

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 30, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 30 JUIN 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 26 — June 30, 2001

Government Notices*	2340
Appointments.....	2355
Parliament	
House of Commons	2373
Commissions*	2374
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	2385
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	2394
(including amendments to existing regulations)	
Index	2437

TABLE DES MATIÈRES

N° 26 — Le 30 juin 2001

Avis du Gouvernement*	2340
Nominations.....	2355
Parlement	
Chambre des communes	2373
Commissions*	2374
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2385
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2394
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2438

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03265 are amended as follows:

5. *Disposal Site(s)*:

(m) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m.

J. B. WILSON
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Agreement Respecting Canada-wide Standard for Benzene — Phase 2

Notice is hereby given that the Minister of the Environment ("the Minister") has negotiated the annexed proposed agreement with the provincial and territorial governments, with the exception of Quebec. The Minister is publishing the proposed agreement in accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.^a

Canada-wide standards are being developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment (with the exception of Quebec) under the framework of the Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization and the Canada-wide Environmental Standards Sub-Agreement. The Ministers (except Quebec) accepted in principle the proposed agreement on April 30, 2001. They intend to sign the agreement in the fall of 2001.

Interested persons requiring additional information should refer to the Web site of the Canadian Council of Ministers of the Environment at <http://www.ccme.ca/ccme> or contact Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection with respect to the proposed agreement. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may submit an accompanying request of confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

^a S.C. 1999, c. 33**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03265 sont modifiées comme suit :

5. *Lieu(x) d'immersion :*

m) Lieu d'immersion du passage Porlier : 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
J. B. WILSON

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Accord concernant le standard pancanadien sur le benzène — 2^e volet

Avis est donné que le ministre de l'Environnement (le « ministre ») a négocié avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'exception du Québec, le projet d'accord ci-joint. En prévision de la conclusion de ce projet d'accord, le ministre le publie conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.^a

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (à l'exception du Québec) élabore présentement des standards pancanadiens dans le contexte de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et l'Accord auxiliaire sur les standards environnementaux pancanadiens. Les ministres (à l'exception de celui du Québec) ont donné leur accord de principe au projet d'entente, le 30 avril 2001. De plus, ils prévoient signer l'entente à l'automne 2001.

Pour plus de renseignements, les intéressés sont priés de consulter le site internet du Conseil canadien des ministres de l'environnement à <http://www.ccme.ca/ccme> ou de communiquer avec Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Les intéressés peuvent présenter au ministre, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, un avis d'opposition ou leurs observations au sujet du projet d'accord. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cynthia Wright, directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3 (DGSPD@ec.gc.ca).

Une personne qui fournit des renseignements au ministre peut y joindre une demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a L.C. 1999, ch. 33

CANADA-WIDE STANDARD
for
BENZENE
PHASE 2

DRAFT

This Canada-Wide Standard (CWS) for benzene is established pursuant to the 1998 Canada-wide Accord on Environmental Harmonization of the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) and its Canada-wide Environmental Standards Sub-Agreement.

Rationale

In selecting benzene as a Canada-wide environmental priority for development of a CWS, Ministers recognized that, on the basis of available data, benzene is classified as carcinogenic to humans. That is, benzene is a non-threshold toxicant — a substance for which there is considered to be some probability of harmful effects at any level of exposure. The implementation of this CWS for benzene will reduce Canadian's exposure to this known human carcinogen.

Context

The CWS for benzene represents a balance between the desire to achieve the best health and environmental protection possible and the feasibility and costs of reducing the emissions that contribute to elevated levels of benzene in ambient air. The primary long-term air quality management goal for non-threshold toxicants like benzene is to reduce exposure to the extent possible and practicable, thereby reducing the risk of the adverse effects of this pollutant on human health.

A phased approach to benzene reductions was endorsed by Ministers of the Environment in June, 2000, when they ratified the Canada-Wide Standard for Benzene Phase 1. Phase 1 called for a 30% reduction in total benzene emissions (from 1995 emission inventory levels) by the end of 2000. The implementation of the Phase 1 Canada-wide control strategy for benzene has reduced Canadians' exposure to this pollutant. Emission reduction actions have improved air quality where ambient levels are elevated, and prevented or minimised deterioration of air quality in areas that have good air quality.

Due to the ongoing nature of the initiatives of Phase 1, emission reductions will continue beyond the timeframe of the Phase 1 CWS. The Phase 2 CWS makes follow-through on these initiatives a priority, thus ensuring these further reductions occur. Phase 2 also recognizes best management practices and jurisdictional regulations that will minimize emissions from new and expanding facilities across the country and develops the foundation for additional reductions that will be achieved through joint actions in conjunction with other air issue programs (including other Canada-wide Standards).

This specific agreement is the Phase 2 of the benzene CWS and considers information made available since the drafting of the Phase 1 CWS. Specifically, *Technical Options and Costs to Reduce Environmental Releases of Benzene From Selected Sources and Benzene Emissions Inventory for Canada (1990-2010)* helped form the basis of the Phase 2 CWS. Co-benefits from other Canada-wide standards, which may be achieved through a multi-pollutant, sector-by-sector approach, were also considered in the development of Phase 2 of the Benzene CWS. In those sectors

STANDARD PANCANADIEN
relatif au
BENZÈNE
2^e VOLET

VERSION PROVISOIRE

Le présent standard pancanadien (SP) relatif au benzène est établi en vertu de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale de 1998 du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et de l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux.

Raison d'être

En plaçant le benzène parmi les priorités pancanadiennes en matière d'élaboration de SP, les ministres ont reconnu que, selon les données disponibles, le benzène est cancérigène pour l'être humain. En d'autres termes, le benzène est une substance toxique sans seuil de toxicité — une substance susceptible de comporter des risques d'effets néfastes quel que soit le degré d'exposition. L'application du SP relatif au benzène réduira l'exposition de la population canadienne à ce cancérigène connu.

Contexte

Le présent SP représente un équilibre entre, d'une part, le désir de protéger le mieux possible la santé et l'environnement et, d'autre part, la capacité technique et financière de réduire les émissions qui sont à l'origine de concentrations élevées de benzène dans le milieu atmosphérique. À long terme, le premier objectif de gestion de la qualité de l'air pour une substance toxique sans seuil de toxicité comme le benzène est de réduire l'exposition le plus possible, de façon à réduire le risque que ce polluant ait des effets néfastes sur la santé humaine.

Une démarche à deux volets concernant la réduction du benzène a été approuvée par les ministres de l'environnement en juin 2000, lorsqu'ils ont ratifié le 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène. Le 1^{er} volet prévoyait une réduction de 30 % des émissions totales de benzène (par rapport aux niveaux de l'inventaire de 1995) d'ici la fin de l'an 2000. La mise en œuvre du 1^{er} volet de la stratégie pancanadienne de réduction du benzène a réduit l'exposition de la population canadienne à ce polluant. Les mesures de réduction des émissions ont contribué à améliorer la qualité de l'air là où les concentrations ambiantes sont élevées et à prévenir ou réduire la détérioration de la qualité de l'air dans les régions qui jouissent d'une bonne qualité de l'air.

Les mesures du 1^{er} volet étant de nature continue, la réduction des émissions se poursuivra au-delà de l'échéancier prévu dans le 1^{er} volet du SP. Le 2^e volet du SP fait du suivi de ces mesures une priorité, garantissant ainsi de nouvelles réductions. Le 2^e volet reconnaît en outre les meilleures pratiques de gestion et les règlements des gouvernements qui réduiront les émissions provenant des installations nouvelles et existantes à la grandeur du pays et prépare le terrain à de nouvelles réductions, qui seront réalisées par le biais de mesures conjointes et de différents programmes touchant les questions atmosphériques (y compris d'autres standards pancanadiens).

La présente entente constitue le 2^e volet du SP relatif au benzène et tient compte de l'information recueillie depuis la rédaction de l'entente du 1^{er} volet. Plus particulièrement, les documents intitulés *Technical Options and Costs to Reduce Environmental Releases of Benzene From Selected Sources and Benzene Emissions Inventory for Canada (1990-2010)* ont servi de base au 2^e volet du SP. Les avantages corrélatifs d'autres standards pancanadiens, qui seront obtenus grâce à une démarche par secteur visant plusieurs polluants, ont également été pris en compte dans

where emissions are poorly understood, Phase 2 proposes a collaborative approach to inventory improvements and sector-specific reductions with other Canada-Wide Standard initiatives.

PART 1:

Numerical Targets and Timeframes

The Canada-Wide Standard for Benzene: Phase 2 contains:

For existing facilities addressed under Phase 1: A further 6-kilotonne reduction in benzene emissions (based on 1995 emission inventory levels) to be realized by the end of year 2010 from Phase 1 benzene emission reduction initiatives which continue beyond the end of year 2000 (end of Phase 1 CWS);

and

For new and expanding facilities: minimise benzene emissions by the application of best available pollution prevention and control techniques, as recognized in sector-specific Best Management Practices and jurisdictional regulations (examples are included in Part 2 of the Companion Document that follows), or as developed through other air issue programs.

PART 2:

Implementation

Implementation of the CWS for Benzene: Phase 2 will consist of:

(1) Follow-up on existing initiatives from Phase 1 that will contribute a further 6-kilotonne reduction in total benzene emissions (based on 1995 emissions inventory levels) as summarized in Table 2 of the Companion Document that follows, and

The promotion and application of Best Management Practices to new and existing facilities;

(2) Determining and tracking ancillary emission reductions of benzene achieved through other CWS initiatives, as well as improved sector-specific emission data; and

(3) Monitoring and reporting as described in the Annex for Phase 2 and review of monitoring and reporting requirements for Phase 1.

Jurisdictions are responsible for developing and executing implementation plans to ensure that Phase 2 target of the CWS is achieved.

Review

The CWS for benzene will be reviewed following completion of the comprehensive report of 2011 (see Reporting on Progress). The purpose of the review will be to determine the adequacy of the Benzene CWS. Annual and comprehensive reports and new science will form the basis for this review.

l'élaboration du 2^e volet du SP relatif au benzène. Dans les secteurs où les émissions de benzène sont mal connues, le 2^e volet prévoit une démarche de collaboration pour améliorer l'inventaire des émissions et des réductions dans des secteurs particuliers avec d'autres standards pancanadiens.

1^{re} PARTIE

Objectifs numériques et échéances

Le standard pancanadien relatif au benzène, 2^e volet, prévoit ce qui suit :

Pour les installations existantes visées dans le 1^{er} volet — une réduction supplémentaire des émissions de benzène de six kilotonnes (par rapport aux niveaux de l'inventaire de 1995) à atteindre d'ici la fin de l'an 2010, grâce aux mesures de réduction des émissions de benzène, qui se poursuivront au-delà de l'an 2000 (fin du 1^{er} volet du SP).

et

Pour les installations nouvelles et en expansion — une réduction des émissions de benzène, grâce à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction de la pollution, selon les meilleures pratiques de gestion et les règlements des gouvernements visant des secteurs particuliers (des exemples sont donnés dans la 2^e partie du document d'accompagnement ci-après) ou selon les mesures mises de l'avant dans le cadre d'autres programmes touchant des questions atmosphériques.

2^e PARTIE

Mise en application

La mise en application du 2^e volet du SP relatif au benzène se fera par les moyens suivants :

(1) le suivi des mesures du 1^{er} volet, qui entraînera une réduction supplémentaire de six kilotonnes des émissions totales de benzène (par rapport aux niveaux de l'inventaire de 1995), tel que résumé dans le tableau 2 du document d'accompagnement ci-après;

la promotion et l'application des meilleures pratiques de gestion dans les installations nouvelles et existantes;

(2) la détermination et la surveillance des réductions complémentaires obtenues grâce aux mesures prévues à d'autres SP, de même que l'amélioration des données sur les émissions provenant de secteurs particuliers;

(3) la surveillance et la production de rapports, tel que prévu à l'annexe du 2^e volet et la révision des exigences du 1^{er} volet en matière de surveillance et de production de rapports.

Il incombe aux gouvernements d'élaborer et d'exécuter des plans de mise en application pour s'assurer d'atteindre l'objectif du 2^e volet du SP.

Révision

Le SP relatif au benzène sera révisé après la rédaction du rapport exhaustif de 2011 (voir la section rapports d'étape). La révision aura pour objectif d'évaluer la valeur du SP relatif au benzène. La révision se basera sur des rapports annuels et exhaustifs ainsi que sur de nouvelles connaissances scientifiques.

Reporting on Progress

Progress towards meeting the above provisions will be reported as follows:

- (a) to the respective publics of each jurisdiction on a regular basis, the timing and scope of reporting to be determined by each jurisdiction;
- (b) to Ministers and the public, with comprehensive reports in years 2006 and 2011 and reports on achievement and maintenance of the CWS annually beginning in 2002 and ending on or before 2012, in accordance with guidance provided in the following Annex.

Administration

Jurisdictions will review and renew Part 2 and Annex five years from coming into effect.

Any party may withdraw from this Canada-Wide Standard upon three months' notice.

This Canada-Wide Standard comes into effect for each jurisdiction on the date of signature by the jurisdiction.

ANNEX

MONITORING AND REPORTING ON PROGRESS
TOWARDS ACHIEVEMENT OF THE
CANADA-WIDE STANDARD FOR BENZENE — PHASE 2

Introduction

It is intended under the Harmonization Accord and its Standards Sub-Agreement that all jurisdictions will report on a regular basis to their publics and to Ministers of the Canadian Council of Ministers of the Environment on their progress towards achieving the Phase 2 CWS for benzene.

Frequency, Timing and Scope of Reporting

There will be two types of reporting by jurisdictions:

(1) Annual Reporting Towards Achievement of the CWS

These reports will be completed by each jurisdiction in a standardized "report card" format, the format to be developed and agreed to by all jurisdictions, and provided to Ministers and the public by 30 September each year, beginning in 2002 and ending on or before 2012. These annual reports will be limited in scope containing mainly summary information on emission levels and trends, and, where available, ambient benzene concentrations using data agreed to by all jurisdictions. The annual reports may also note the reason for any significant change in emission or ambient levels or trends from previous years.

(2) Five-Year Reports

These reports will be completed for the years 2006 and 2011 and provided to Ministers and the public by 30 September of the following year. The report for 2006 will be an interim report on progress towards meeting the CWS.

These two five-year reports will be comprehensive, assessing progress on all provisions of the CWS. The format and general content will be determined and agreed to by all jurisdictions two years in advance of the reporting year.

Rapports d'étape

Il sera fait rapport des progrès accomplis à l'égard des dispositions susmentionnées de la façon suivante :

- a) production de rapports réguliers à l'intention du public de chaque gouvernement, la date de production et la portée des rapports étant laissées à la discrétion de chaque gouvernement;
- b) production de rapports à l'intention des ministres et du public, soit des rapports quinquennaux exhaustifs en 2006 et en 2011, de même que des rapports annuels sur l'atteinte et le maintien du SP qui débiteront en 2002 et prendront fin en ou avant 2012, conformément aux directives prévues à l'annexe ci-après.

Administration

Les gouvernements réviseront et renouvelleront la 2^e partie et l'annexe cinq ans après leur entrée en vigueur.

Une partie peut se retirer du présent standard pancanadien en donnant un préavis de trois mois.

Le présent standard pancanadien entrera en vigueur au sein de chaque territoire administratif à la date à laquelle chaque gouvernement y apposera sa signature.

ANNEXE

SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS
CONCERNANT L'ATTEINTE DU STANDARD
PANCANADIEN RELATIF AU BENZÈNE — 2^e VOLET

Introduction

En vertu de l'Accord sur l'harmonisation et de l'Entente auxiliaire sur les standards, tous les gouvernements feront régulièrement rapport au public et aux ministres membres du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur les progrès accomplis par rapport au SP relatif au benzène, 2^e volet.

Fréquence, date et portée de la production des rapports

Les gouvernements produiront deux types de rapports :

(1) Des rapports annuels sur l'atteinte des SP

Chaque gouvernement produira des rapports en suivant une formule de présentation uniforme (de type « fiche de rapport »), qui sera déterminée et approuvée par tous les gouvernements. Les rapports seront transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de chaque année, à partir de 2002 et jusqu'en 2012 ou avant. Ces rapports annuels seront de portée limitée : ils ne fourniront essentiellement que des renseignements généraux sur le niveau et l'évolution des émissions et, si possible, sur les concentrations ambiantes de benzène en se basant sur des données convenues entre les gouvernements. Les rapports annuels pourraient également donner des explications sur les changements survenus dans les niveaux d'émissions ou les concentrations ambiantes ou dans les tendances des années antérieures.

(2) Des rapports quinquennaux

Les rapports viseront les années 2006 et 2011 et seront transmis aux ministres et au public au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le rapport de 2006 sera un rapport provisoire sur les progrès accomplis par rapport au SP.

Il s'agira de deux rapports exhaustifs, qui évalueront les progrès accomplis en regard de toutes les dispositions du SP. La formule de présentation et le contenu général seront déterminés et approuvés par tous les gouvernements deux ans avant l'année de production de rapports.

The CCME will co-ordinate the collation of the information from the various jurisdictional reports in (2) above into a national overview report for the public, CCME Ministers and international audiences by December 31 of 2007 and 2012.

In addition to the reporting in (1) and (2) above, individual jurisdictions may report to their publics on a more frequent basis. The scope and timing of any such reporting would be determined by the jurisdiction.

Monitoring

The above reporting will be accomplished using data from new and existing monitoring sites. The data used in reporting are to be agreed to by all jurisdictions. Jurisdictions may also report any additional monitoring information as appropriate.

Le CCME regroupera les renseignements contenus dans les différents rapports gouvernementaux mentionnés en (2) pour produire une vue d'ensemble nationale destinée au public, aux ministres du CCME et à la communauté internationale avant le 31 décembre 2007 et 2012.

En plus de produire les rapports mentionnés en (1) et (2), les gouvernements peuvent produire des rapports plus fréquents à l'intention de leurs publics respectifs. La portée et la date de production de ces rapports sont laissées à la discrétion de chaque gouvernement.

Surveillance

Les rapports susmentionnés se baseront sur des données provenant des emplacements de surveillance nouveaux et existants. Les données utilisées dans les rapports doivent avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements. Les gouvernements peuvent également divulguer toutes autres données de surveillance jugées pertinentes.

COMPANION DOCUMENT

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

PART 1

1^{re} PARTIE

Initial Set of Actions for Canada-Wide Standard for Benzene Phase 1

Première série de mesures d'action à l'égard du standard pan-canadien relatif au benzène, 1^{er} volet

The following sectors have been pursued for Phase 1 reductions:

Les mesures de réduction prévues dans le 1^{er} volet visaient les secteurs suivants :

- Oil and Gas
- Transportation
- Petroleum
- Chemical Manufacturing
- Steel Manufacturing

- le pétrole et le gaz
- les transports
- le pétrole
- la fabrication de produits chimiques
- la fabrication d'acier

For each of the above sectors, the following table outlines the instrument to be used to achieve the reductions in emissions/releases, the specific actions related to that instrument, the responsibility for the actions, reporting responsibilities and % reduction to be achieved expressed in terms of % reduction for that component and % contribution to the overall Phase 1 goal of 30%.

Pour chacun des secteurs susmentionnés, le tableau ci-après indique l'instrument destiné à réduire les émissions/les rejets, les mesures particulières associées à cet instrument, l'instance responsable des mesures, les responsabilités en matière de production de rapports ainsi que deux pourcentages, soit le pourcentage de réduction associé à chaque composante et l'apport en pourcentage de chaque composante à l'objectif global de 30 % visé dans le 1^{er} volet.

Table 1. Set of Initial Actions — Phase 1 of the Benzene Canada-Wide Standard

Sector — Oil and Gas						
Component	Instrument	Actions	Responsibility	Reporting Mechanism	Estimated % Reduction	
					% of the component goal	contribution to the 30% goal
Natural Gas Dehydrators	Best Management Practices	Implement through information letter process issued by jurisdictional regulatory agencies	Alberta, Saskatchewan, British Columbia — Lead Environment Canada, Health Canada — Support	Technical Advisory Team (which includes Alberta, Saskatchewan, British Columbia and federal government (Environment and Health) as well as industry and environmental group representatives	60%	13%

Tableau 1. Première série de mesures — 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène

Secteur — Pétrole et gaz						
Composante	Instrument	Mesures	Responsabilité	Mécanisme de production de rapports	Réduction estimée en %	
					% de l'objectif de la composante	Apport à l'objectif de 30 %
Déshydrateurs de gaz naturel	Meilleures pratiques de gestion	Mises en œuvre par le biais de lettres d'information transmises par les organismes de réglementation gouvernementaux	Alberta, Saskatchewan, Colombie-Britannique — Chefs de file Environnement Canada, Santé Canada — Soutien	Équipe consultative technique (composée de l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral (Environnement et Santé) et de représentants de l'industrie et de groupes environnementaux)	60 %	13 %

Table 1. Set of Initial Actions — Phase 1 of the Benzene Canada-Wide Standard (cont'd)

Sector — Transportation						
Component	Instrument	Actions	Responsibility	Reporting Mechanism	Estimated % Reduction	
					% of the component goal	contribution to the 30% goal
Gasoline	CEPA Regulation limiting the benzene content in gasoline	Enforce the regulation	Environment Canada	Environment Canada	15%	10%
Vehicles	New vehicle emission standards and vapour recovery standards on new vehicles	Process for implementation	Environment Canada	Environment Canada	7%	4%

Tableau 1. Première série de mesures — 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène (suite)

Secteur — Transports						
Composante	Instrument	Mesures	Responsabilité	Mécanisme de production de rapports	Réduction estimée en %	
					% de l'objectif de la composante	Apport à l'objectif de 30 %
Essence	Règlement de la LCPE limitant la concentration de benzène dans l'essence	Appliquer le règlement	Environnement Canada	Environnement Canada	15 %	10 %
Véhicules	Normes d'émission pour les nouveaux véhicules et normes de récupération des vapeurs applicables aux nouveaux véhicules	Procédure d'application	Environnement Canada	Environnement Canada	7 %	4 %

Table 1. Set of Initial Actions — Phase 1 of the Benzene Canada-Wide Standard (cont'd)

Sector — Petroleum						
Component	Instrument	Actions	Responsibility	Reporting Mechanism	Estimated % Reduction	
					% of the component goal	contribution to the 30% goal
Gasoline	CEPA Regulation on fuel dispensing rates	Enforce the regulation	Environment Canada	Environment Canada	44%	1%
Refineries	Voluntary agreement Jurisdictional regulatory requirement	Modified CCME Environmental Code of Practice for Measurement and Control of Fugitive VOC Emissions from Equipment Leaks	Jurisdictions Individual refineries	Jurisdictions	43%	1%

Tableau 1. Première série de mesures — 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène (suite)

Secteur — Pétrole						
Composante	Instrument	Mesures	Responsabilité	Mécanisme de production de rapports	Réduction estimée en %	
					% de l'objectif de la composante	Apport à l'objectif de 30 %
Essence	Règlement de la LCPE sur le débit de distribution des carburants	Appliquer le règlement	Environnement Canada	Environnement Canada	44 %	1 %
Raffineries	Entente volontaire Disposition réglementaire selon les compétences	Version modifiée du Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel	Gouvernements Raffineries individuelles	Gouvernements	43 %	1 %

Table 1. Set of Initial Actions — Phase 1 of the Benzene Canada-Wide Standard (cont'd)

Sector — Chemical Manufacturing						
Component	Instrument	Actions	Responsibility	Reporting Mechanism	Estimated % Reduction	
					% of the component goal	contribution to the 30 % goal
Chemical Manufacturing Plants	MOU between Environment Canada and the Canadian Chemical Producers Association (CCPA)	Ministerial approval of the MOU Voluntary agreement to reduce plant emissions CCME Environmental Code of Practice for Measurement and Control of Fugitive VOC Emissions from Equipment Leaks	CCPA/ Environment Canada Jurisdictions	CCPA — through MOU with Environment Canada Environment Canada Jurisdictions	70%	1 %

Tableau 1. Première série de mesures — 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène (suite)

Secteur — Fabrication de produits chimiques						
Composante	Instrument	Mesures	Responsabilité	Mécanisme de production de rapports	Réduction estimée en %	
					% de l'objectif de la composante	Apport à l'objectif de 30 %
Usines de fabrication de produits chimiques	Protocole d'entente entre Environnement Canada et l'Association canadienne des producteurs de produits chimiques (ACPPC)	Approbation du protocole par les ministres Entente volontaire pour la réduction des émissions d'usines Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel	ACPPC / Environnement Canada Gouvernements	L'ACPPC — par le biais d'une entente avec Environnement Canada Environnement Canada Gouvernements	70 %	1 %

Table 1. Set of Initial Actions — Phase 1 of the Benzene Canada-Wide Standard (cont'd)

Sector — Steel Manufacturing						
Component	Instrument	Actions	Responsibility	Reporting Mechanism	Estimated % Reduction	
					% of the component goal	contribution to the 30% goal
Steel Mills	Environmental Code of Practices for Integrated Steel Producers Canadian Steel Producers Association (CSPA) Benzene Environmental Best Practice Manual for Coke Producers in Ontario MOU between Environment Canada and Dofasco	Implementations of Best Management Practices	Individual Mills	Accelerated Reduction / Elimination of Toxics (ARET) Program National Pollutant Release Inventory (NPRI)	61 %	Less than 1%

Tableau 1. Première série de mesures — 1^{er} volet du standard pancanadien relatif au benzène (suite)

Secteur — Fabrication d'acier						
Composante	Instrument	Mesures	Responsabilité	Mécanisme de production de rapports	Réduction estimée en %	
					% de l'objectif de la composante	Apport à l'objectif de 30 %
Acieries	Code de pratiques environnementales à l'usage des producteurs d'acier Manuel des meilleures pratiques environnementales pour le benzène de l'Association canadienne des producteurs d'acier (ACPA) à l'usage des producteurs de coke de l'Ontario Protocole d'entente entre Environnement Canada et Dofasco	Application des meilleures pratiques de gestion	Acieries individuelles	Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (programme ARET) Inventaire national des rejets de polluants (INRP)	61 %	Moins de 1 %

PART 2

Further Reductions from Initial Set of Actions in Phase 1 to Achieve Phase 2

Table 2. Estimated Emissions in Kilotonnes Adapted From Benzene Emissions Inventory for Canada (1990-2010)

	1995	2000	2010	2010 –2000
Transportation	31	22	15	-7
Natural Gas Dehydrators	8.7	4	3.6	-0.4
Steel	1.2	0.4	0.1	-0.3
Petroleum Distribution	0.5	0.5		
Petroleum Refining	0.4	0.2	0.2	0
Chemicals	0.4	0.1	0.1	0
Residential Wood	11	11	12	1
Miscellaneous Combustion	4.7	4.8	5.5	0.7
Prescribed Burning	0.5	0.4	0.4	0
Forest Fires	58	27	27	0
total (all)	116.4	70.4	63.9	-6.0
total (no forest fires)	58.4	43.4	36.9	-6.0

2^e PARTIE

Nouvelles réductions découlant de la première série de mesures du 1^{er} volet à atteindre dans le 2^e volet

Tableau 2. Estimation des émissions en kilotonnes basée sur le document Benzene Emissions Inventory for Canada (1990-2010)

	1995	2000	2010	2010 –2000
Transports	31	22	15	-7
Déshydrateurs de gaz naturel	8,7	4	3,6	-0,4
Acier	1,2	0,4	0,1	-0,3
Distribution de pétrole	0,5	0,5		
Raffinage de pétrole	0,4	0,2	0,2	0
Produits chimiques	0,4	0,1	0,1	0
Chauffage résidentiel au bois	11	11	12	1
Combustions diverses	4,7	4,8	5,5	0,7
Brûlage contrôlé	0,5	0,4	0,4	0
Feux de forêts	58	27	27	0
total (tous)	116,4	70,4	63,9	-6,0
total (sans les feux de forêts)	58,4	43,4	36,9	-6,0

The table above estimates further benzene emission reductions of 6.0 kilotonnes from year 2000 to year 2010 (emissions from petroleum distribution in the year 2010 are uncertain). These benzene emission reductions are achieved from Phase 1 initiatives and amount to approximately 10-11% further reductions from 1995 levels.

Benzene emissions from new and expanding facilities will be minimised by the application of best available pollution prevention and control techniques, as applicable in each jurisdiction. The following Best Management Practices and Regulations are examples of these pollution prevention and control techniques.

For the Transportation Sector

- The benzene content in gasoline will be limited to a maximum concentration of 1.5% or a yearly pool average of 0.95% by volume, as stated in the *Benzene in Gasoline Regulations* (SOR/97-493).
- Dispensing flow rates of gasoline and gasoline blends into on-road vehicles will be limited to 38 litres per minute, as stated in the *Gasoline and Gasoline Blend Dispensing Flow Rate Regulations* (SOR/2000-43).
- On-road vehicles will meet the standards for exhaust, evaporative and refuelling emissions, beginning with the 1998 model year, as described in Schedule V of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA).

For the Natural Gas Dehydrators Sector

For existing facilities:

- Benzene emissions from existing glycol dehydrators will be controlled to 9.0 tonnes per year or less by January 1, 1999.
- Benzene emissions from existing glycol dehydrators located within 0.75 km of permanent residences or public facilities will be controlled to 3.0 tonnes/year by January 1, 2001.
- Benzene emissions from existing glycol dehydrators located more than 0.75 km from permanent residences or public facilities will be controlled to 5.0 tonnes/year by January 1, 2001.

For new facilities:

- Glycol dehydrators built after January 1, 1999, will be designed and operated to control benzene emissions to 3.0 tonnes/year or less.

For the Steel Sector

Benzene releases from coke ovens and coke by-product plants used at integrated steel mills should be reduced in accordance with the following:

- to an industry production-based average of 120 g/tonne of coke produced in 2000,
- to a maximum of 71.7 g/tonne of coke produced in 2005, and
- to a maximum of 62.7 g/tonne of coke produced in 2015 and later.

Additional reductions will be achieved through co-benefits realized from control initiatives in other Canada-wide Standards such as PM & Ozone and Dioxins & Furans (see Part 3: Determining and Tracking Co-benefits).

Le tableau ci-dessus prévoit de nouvelles réductions des émissions de benzène de l'ordre de 6,0 kilotonnes de 2000 à 2010 (les émissions attribuables à la distribution de pétrole en l'an 2010 sont incertaines). Ces réductions seront réalisées grâce aux mesures de réduction du 1^{er} volet et correspondent à une réduction supplémentaire de 10 à 11 % environ par rapport aux niveaux de 1995.

Les émissions de benzène provenant des installations nouvelles et en expansion seront réduites grâce à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de prévention et de réduction de la pollution telles qu'elles s'appliquent au sein des différents territoires administratifs. Les meilleures pratiques de gestion et les règlements mentionnés à la page suivante sont des exemples de ces techniques de prévention et de réduction de la pollution.

Dans le secteur des transports

- La teneur de l'essence en benzène ne dépassera pas la concentration maximale de 1,5 % ou la teneur moyenne annuelle de 0,95 % en volume, conformément au *Règlement sur le benzène dans l'essence* (DORS/97-493).
- Le débit de distribution d'essence et de mélanges d'essences aux véhicules routiers ne dépassera pas la limite de 38 litres par minute, conformément au *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges* (DORS/2000-43).
- Les véhicules routiers devront respecter les normes d'émission visant les gaz d'échappement, l'évaporation de carburant et l'avitaillement (modèles de 1998 et des années suivantes), conformément à l'annexe V de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (LSVA).

Dans le secteur des déshydrateurs de gaz naturel

Pour les installations existantes :

- Les émissions de benzène provenant des déshydrateurs au glycol existants seront limitées à 9,0 tonnes ou moins par année à partir du 1^{er} janvier 1999.
- Les émissions de benzène provenant des déshydrateurs au glycol existants situés à une distance de 0,75 km et moins d'habitations et d'installations publiques permanentes seront limitées à 3,0 tonnes/année d'ici le 1^{er} janvier 2001.
- Les émissions de benzène provenant des déshydrateurs au glycol existants situés à une distance de plus de 0,75 km d'habitations et d'installations publiques permanentes seront limitées à 5,0 tonnes/année d'ici le 1^{er} janvier 2001.

Pour les nouvelles installations :

- Les déshydrateurs au glycol construits après le 1^{er} janvier 1999 seront conçus et exploités de façon à respecter une limite d'émission de benzène de 3,0 tonnes ou moins par année.

Dans le secteur de l'acier

Il faut réduire les rejets de benzène provenant des fours à coke et des usines de sous-produits du coke utilisés dans les aciéries intégrées de façon à atteindre les limites suivantes :

- une moyenne basée sur la production industrielle de 120 g/tonne de coke produit en 2000,
- un maximum de 71,7 g/tonne de coke produit en 2005,
- un maximum de 62,7 g/tonne de coke produit en 2015 et au cours des années subséquentes.

Il sera possible de réaliser des réductions supplémentaires grâce aux avantages corrélatifs découlant des mesures de réduction prévues à d'autres SP, tels les SP visant les PM et l'ozone ou les dioxines et les furannes (voir la 3^e partie : détermination et surveillance des avantages corrélatifs).

PART 3

3^e PARTIE

Determining and Tracking Co-benefits

Reduced benzene emissions and improved information on benzene levels and sources in Canada can be achieved through collaboration with other CWS processes. The report on “Technical Options and Costs to Reduce Environmental Releases of Benzene from Selected Sources” concludes that the potential to reduce benzene emissions from industrial sector sources (i.e., steel, petroleum, chemicals) is relatively low and the associated costs of reduction per tonne of benzene are high. The highest potential for reducing emissions lies with two anthropogenic sectors: residential fuelwood combustion and non-gasoline transportation sources. In these sectors, the benefits for reductions of other pollutants (i.e., PM & Ozone and Dioxins & Furans) are greater than those for reductions of benzene. An integrated multi-pollutant approach to reduce emissions from these sectors provides a practical means for achieving the additional benefits of reduced benzene emissions and improved sources of information.

Jurisdictions will track sector-specific reductions in benzene emissions and/or improvements in benzene inventories, monitoring, analysis, and source-emissions-control technologies through collaboration with the PM & Ozone CWS and the Dioxins & Furans CWS. The following table outlines preliminary thinking on co-benefits with other CWSs for a number of benzene-emitting sectors.

Table 3. Key Opportunities for Benzene Co-benefits from Other CWSs

Sector	CWS Driver	Key Opportunities
Residential Wood Combustion	PM & Ozone CWS and Dioxins & Furans CWS	<ul style="list-style-type: none"> — use and improvement of the CSA published standard — national regulation of RWC through CEPA regulation
Pulp & Paper and Lumber & Allied Wood Products	PM & Ozone CWS and Dioxins & Furans CWS	<ul style="list-style-type: none"> — building knowledge on waste wood combustion (including benzene emissions and other co-benefits) — establishing a formal process, including governments and stakeholders
Transportation	PM & Ozone CWS and Dioxins & Furans CWS	<ul style="list-style-type: none"> — greater efficiency of vehicles and the use of less carbon-intensive fuels — transportation demand management — conversion to alternative modes of transportation — urban planning and development strategies that promote public transit and other less energy intensive transportation options
Steel	PM & Ozone CWS	<ul style="list-style-type: none"> — co-generation possibilities — application of consistent performance standards for relevant emissions

Détermination et surveillance des avantages corrélatifs

Il sera possible de réduire les émissions de benzène et d’améliorer les données sur les niveaux et les sources de benzène au Canada en collaborant avec d’autres processus de SP. Le rapport intitulé *Technical Options and Costs to Reduce Environmental Releases of Benzene from Selected Sources* conclut que le potentiel de réduction des émissions de benzène provenant des sources du secteur industriel (c’est-à-dire l’acier, le pétrole, les produits chimiques) est relativement faible, tandis que les frais connexes de réduction par tonne de benzène sont élevés. Le plus grand potentiel de réduction des émissions se trouve dans deux secteurs d’origine anthropique, soit le chauffage résidentiel au bois et les moyens de transport sans essence. Dans ces secteurs, les avantages associés à la réduction d’autres polluants (c’est-à-dire les PM et l’ozone, les dioxines et les furannes) sont supérieurs à ceux associés à la réduction du benzène. L’adoption d’une démarche intégrée visant plusieurs polluants pour réduire les émissions provenant de ces secteurs est un bon moyen d’obtenir des avantages additionnels, notamment la réduction des émissions de benzène et l’amélioration des sources d’information.

Les gouvernements surveilleront la réduction des émissions de benzène dans des secteurs particuliers et/ou les améliorations apportées aux inventaires, à la surveillance, à l’analyse et aux techniques de réduction des émissions de benzène en collaborant avec les responsables des SP visant les PM et l’ozone et les dioxines et les furannes.

Tableau 3. Principales possibilités de tirer des avantages corrélatifs pour le benzène des autres SP

Secteur	SP moteur	Principales possibilités
Chauffage résidentiel au bois	SP relatifs aux PM et à l’ozone et SP relatifs aux dioxines et furannes	<ul style="list-style-type: none"> — emploi et amélioration de la norme de la CSA — réglementation nationale du CRB en vertu de la LCPE
Pâtes et papiers / Bois d’œuvre et produits du bois dérivés	SP relatifs aux PM et à l’ozone et SP relatifs aux dioxines et furannes	<ul style="list-style-type: none"> — acquérir des connaissances sur la combustion de résidus de bois (y compris les émissions de benzène et autres avantages corrélatifs) — établir un processus officiel, auquel participeront les gouvernements et les intervenants
Transports	SP relatifs aux PM et à l’ozone et SP relatifs aux dioxines et furannes	<ul style="list-style-type: none"> — efficacité accrue des véhicules et emploi de carburant à intensité carbonique moindre — gestion des besoins en transport — passage à des moyens de transport écologiques — stratégies de planification et d’aménagement urbains qui préconisent les services de transport en commun et d’autres moyens de transport à faible consommation d’énergie
Acier	SP relatifs aux PM et à l’ozone	<ul style="list-style-type: none"> — possibilités de cogénération — application de normes de performance cohérentes pour les émissions pertinentes

PART 4

Monitoring and Reporting
See Annex.

[26-1-o]

4^e PARTIE

Surveillance et production de rapports
Voir annexe.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2001-66-04-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added this substance to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2001-66-04-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2001-66-04-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following:

52030-79-2

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2001-66-04-02 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit cette substance sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2001-66-04-02 MODIFIANT LA LISTE
EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

52030-79-2

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste intérieure des substances*.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

Statement by the Minister of Fisheries and Oceans Regarding the Bulk Oil Cargo Fees Established by Eastern Canada Response Corporation Ltd.

Whereas, pursuant to subsection 660.4(1)¹ of the *Canada Shipping Act*² (Act), Eastern Canada Response Corporation Ltd. has been designated as a response organization since November, 1995;

Whereas, pursuant to subsection 660.4(3)¹ of the Act,² the Minister caused a list of the amended bulk oil cargo fees proposed by Eastern Canada Response Corporation Ltd. to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001;

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits d'inscription fixés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(1)¹ de la *Loi sur la marine marchande du Canada*² (Loi), la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée est agréée comme organisme d'intervention depuis novembre 1995;

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(3)¹ de la Loi², le Ministre a fait publier la liste de droits modifiés proposés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 17 mars 2001;

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)¹ S.C. 1993, c. 36, s. 6² R.S.C. 1985, Chap. S-9^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)¹ L.C., 1993, ch. 36, art. 6² L.R.C., 1985, ch. S-9

Whereas, pursuant to subsection 660.4(4)¹ of the Act,² no notices of objection were filed with respect to the amended bulk oil cargo fees proposed by Eastern Canada Response Corporation Ltd.;

Whereas, the Minister has given full and proper consideration to all relevant information before him;

And whereas, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act,² approved the annexed fees;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 660.4(8)¹ of the Act,² hereby causes the annexed fees established by Eastern Canada Response Corporation Ltd. to be published.

HERB DHALIWAL
Minister of Fisheries and Oceans

**LIST OF THE BULK OIL CARGO FEES
ESTABLISHED BY EASTERN CANADA
RESPONSE CORPORATION LTD.**

DEFINITIONS

1. In this List:

“Act” means the *Canada Shipping Act. (Loi)*

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“Atlantic Provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland including Labrador. (*provinces de l’Atlantique*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*)

“designated oil handling facility” means an oil handling facility that is designated pursuant to subsection 660.2(8) of the Act and is located in ECRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)

“ECRC” means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)

“Great Lakes Region” means the area covered by the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the Province of Ontario, including Lake Superior, the St. Marys River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31’12”N and longitude 75°46’54”W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30’48”N and longitude 75°45’20”W) on the United States side of the St. Lawrence River, Lake Winnipeg, Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca. (*région des Grands Lacs*)

“Newfoundland Region” means the Province of Newfoundland and Labrador. (*région de Terre-Neuve*)

“Quebec/Maritime Region” means the area covered by the Waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in

Attendu que, en vertu du paragraphe 660.4(4)¹ de la Loi², aucun avis d’opposition aux droits modifiés proposés par la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée n’a été déposé;

Attendu que le Ministre a effectué un examen complet et régulier de tous les renseignements pertinents qui lui ont été soumis;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans a approuvé les droits prévus à la présente annexe aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi²;

À ces causes, le ministre des Pêches et des Océans fait publier les droits fixés par la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée à la présente annexe aux termes du paragraphe 660.4(8)¹ de la Loi².

Le ministre des Pêches et des Océans
HERB DHALIWAL

**BARÈME DES DROITS SUR LES PRODUITS
PÉTROLIERS EN VRAC FIXÉS PAR LA
SOCIÉTÉ D’INTERVENTION MARITIME,
EST DU CANADA LTÉE**

DÉFINITIONS

1. Dans la présente annexe,

« asphalt » Dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalt non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15°C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)

« DPPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*bulk oil cargo fee (BOCF)*)

« installation de manutention d’hydrocarbures agréée » Installation de manutention d’hydrocarbures agréée aux termes du paragraphe 660.2(8) de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la SIMEC. (*designated oil handling facility*)

« Loi » *Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)*

« navire » Un navire au sens de l’article 660.2(1) de la Loi. (*ship*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)

« provinces de l’Atlantique » La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve, y compris le Labrador. (*Atlantic Provinces*)

« région des Grands Lacs » Zone regroupant le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d’Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Marys, le lac Huron, la rivière St. Clair, le lac Sainte-Claire, la rivière Detroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31’12” de latitude nord et 75°46’54” de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30’48” de latitude nord et 75°45’20” de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg, la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu’au lac Athabasca inclusivement. (*Great Lakes Region*)

« région des Maritimes/de Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson, de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d’Ontario jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31’12” de latitude nord et

¹ S.C. 1993, c. 36, s. 6

² R.S.C. 1985, Chap. S-9

¹ L.C., 1993, ch. 36, art. 6

² L.R.C., 1985, ch. S-9

the Province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the Province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31'12"N and longitude 75°46'54"W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30'48"N and longitude 75°45'20"W) on the United States side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/de Québec*)

“ship” means a ship within the meaning of section 660.2(1) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

BULK OIL CARGO FEES

2. The bulk oil cargo fees that are payable to ECRC in relation to an arrangement required by paragraphs 660.2(2)(b) and 4(b) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in this Schedule.

3. Nothing in this Schedule is intended to modify, replace or amend the registration fees established by, and payable to, ECRC and published in the April 8, 2000 edition of the *Canada Gazette*, Part I.

4. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in each of the following Regions:

Quebec/Maritime Region

5. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part.

6. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 7 and 8 of this part.

7. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

(a) an amended fee of twenty-two and two tenths cents (22.2¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001 to December 31, 2001; and

(b) an amended fee of thirty-seven and two tenths cents (37.2¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2002.

75°46'54" de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30'48" de latitude nord et 75°45'20" de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l'Atlantique à l'exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude, des secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), de Terre-Neuve et du Labrador. (*Québec/Maritimes Region*)

« région de Terre-Neuve » Province de Terre-Neuve et du Labrador. (*Newfoundland Region*)

« SIMEC » Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)

DROITS SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS EN VRAC

2. Les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles par la SIMEC relativement à une entente prévue aux alinéas 660.2(2)(b) et 4(b) de la Loi sont les droits prévus à la présente annexe.

3. Cet avis n'a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits d'inscription fixés et prélevés par la SIMEC et qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 8 avril 2000.

4. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d'hydrocarbures situées dans les régions suivantes :

Région des Maritimes/Québec

5. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.

6. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 7 et 8 des présentes.

7. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) vingt-deux cents et deux dixièmes (22,2 ¢) la tonne du 17 mars 2001 au 31 décembre 2001, taxes applicables en sus;

b) trente-sept cents et deux dixièmes (37,2 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2002, taxes applicables en sus.

8. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

- (a) an amended fee of eleven and one tenth cents (11.1¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001 to December 31, 2001; and
- (b) an amended fee of eighteen and six tenths cents (18.6¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2002.

Newfoundland Region

9. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part.

10. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

- (a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part; and
- (b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 11 and 12 of this part.

11. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:

- (a) an amended fee of eleven and three tenths cents (11.3¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001.

12. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

- (a) an amended fee of five and sixty-five hundredths cents (5.65¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001.

Great Lakes Region

13. The total BOCF payable by a designated oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the designated oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part.

14. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined:

- (a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part; and
- (b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at

8. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) onze cents et un dixième la tonne (11,1 ¢) du 17 mars 2001 au 31 décembre 2001, taxes applicables en sus;
- b) dix-huit cents et six dixièmes (18,6 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2002, taxes applicables en sus.

Région de Terre-Neuve

9. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

10. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

- a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes;
- b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 11 et 12 des présentes.

11. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

- a) onze et trois dixièmes (11,3 ¢) la tonne à compter du 17 mars 2001 taxes applicables en sus.

12. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) cinq cents et soixante-cinq centièmes la tonne (5,65 ¢) à compter du 17 mars 2001

Région des Grands Lacs

13. Le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes.

14. Le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

- a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes;

an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 15 and 16 of this part.

15. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is:
(a) an amended fee of sixty-one and five tenths cents (61.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001 to December 31, 2001; and

(b) an amended fee of eighty and nine tenths cents (80.9¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2002.

16. The BOCF applicable in respect of asphalt is:

(a) an amended fee of thirty and seventy-five hundredths cents (30.75¢) per tonne, plus all applicable taxes from March 17, 2001 to December 31, 2001; and

(b) an amended fee of forty and four tenths cents (40.4¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2002.

EXPLANATORY NOTE

The *Canada Shipping Act* (CSA) was amended in 1993 to enhance the environmental protection of all Canadian waters south of 60° north latitude through the establishment of industry-funded and managed Response Organizations (ROs) capable of mounting an oil spill response to a marine-based incident. The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for certifying that ROs meet the required standards to be formally designed as a certified RO. The Canada Coast Guard (CCG), of the Department of Fisheries and Oceans, fulfils this responsibility on behalf of the Minister. CCG also maintains responsibility for ensuring response in Canadian waters north of 60° north latitude.

In accordance with the provisions of the CSA, certain ships and oil handling facilities (OHFs) are required to have an oil spill preparedness arrangement with a certified RO for the provision of response in the event of an oil spill.

Four ROs, each capable of providing response to a 10 000 tonne oil spill within specified geographic areas of response, have been certified by CCG as follows:

- Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC)
- Point Tupper Marine Services Ltd. (PTMS)
- Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

The CSA provides for the amendment of fees established by a certified RO at any time during its period of certification.

ECRC's proposal to amend its bulk oil cargo fees was published by CCG, on behalf of the Minister, on March 17, 2001, in the *Canada Gazette*, Part I. The Minister approved these proposed fees, without amendment, by Order, on May 16, 2001. ECRC established its fees in accordance with the Minister's Order on June 14, 2001. The bulk oil cargo fees which have been established by ECRC, are the bulk oil cargo fees that are payable in relation to an arrangement with ECRC.

For information regarding the Minister's Order, please contact: Nora McCleary, Canadian Coast Guard, Safety and Environmental Response Systems, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 990-6718 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC, par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 15 et 16 des présentes.

15. Les DPPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) soixante et un cents et cinq dixièmes (61,5 ¢) la tonne du 17 mars 2001 au 31 décembre 2001, taxes applicables en sus;

b) quatre-vingts cents et neuf dixièmes (80,9 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2002, taxes applicables en sus.

16. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) trente cents et soixante-quinze centièmes la tonne (30,75 ¢) du 17 mars 2001 au 31 décembre 2001, taxes applicables en sus;

b) quarante cents et quatre dixièmes (40,4 ¢) la tonne à compter du 1^{er} janvier 2002, taxes applicables en sus.

NOTE EXPLICATIVE

En 1993, on a modifié la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), afin d'améliorer la protection environnementale des eaux du Canada au sud du 60° parallèle de latitude nord par la création d'organismes d'intervention (OI), financés et gérés par l'industrie, qui sont en mesure d'assurer une intervention lorsque survient un déversement d'hydrocarbures en milieu marin. Il incombe au ministre des Pêches et des Océans de veiller à ce que les OI satisfassent aux normes visées pour être agréés comme OI. La Garde côtière canadienne (GCC), du ministère des Pêches et des Océans, assume cette responsabilité au nom du ministre. Les interventions dans les eaux canadiennes au nord du 60° parallèle de latitude nord relèvent aussi de la GCC.

Aux termes des dispositions de la LMMC, certains navires et installations de manutention d'hydrocarbures (IMH) sont tenus de conclure avec un OI agréé une entente concernant l'intervention en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures.

La GCC a agréé les quatre OI ci-dessous. Chacun d'eux est en mesure de fournir une capacité d'intervention de 10 000 tonnes à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

- L'Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc.
- La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC)
- Les Services Point Tupper Ltée (SPTM)
- La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC)

En vertu de la LMMC, des droits fixés par un OI agréé peuvent être modifiés en tout temps durant la période d'agrément.

Au nom du ministre, la Garde côtière canadienne a fait publier le 17 mars 2001, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de modification des droits sur les produits pétroliers en vrac, laquelle avait été proposée par la SIMEC. Par arrêté du 16 mai 2001, le ministre a approuvé ces droits proposés sans les modifier. La SIMEC a fixé les droits aux termes de l'arrêté pris par le ministre le 14 juin 2001. Les droits sur les produits pétroliers en vrac fixés par la SIMEC sont les droits sur les produits pétroliers en vrac exigibles relativement à une entente avec la SIMEC.

Pour plus de renseignements au sujet de l'arrêté, veuillez communiquer avec : Nora McCleary, Garde côtière canadienne, Systèmes de sécurité et d'intervention environnementale, 200, rue Kent, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 990-6718 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), mcclearyn@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

For more information regarding ECRC and its fees, please contact: Mr. Paul Pouliotte, Chief Financial Officer, Eastern Canada Response Corporation Ltd., 275 Slater Street, Suite 1201, Ottawa, Ontario K1P 5H9, (613) 230-7369 (Telephone), (613) 230-7344 (Facsimile), <http://www.ecrc.ca> (Web site).

Pour plus de renseignements au sujet de la SIMEC et des droits, veuillez communiquer avec : Monsieur Paul Pouliotte, Directeur des Finances, Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, 275, rue Slater, Bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, (613) 230-7369 (téléphone), (613) 230-7344 (télécopieur), <http://www.ecrc.ca> (site Web).

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Boniface, Gwen M. Law Commission of Canada/Commission du droit du Canada Commissioner/Commissaire	2001-1028
Braiter, Hyman (Hy) D. Canada Employment Insurance Commission/Commission de l'assurance-emploi du Canada Acting Vice-Chairperson/Vice-président suppléant	2001-1074
Brousseau, Margo Toronto Port Authority/Administration portuaire de Toronto Director/Administrateur	2001-1023
Burgess, Judy National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Member/Membre	2001-1034
Campbell, Gordon L., Q.C./c.r. Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Judge/Juge Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2001-1075
Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Members of the Governing Council/Membres du conseil d'administration King, Lloyd Malcolm Naylor, C. David	2001-1031
Dellapinna, Leslie James, Q.C./c.r. Supreme Court of Nova Scotia/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Judge/Juge Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2001-1040
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux Alberta Vibert, Wayne — Edmonton	2001-1033
New Brunswick/Nouveau-Brunswick Gaudet, Rhéal — Moncton	2001-1032
Environmental Impact Review Board/Bureau d'examen des répercussions environnementales Hornal, Robert W. — Chairman/Président Permanent Members/Membres permanents Butters, Tom Williams, Andrew	2001-1029

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Finch, The Hon./L'hon. Lance S. G. Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique Chief Justice/Juge en chef with the style and title of Chief Justice of British Columbia/avec le rang de juge en chef de la Colombie-Britannique Court of Appeal for the Yukon Territory/Cour d'appel pour le territoire du Yukon Chief Justice/Juge en chef	2001-1038
Galipeau, Marguerite-Marie Public Service Staff Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique Deputy Chairperson/Président suppléant	2001-1026
Hayden, Frank J. <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Citizenship Judge/Juge de la citoyenneté	2001-1005
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Coordinating Members/Membres coordonnateurs	
Bourassa, Renée Marcelle	2001-1010
Kagedan, Ian J.	2001-1006
Rucker, Patricia	2001-1011
Full-time Members/Membres à temps plein	
Ayorech, Benjamin	2001-1009
Boulet, Raymond	2001-1015
Bousfield, Joel A.	2001-1012
Dauns, Paulah Jean	2001-1008
Ellis, Janet	2001-1012
Faure, Michel	2001-1016
Hitchcock, Fred	2001-1008
Jobin, Michel	2001-1020
Kouri, Joan	2001-1014
Kruger, Arthur M.	2001-1013
Lebel, Guy	2001-1019
Milliner, Bonnie E.	2001-1012
Pelletier, Jean Paul	2001-1020
Roy, Nycole	2001-1007
Silvestri Corriveau, Anna Maria	2001-1020
Thibault, Laurier	2001-1018
Whittaker, Carl O.	2001-1017
Members/Membres	
Kalvin, Bernard	2001-1022
Workun, Kim D.	2001-1021
Langlois, Pierre <i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i> Returning Officer/Directeur du scrutin — Ottawa-Orléans	2001-1004
LaVigne, Lucie A., Q.C./c.r. Court of Queen's Bench of New Brunswick — Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick — Division de première instance Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge <i>ex officio</i> /Juge <i>ex officio</i>	2001-1039
Mongeon, Robert Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judge/Juge puîné	2001-1041

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
National Film Board/Office national du film Members/Membres Abramovitch, Susan Heather Dompierre, Louise	2001-1024
<i>Public Service Superannuation Act/Loi sur la pension de la fonction publique</i> Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de la fonction publique Members/Membres Baglow, John Gordon, John	2001-1030
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Members/Conseillers Brodhead, Tim Coleman, William Mustard, James Fraser	2001-1036 2001-1037 2001-1035
Stagg, John E. (Jack) Special Advisor to the Deputy Prime Minister/Conseiller spécial auprès du vice-premier ministre Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada/Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones Executive Director and Deputy Head/Directeur exécutif et administrateur général	2001-1003
Wallace, Peter M. Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands Lacs Member/Membre	2001-1025

June 18, 2001

Le 18 juin 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[26-1-o]

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
<i>Dedimus potestatem</i> Commissioners to Administer Oaths/Commissaires à l'assermentation within Canada/à l'intérieur du Canada Blanchard, The Hon./L'hon. Edmond P. within Alberta/à l'intérieur de l'Alberta Slatter, The Hon./L'hon. Frans F. Watson, The Hon./L'hon. Jack within British Columbia/à l'intérieur de la Colombie-Britannique Brooke, The Hon./L'hon. T. Richard Cullen, The Hon./L'hon. Austin F. Garson, The Hon./L'hon. Nicole J. Holmes, The Hon./L'hon. Heather J. Joyce, The Hon./L'hon. Brian M. Metzger, The Hon./L'hon. Robert W. Ross, The Hon./L'hon. Carol J. Slade, The Hon./L'hon. Harry A. Wedge, The Hon./L'hon. Catherine A. within Manitoba/à l'intérieur du Manitoba Sinclair, The Hon./L'hon. C. Murray	2001-1057

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

within New Brunswick/à l'intérieur du Nouveau-Brunswick
 Léger, The Hon./L'hon. J. A. Réginald
 within Newfoundland/à l'intérieur de Terre-Neuve
 Fowler, The Hon./L'hon. Robert A.
 Handrigan, The Hon./L'hon. Garrett A.
 LeBlanc, The Hon./L'hon. Richard D.
 Seaborn, The Hon./L'hon. Alan C.
 within Nova Scotia/à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse
 Coughlan, The Hon./L'hon. C. Richard
 Murphy, The Hon./L'hon. John D.
 within Ontario/à l'intérieur de l'Ontario
 Backhouse, The Hon./L'hon. Nancy L.
 Croll, The Hon./L'hon. Bonnie L.
 Del Frate, The Hon./L'hon. Robert G. S.
 Goodman, The Hon./L'hon. Susanne R.
 Gordon, The Hon./L'hon. Donald J.
 Harris, The Hon./L'hon. C. Raymond
 Henderson, The Hon./L'hon. Joseph R.
 McMillan, The Hon./L'hon. Ian S.
 McWatt, The Hon./L'hon. Faye E.
 Nadeau, The Hon./L'hon. David J.
 Polowin, The Hon./L'hon. Heidi S. Levenson
 Power, The Hon./L'hon. Denis J.
 Quigley, The Hon./L'hon. Michael J.
 Rogin, The Hon./L'hon. Steven
 Scott, The Hon./L'hon. Robert F.
 Van Melle, The Hon./L'hon. Francine E.
 within Quebec/à l'intérieur du Québec
 Bédard, The Hon./L'hon. Martin
 Caron, The Hon./L'hon. Michel
 Champagne, The Hon./L'hon. Claude
 Chrétien, The Hon./L'hon. Jean-Pierre
 Godbout, The Hon./L'hon. Bernard
 Lacroix, The Hon./L'hon. Michèle
 Mayrand, The Hon./L'hon. Danièle
 Silcoff, The Hon./L'hon. Joel A.
 Tardif, The Hon./L'hon. Yves
 within Saskatchewan/à l'intérieur de la Saskatchewan
 Foley, The Hon./L'hon. Peter
 Koch, The Hon./L'hon. J. Duane
 Ryan-Froslic, The Hon./L'hon. Jacelyn A.

June 18, 2001

Le 18 juin 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY
OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senators Called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of June 13, 2001:

- Jaffer, Mobina S. B., of North Vancouver, in the Province of British Columbia, Member of the Senate and a Senator for the Province of British Columbia;
- LaPierre, Laurier L., O.C., of Ottawa, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario;

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateurs appelés

Il a plu à son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 13 juin 2001 :

- Jaffer, Mobina S. B., de North Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, membre du Sénat et sénateur pour la province de la Colombie-Britannique;
- LaPierre, Laurier L., O.C., d'Ottawa, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario;

- Lapointe, Jean, O.C., of Magog, in the Province of Quebec, Member of the Senate and a Senator for the Division of Saurel in the Province of Quebec;
- Léger, Viola, O.C., of Moncton, in the Province of New Brunswick, Member of the Senate and a Senator for the Province of New Brunswick.

June 18, 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL**CRIMINAL CODE***Designation as Fingerprint Examiners*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as a Fingerprint Examiners:

Beverly Warren Ashton
Lisle Scott Jory
Charles Bruce Prange

Ottawa, June 6, 2001

NICOLE JAUVIN
Deputy Solicitor General of Canada

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**MOTOR VEHICLE SAFETY ACT***Notice of Intent to Amend Section 208, "Occupant Restraint Systems in Frontal Impact," of the Motor Vehicle Safety Regulations*

Notice is hereby given that the Department of Transport is preparing to amend Canada's regulatory requirements governing occupant protection systems in frontal impact and is soliciting written comments from all interested parties on the proposed changes.

SUMMARY

The Department of Transport proposes to amend its current occupant protection system requirements in frontal collision by introducing changes that, to the extent possible, would align Canada's provisions with those of the Advanced Airbag Rule published by the United States in May 2000. It is proposed that the existing belted rigid barrier crash test at 48 km/h using the 50th percentile adult male anthropomorphic testing device (ATD) be retained, and like the United States, that a second test at the same speed using a 5th percentile adult female ATD be added. Furthermore, the adoption of an offset deformable barrier test using the 5th percentile adult female ATD, to be conducted at any speed up to 40 km/h, is being considered. As in the past, no unbelted tests would be mandated.

- Lapointe, Jean, O.C., de Magog, dans la province de Québec, membre du Sénat et sénateur pour la division de Saurel dans la province de Québec;
- Léger, Viola, O.C., de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, membre du Sénat et sénateur pour la province du Nouveau-Brunswick.

Le 18 juin 2001

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[26-1-o]

MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL**CODE CRIMINEL***Désignation à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Beverly Warren Ashton
Lisle Scott Jory
Charles Bruce Prange

Ottawa, le 6 juin 2001

Le sous-solliciteur général du Canada
NICOLE JAUVIN

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE***Avis d'intention de modifier l'article 208, « Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale », du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*

Avis est par les présentes donné que le ministère des Transports se prépare à modifier les exigences réglementaires du Canada régissant les systèmes de protection des occupants en cas de collision frontale et demande que toutes les parties intéressées soumettent par écrit leurs observations sur les changements proposés.

RÉSUMÉ

Le ministère des Transports propose de modifier ses présentes exigences concernant les systèmes de protection des occupants en cas de collision frontale en apportant des changements qui auront pour effet, dans la mesure du possible, d'harmoniser les dispositions canadiennes avec celles de l'« *Advanced Airbag Rule* » publiée aux États-Unis en mai 2000. Il est proposé de retenir l'essai de collision existant contre une barrière fixe, effectué à 48 km/h, avec le dispositif anthropomorphe d'essai (DAE) retenu par une ceinture de sécurité représentant le 50^e percentile de la population adulte de sexe masculin et, comme aux États-Unis, d'ajouter un second essai effectué à la même vitesse avec un DAE représentant le 5^e percentile de la population adulte de sexe féminin. Par surcroît, l'adoption d'un essai de collision à des vitesses allant jusqu'à 40 km/h contre une barrière déformable décentrée avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin est envisagée. Comme par le passé, aucun essai avec un DAE non retenu par une ceinture ne serait prescrit.

The Department also proposes to accept the neck injury criteria referred to as "Nij" at the same limits set out by the United States. However, more stringent chest deflection limits for the 5th percentile female ATD in the rigid barrier and offset deformable tests are being proposed. Finally, the Department intends to adopt the U.S. series of out-of-position tests, which are to be conducted using the 5th percentile female ATD and three child ATDs, with the exception of the "chin-on-rim" test, for which the Department is proposing a different protocol.

The Department's purpose in making this proposal is twofold: to provide the highest possible level of protection to Canadian motor vehicle occupants and to minimize the risk of air bag-induced injury to short-statured drivers and to anyone who may be out of position at the time an air bag deploys. The Department also wishes to ensure that the protection needs of unbelted motorists do not compromise the safety of belted occupants.

INTRODUCTION

Motor vehicle fatalities are most commonly caused by the "second collision" in which the occupant continues to move forward and strikes the interior of the vehicle as it decelerates. Consequently, an occupant who is restrained by a seat belt at the time of a collision is at significantly lower risk of injury and death. According to studies conducted by the Department, seat belts saved the lives of about 11 690 Canadians from 1990 to 2000. The deployment of an air bag, which can prevent the occupant from striking the steering wheel or other hard surfaces, further reduces the risk of injury and death. The Department estimates that, in addition to the lives saved by the use of seat belts, air bags saved 313 lives between 1990 and 2000.

While the majority of air bag deployments serve their intended purpose, some cause injuries beyond the bruises and abrasions that can be expected from superficial contact with the rapidly expanding air bag. Serious injury and death may result to short-statured drivers who must sit near the steering wheel, to front-seat passengers who are too close to the air bag at the time it deploys, to unbelted or improperly restrained children, and to infants in rearward-facing restraint systems installed at a seating position equipped with an air bag. The need for less aggressive air bag systems has been the subject of much research by governments and the automotive industry since concerns about air bag-induced injury first surfaced.

BACKGROUND

Since the early 1990s, the Department of Transport has taken a number of steps to reduce and prevent the occurrence of air bag-induced injuries. In 1992, it issued the first in a series of advisories to the public warning that rearward-facing infant restraint systems should not be installed in the front seat of a vehicle if it was fitted with air bags. The following year, the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate's Program of Directed Studies began an ongoing series of five Air Cushion Restraint studies whose purpose is to probe the causes and dynamics of air

Le Ministère propose également d'accepter les indices de blessure au cou, appelés « Nij », avec les mêmes limites que celles prévues par la réglementation américaine. Toutefois des limites plus rigoureuses en ce qui concerne le déplacement par compression de la poitrine pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin lors des essais de collision frontale contre une barrière fixe et de collision contre une barrière déformable décentrée sont proposées. Finalement, le Ministère a l'intention d'adopter la série d'essais hors position américaine qui doivent être effectués avec le DAE du 5^e percentile de sexe féminin et trois DAE représentant des enfants, à l'exception de l'essai appelé « chin-on-rim » (« menton sur la jante du volant »), pour lequel le Ministère propose un protocole différent.

La présente proposition du Ministère a un double objet : procurer le niveau de protection le plus élevé possible aux occupants des véhicules automobiles au Canada et réduire au minimum les risques de blessures causées par le déploiement du sac gonflable pour les conducteurs de petite taille et pour quiconque se trouverait hors position lorsque le sac gonflable se déploie. Le Ministère veut aussi s'assurer que la protection des automobilistes qui ne bouclent pas leur ceinture ne se fait pas au détriment de la sécurité des occupants qui bouclent leur ceinture.

INTRODUCTION

Les pertes de vie qui surviennent lors d'accidents impliquant des véhicules automobiles sont le plus souvent causées par la « deuxième collision » au cours de laquelle l'occupant continue à se déplacer vers l'avant et heurte l'intérieur du véhicule en décélération. En conséquence, un occupant qui est retenu par une ceinture de sécurité au moment d'une collision risque beaucoup moins d'être blessé ou de perdre la vie. D'après les études faites par le Ministère, les ceintures de sécurité ont sauvé la vie d'environ 11 690 Canadiens entre 1990 et 2000. Le déploiement d'un sac gonflable, qui peut empêcher l'occupant de heurter le volant ou d'autres surfaces dures, réduit davantage le risque de blessures et de pertes de vie. Le Ministère estime qu'en plus des vies sauvées par l'usage de la ceinture de sécurité, 313 vies ont été épargnées par les sacs gonflables entre 1990 et 2000.

Alors que la plupart des déploiements de sacs gonflables atteignent le but visé, certains de ces déploiements causent des blessures plus graves que les ecchymoses et éraflures auxquelles on peut s'attendre d'un contact superficiel avec un sac gonflable qui se déploie à grande vitesse. Les conducteurs de petite taille qui doivent s'asseoir près du volant, les occupants du siège avant qui se trouvent trop près du sac gonflable, les enfants qui ne portent pas la ceinture de sécurité ou qui ne la portent pas correctement et les bébés qui sont placés dans un système de retenue orienté vers l'arrière installé sur un siège équipé d'un sac gonflable peuvent subir des blessures graves ou perdre la vie quand un sac gonflable se déploie. La nécessité de mettre au point un système de sac gonflable moins agressif a fait l'objet de nombreux projets de recherche des gouvernements et de l'industrie de l'automobile depuis que des préoccupations concernant les blessures provoquées par le déploiement des sacs gonflables ont fait surface.

HISTORIQUE

Depuis le début des années 1990, le ministère des Transports a pris un certain nombre de mesures pour réduire et prévenir l'incidence des blessures causées par le déploiement des sacs gonflables. En 1992, il a émis le premier d'une série d'avis de sécurité pour avertir le public de ne pas installer de systèmes de retenue pour bébé orientés vers l'arrière sur le siège avant d'un véhicule en présence de sacs gonflables. L'année suivante, dans le cadre du programme d'études dirigées de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, le

bag-induced injuries in the real world. This program of in-depth collision investigations is conducted primarily by university-based research teams located across Canada that are led by senior core investigators, whose background is usually in one of the engineering specialties, and a panel of consulting experts.

In 1996, in order to evaluate the risk of injury to small women, a full-scale crash-testing program was undertaken using 5th percentile adult female anthropomorphic testing devices. Later the same year, when it had become clear that proximity to the air bag module was a crucial factor involved in air bag-induced injury, the Department issued a warning to the public that children age 12 and under should always be seated in the rear of the vehicle, and it cautioned front-seat occupants on the danger of being out of position at the time of deployment.

In September 1996, as an interim measure, the Minister of Transport formally requested motor vehicle manufacturers and importers to "depower" the air bags in vehicles destined for the Canadian market, to which they agreed. The second generation of air bags, which have lower pressure rise rates, decreased peak pressures, and different fold patterns than earlier designs, have a reduced incidence of serious and fatal injuries. The following September, the Department made extensive amendments to section 208 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* in order to bring its requirements up to date with the latest technological advances and to ensure that Canadian motorists were provided with the highest practicable level of protection in frontal collisions.

THE CURRENT OCCUPANT RESTRAINT SYSTEM REQUIREMENTS OF SECTION 208

The most recent amendment to the requirements governing occupant restraint systems in frontal impact was published in the *Canada Gazette*, Part II (Vol. 131, No. 20) on September 17, 1997, and came into effect on January 1, 1998. This amendment marked the first time that Canadian law obliged manufacturers to subject vehicles to a crash test in order to demonstrate compliance of the occupant protection system. Previously, manufacturers could either install the mandated seat belt hardware, which was not subject to dynamic testing requirements, or provide a passive restraint system, which had to be crash tested. A passive restraint system consisted of air bags or automatic seat belts.

Several of the previous provisions remained unchanged. It continued to be mandatory for three-point seat belts with non-detachable shoulder belts to be installed at the front and rear outboard seating positions of all vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 4 536 kg or less. Emergency-locking retractors continued to be required for seat belts, and in contrast to the United States (U.S.), the fitment of airbags was not specifically mandated.

As already mentioned, the most important new requirement was that passenger cars, trucks and multipurpose passenger vehicles (MPVs) with a GVWR less than or equal to 3 856 kg were now required to pass a 48-km/h rigid barrier test. The amendment also specified that only the Hybrid III ATD could be used in

Ministère a entrepris une série continue de cinq études sur les systèmes de retenue à coussins pneumatiques dans le but d'examiner les causes et la dynamique des blessures causées dans la réalité par le déploiement des sacs gonflables. Ce programme d'enquêtes approfondies sur les collisions est mené essentiellement par des équipes de recherches universitaires de partout au Canada, qui sont dirigées par des enquêteurs principaux dont les antécédents sont liés à l'ingénierie et un groupe d'experts-conseils.

En 1996, afin d'évaluer les risques de blessures chez les femmes de petite taille, un programme d'essais de collision grandeur réelle à été entrepris à l'aide de dispositifs anthropomorphes d'essai représentant le 5^e percentile de la population adulte de sexe féminin. Plus tard, au cours de la même année, lorsqu'il est devenu évident que la proximité du module du sac gonflable était un facteur capital dans l'incidence des blessures causées par des sacs gonflables, le Ministère émettait un avertissement faisant savoir au public que les enfants de moins de 12 ans devaient toujours occuper les places arrière d'un véhicule et mettait en garde les occupants des sièges avant du danger de se trouver hors position lorsque le sac gonflable se déployait.

En septembre 1996, le ministre des Transports demandait officiellement, à titre provisoire, aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles de réduire la puissance des sacs gonflables des véhicules destinés au marché canadien, ce à quoi ils ont acquiescé. La deuxième génération de sacs gonflables, qui se caractérise par des taux d'accroissement de la pression plus bas, des pressions de pointe moins élevées et des formes et configurations différentes des premières versions, a réduit l'incidence des blessures graves et mortelles. En septembre de l'année suivante, le Ministère a apporté des modifications importantes à l'article 208 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* afin d'actualiser ses exigences avec les derniers progrès technologiques et d'assurer aux automobilistes canadiens le plus haut niveau de protection possible en cas de collision frontale.

EXIGENCES ACTUELLES DE L'ARTICLE 208 EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE RETENUE DES OCCUPANTS

La plus récente modification apportée aux exigences régissant les systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (vol. 131, n° 20) le 17 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. C'était la première fois qu'une législation canadienne obligeait les fabricants à soumettre les véhicules à un essai de collision en vue de démontrer la conformité des systèmes de protection des occupants. Auparavant, les fabricants avaient le loisir soit d'installer les dispositifs de sécurité prescrits, qui n'étaient pas assujettis aux exigences en matière d'essais dynamiques, soit de doter le véhicule d'un système de retenue passif, qui devait être soumis à l'essai de collision. Par système de retenue passif, on entend des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité automatiques.

Plusieurs des dispositions antérieures demeuraient inchangées. Il était toujours obligatoire d'installer des ceintures de sécurité à trois points avec ceinture-baudrier non détachable aux places assises désignées extérieures avant et arrière sur tout véhicule ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 536 kg ou moins. Les ceintures de sécurité devaient toujours être dotées d'un rétracteur à blocage d'urgence et, contrairement à la réglementation américaine, l'installation des sacs gonflables n'était pas précisément prescrite.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, la nouvelle exigence la plus importante visait les voitures de tourisme, les camions et les véhicules à usages multiples d'un PNBV égal ou inférieur à 3 856 kg, qui devaient désormais être soumis à un essai de collision frontale à 48 km/h contre une barrière fixe. La modification précisait

testing, and it introduced parameters for evaluating head and chest protection that differed from those of the United States.

The previously mandated measures of Head Injury Criterion, usually referred to as HIC, and chest acceleration were replaced by maximum resultant head acceleration and chest compression at mid-sternum. The limit for head acceleration was set at 80g, with the exception that vehicles equipped with air bags could use HIC with a limit of 700 over an interval of 15 milliseconds ($HIC_{15}700$), which was more stringent than the U.S. limit of $HIC_{36}1000$. The chest protection requirements were phased in such that the limits are now 50 mm for passenger cars, trucks, buses and MPVs with a GVWR up to 2 722 kg and 60 mm for trucks, buses, and MPVs with a GVWR between 2 722 kg and 3 856 kg. The comparable U.S. limit was 76 mm for all vehicles. In addition, the amendment required that the protection afforded to the lower body be evaluated by measuring the axial force to the femur, the limit for which was set at 10 000 N, the same as that of the United States.

A number of non-technical stipulations intended to minimize the risk of air bag-induced injury were also introduced. The amendment permitted the installation of an air bag cut-off switch in vehicles without a rear seat or with insufficient room in the rear seat to install an infant or child restraint system. In vehicles equipped with a deactivation switch, a permanent label was required on the interior warning that the air bag should be deactivated before installing an infant or child restraint system in the front seat, and the owner's manual had to provide information on how to operate the air bag deactivation switch, when it should be used, and the consequences of its misuse. Labels were also mandated for the vehicle interior warning users that infant and child restraint systems should not be installed at any seating position that was equipped with an air bag and that occupants should sit as far away from the air bag module as possible. These cautions had to appear in the owner's manual as well, along with a warning against placing objects on the air bag module or between the module and the occupant.

The new requirement for vehicles to be tested in the manner prescribed rendered the old rollover, side-impact, and angled barrier impact tests redundant; consequently, they were eliminated, as were the provisions governing automatic seat belts, which were no longer being installed by manufacturers.

Although Canada's current occupant protection system requirements are considered to be among the most stringent in the world, they mandate only that the system be tested using a belted average size (50th percentile) adult male anthropomorphic testing device (ATD) in a rigid barrier crash test at a speed of 48 km/h. Following the U.S. lead, the Department proposes to increase the number and types of tests, to require the use of a wider range of ATDs, and to adopt more comprehensive injury criteria. These changes are intended to ensure that future vehicles will offer better protection to a broader range of vehicle occupants in terms of their size and a lower risk of injury to those who are out of position when an air bag deploys.

également que seuls des dispositifs anthropomorphes d'essai Hybrid III devaient être utilisés pour les essais et instaurait des paramètres d'évaluation du niveau de protection de la tête et de la poitrine différents des paramètres américains.

Les mesures antérieurement prescrites pour l'indice de blessure à la tête (IBT) et l'accélération de la poitrine ont été remplacées par l'accélération résultante maximale de la tête et la compression résultante maximale de la poitrine au milieu du sternum. La limite d'accélération de la tête a été établie à 80 g, sauf dans le cas des véhicules équipés de sacs gonflables qui pouvaient utiliser un IBT avec une limite de 700 sur un intervalle de 15 millisecondes ($IBT_{15}700$), ce qui était plus rigoureux que la limite américaine de $IBT_{36}1000$. Les exigences en matière de protection de la poitrine ont été mises en place progressivement de sorte que les limites sont maintenant de 50 mm pour les voitures de tourisme, les camions, les autobus et les véhicules à usages multiples d'un PNBV allant jusqu'à 2 722 kg et de 60 mm pour les camions, les autobus et les véhicules à usages multiples d'un PNBV se situant entre 2 722 et 3 856 kg. En comparaison, la limite américaine était de 76 mm pour tous les véhicules. De plus, la modification prévoyait que la protection accordée aux membres inférieurs devait être évaluée en fonction de la force axiale exercée sur le fémur et que la limite devait être de 10 000 N, la même que dans la réglementation américaine.

Un certain nombre de dispositions d'ordre général destinées à réduire le risque de blessures provoquées par le déploiement du sac gonflable ont aussi été instaurées. La modification permettait l'installation d'un interrupteur de sac gonflable dans les véhicules sans siège arrière ou sans espace suffisant sur le siège arrière pour installer un système de retenue pour bébé ou pour enfant. Dans les véhicules équipés d'un interrupteur, une étiquette permanente était requise pour avertir les occupants de désactiver le sac gonflable avant d'installer un système de retenue pour bébé ou pour enfant sur le siège avant, et le manuel du propriétaire devait indiquer comment faire fonctionner l'interrupteur, quand l'utiliser et les conséquences d'un mauvais usage. Des étiquettes étaient également requises à l'intérieur des véhicules pour avertir les usagers que les systèmes de retenue pour bébé ou pour enfant ne devaient pas être installés à une place assise équipée d'un sac gonflable et que les occupants devaient s'asseoir le plus loin possible du module du sac gonflable. Ces avertissements devaient aussi figurer dans le manuel du propriétaire, de même qu'un avertissement prescrivant aux occupants de ne rien placer sur le module du sac gonflable ou entre le module et l'occupant.

La nouvelle disposition exigeant que les véhicules soient mis à l'essai de la manière prescrite rendait inutiles les essais de capotage, de collision latérale et de collision contre une barrière inclinée; ils ont donc été supprimés, de même que les dispositions régissant les ceintures de sécurité automatiques, qui n'étaient plus installées par les fabricants.

Même si les exigences canadiennes actuelles en matière de systèmes de protection des occupants sont considérées parmi les plus rigoureuses au monde, elles requièrent uniquement que les systèmes soient soumis à un essai de collision contre une barrière fixe à une vitesse de 48 km/h avec un dispositif anthropomorphe d'essai (DAE) retenu par une ceinture de sécurité et représentant un adulte de sexe masculin de taille moyenne, soit le 50^e percentile de la population. En prenant exemple sur les États-Unis, le Ministère propose d'augmenter le nombre et le type d'essais prescrits, d'exiger l'utilisation d'une plus vaste gamme de DAE et d'adopter des indices de blessure plus détaillés. Ces changements visent à assurer que les futurs véhicules offrent une meilleure protection à un plus vaste éventail d'occupants (en fonction de leur taille) et que les risques de blessures sont moins élevés pour les occupants qui sont hors position quand le sac gonflable se déploie.

THE NEW REQUIREMENTS OF THE U.S.

On May 12, 2000, the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published a Final Rule in the *Federal Register* (Volume 65, Number 93) that made fundamental changes to its occupant protection system requirements. The intent of the new Rule is to improve the protection of both belted and unbelted motorists, while simultaneously reducing the risk of air bag-induced injury to women, children and out-of-position occupants. The new requirements include the use of a family of ATDs, additional dynamic tests, a series of static out-of-position tests, new neck injury criteria and more stringent head and chest protection.

The New Dynamic Testing Requirements

The previous dynamic testing requirements of the U.S. subjected vehicles to a belted and an unbelted sled test conducted at 48 km/h using a 50th percentile adult male ATD. This sled test, which has been eliminated, was introduced in 1997 to replace the former rigid barrier test in order to encourage manufacturers to design less aggressive air bags and so reduce the likelihood of air bag-induced injuries. Since, at comparable velocities, the unbelted rigid barrier test is more difficult to pass than the belted one, setting both crash tests at the same speed had caused air bags to be designed to optimize the protection of the unrestrained occupant. The unbelted occupant moves forward more quickly than the belted occupant, which requires that the air bag deploy earlier and with greater force if it is to cushion the head, neck, chest and upper body.

The latest U.S. Rule mandates that the belted and unbelted tests be conducted at different speeds, with the belted test set at 48 km/h and the unbelted test at the lower speed of 40 km/h. This requirement is meant to ensure that unbelted occupants are not protected at the expense of the safety of occupants who wear their seat belts. The relatively low speed of the unbelted test will also provide manufacturers with flexibility in redesigning air bags; however, the NHTSA may decide to increase that speed in the future. Consequently, the speed of the unbelted test has been issued as an Interim Final Rule.

In order to ensure the safety of small women, who are more likely to be injured by a deploying air bag than an average-sized male, the rule also requires that both the belted and unbelted tests be conducted with a 5th percentile adult female ATD in the full-forward seating position, as well as with the 50th percentile adult male ATD seated in the mid-track position. With regard to the type of test, the NHTSA decided to eliminate the sled test and returned to the use of the rigid barrier because the latter more accurately replicates the forces that come into play in an actual crash.

In addition to the rigid barrier tests, the Final Rule also calls for an offset frontal test with a deformable barrier at any speed up to 40 km/h using a belted 5th percentile adult female ATD. Whereas the rigid barrier provides a stiffer pulse, the offset test is intended to simulate a low-speed collision with a soft pulse in order to ensure that air bag sensors and software systems are designed to

NOUVELLES EXIGENCES AMÉRICAINES

Le 12 mai 2000, la *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA) des États-Unis publiait dans le *Federal Register* (volume 65, numéro 93) une règle finale qui apportait des changements fondamentaux à ses exigences en matière de systèmes de protection des occupants. La nouvelle règle a pour objet d'améliorer la protection des automobilistes, qu'ils aient bouclé leur ceinture ou non, tout en réduisant les risques que les femmes, les enfants ou les occupants mal placés soient blessés par le déploiement d'un sac gonflable. Ces nouvelles exigences prévoient l'utilisation de toute une famille de DAE, des essais dynamiques supplémentaires, une série d'essais statiques hors position, de nouveaux indices de blessure au cou et une meilleure protection de la tête et de la poitrine.

Nouvelles exigences en matière d'essais dynamiques

Les anciennes exigences américaines en matière d'essais dynamiques assujettissaient les véhicules à un essai sur traîneau à 48 km/h avec un DAE du 50^e percentile de sexe masculin, retenu et non retenu par une ceinture de sécurité. Cet essai sur traîneau, qui a été supprimé depuis, avait été instauré en 1997 pour remplacer l'essai contre une barrière fixe afin d'encourager les fabricants à concevoir des sacs gonflables moins agressifs et de réduire ainsi les risques de blessures provoquées par les sacs gonflables. Comme à des vitesses comparables l'essai contre une barrière fixe avec le DAE non retenu est plus difficile à réussir que celui avec le DAE retenu par la ceinture, le fait d'exiger la même vitesse pour les deux essais a obligé les fabricants à concevoir des sacs gonflables qui optimisaient la protection des occupants non retenus. En effet, les occupants non retenus se déplacent vers l'avant plus rapidement que les occupants retenus par une ceinture, ce qui exige que le sac gonflable se déploie plus rapidement et avec plus de force si on veut qu'il arrive à amortir la tête, le cou, la poitrine et la partie supérieure du corps.

La dernière règle américaine exige que les deux essais se fassent à des vitesses différentes, l'essai avec le DAE retenu par la ceinture à 48 km/h et celui avec le DAE non retenu à une vitesse moindre de 40 km/h. Cette exigence vise à assurer que les occupants non retenus ne sont pas protégés au détriment des occupants qui bouclent leur ceinture de sécurité. La vitesse relativement lente des essais avec le DAE non retenu offrira également aux fabricants une certaine latitude dans la conception des sacs gonflables de la nouvelle génération; mais la NHTSA peut décider d'augmenter la vitesse de ces essais dans le futur. La vitesse des essais avec le DAE non retenu a donc été établie à titre de « règle finale provisoire ».

Pour assurer la sécurité des femmes de petite taille, qui sont plus susceptibles d'être blessées par le déploiement d'un sac gonflable qu'un homme de taille moyenne, la règle exige également que les essais avec un DAE retenu et avec un DAE non retenu soient faits avec un DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin placé à la position assise la plus avancée de même qu'avec le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin, le siège placé à mi-chemin entre la position la plus avancée et la plus éloignée. En ce qui concerne le type d'essais, la NHTSA a décidé de laisser tomber l'essai sur traîneau et de revenir à l'utilisation de la barrière fixe parce que cette dernière reproduit plus fidèlement les forces qui entrent en jeu lors d'une vraie collision.

En plus des essais contre une barrière fixe, la règle finale prescrit aussi un essai de collision frontale contre une barrière déformable décentrée à des vitesses allant jusqu'à 40 km/h avec un DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin retenu par une ceinture de sécurité. Alors que la barrière fixe imprime une impulsion plus vive, l'essai de collision décentrée a pour but de simuler une

prevent late deployment, which has been documented as being particularly injurious to small women.

The Final Rule will be implemented in two phases, the first of which will require increasing percentages of motor vehicles manufactured between September 1, 2003, and August 31, 2006, to be certified as passing the foregoing dynamic tests. The first stage phase-in also subjects the air bag systems of these vehicles to a series of static out-of-position tests intended to minimize the risk of injury to occupants who, for whatever reason, are too close to the air bag at the time it deploys.

The second stage phase-in, which will apply to motor vehicles manufactured between September 1, 2007, and August 31, 2010, is the subject of an interim Final Rule and would require the speed of the belted rigid barrier test to increase to 56 km/h for the 50th percentile adult male ATD only. Although no parallel testing using the 5th percentile adult female ATD has been proposed, the NHTSA will be conducting research on the feasibility of applying the same speed to the belted test with the 5th percentile adult female ATD. The following table summarizes the new dynamic testing requirements for the first phase.

Table 1: New Barrier Tests Mandated by the United States

Type of Barrier	ATD Occupant	Test Speed	Restraint
Rigid	5th and 50th	40 km/h	Unbelted
Rigid	5th and 50th	48 km/h*	Belted
Offset deformable	5th	≤ 40 km/h	Belted

* In phase 2, the speed of the belted test would be increased to 56 km/h for the 50th percentile adult male ATD.

In addition to a possible increase in the speed of the belted rigid barrier test with the 5th percentile female ATD, the NHTSA is also considering the adoption of a high-speed belted offset deformable barrier test, which would lead to improved vehicle structure and occupant compartment integrity, thereby reducing injuries due to intrusion. A proposal for increasing the range of ATDs to be used in testing is also being developed, in particular for ATDs representing a 10-year-old child and a 95th percentile male adult.

The Injury Criteria

The Final Rule also makes several changes to the injury criteria to be used in evaluating the protection afforded to motor vehicle occupants and the risk of air bag-induced injury. The Head Injury Criterion measure, or HIC, has been maintained; however, the limit has been lowered to 700 over an interval of 15 milliseconds, which ensures that the occupant's head will not strike any hard surface with sufficient force to cause serious injury. The same limit applies to all types of tests with both ATDs.

The dual chest injury criteria of resultant acceleration and compressive deflection have also been retained. The previous limit of 60 g on chest acceleration, which applied to the male ATD, remains the same and has been extended to the female ATD for all the tests. The limit on permissible chest deflection for

collision à basse vitesse avec une impulsion légère qui permet de mieux vérifier si les capteurs et le logiciel du sac gonflable sont conçus pour éviter que le sac se déploie tardivement, ce qui est une cause documentée de blessures spécialement chez les femmes de petite taille.

La règle finale sera mise en application en deux phases, la première phase exigeant qu'un pourcentage plus important de véhicules construits entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2006 soient certifiés aux termes desdits essais dynamiques. La première phase soumet également les systèmes de sacs gonflables de ces mêmes véhicules à une série d'essais statiques hors position destinés à réduire au minimum les risques de blessures pour les occupants qui, pour quelque raison que ce soit, se trouveraient trop près du sac gonflable quand il se déploie.

La deuxième phase, qui vise les véhicules automobiles construits entre le 1^{er} septembre 2007 et le 31 août 2010, fait l'objet d'une règle finale provisoire et exigera l'augmentation à 56 km/h de la vitesse des essais de collision contre une barrière fixe avec le DAE retenu du 50^e percentile adulte de sexe masculin seulement. Même si aucun essai parallèle avec le DAE du 50^e percentile adulte de sexe féminin n'a été proposé, la NHTSA entreprendra des études sur la faisabilité d'utiliser la même vitesse pour l'essai avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin retenu. Le tableau suivant résume les nouvelles exigences de la première phase en matière d'essais dynamiques.

Tableau 1 : Nouveaux essais contre une barrière prescrits par la réglementation américaine

Type de barrière	DAE occupant	Vitesse d'essai	Dispositif de retenue
Fixe	5 ^e et 50 ^e	40 km/h	Non retenu
Fixe	5 ^e et 50 ^e	48 km/h*	Retenu par une ceinture
Déformable décentrée	5 ^e	≤ 40 km/h	Retenu par une ceinture

* Au cours de la deuxième phase, la vitesse des essais avec un DAE retenu par une ceinture augmentera à 56 km/h dans le cas du DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin.

En plus d'une augmentation possible de la vitesse de l'essai contre une barrière fixe avec le DAE retenu du 5^e percentile adulte de sexe féminin, la NHTSA envisage aussi d'adopter un essai haute vitesse contre une barrière déformable décentrée avec le DAE retenu, ce qui aurait pour conséquence d'obliger les fabricants à renforcer la structure des véhicules et la résistance de l'habitacle, réduisant ainsi les blessures causées par la pénétration. Une proposition visant à augmenter la gamme de tailles des DAE a aussi été élaborée pour inclure, en particulier, des DAE représentant un enfant de 10 ans et le 95^e percentile de la population adulte de sexe masculin.

Indices de blessure

La règle finale apporte aussi plusieurs changements aux indices de blessure à utiliser pour évaluer la protection accordée aux occupants d'un véhicule automobile et les risques de blessures causées par les sacs gonflables. L'indice de blessure à la tête (IBT) a été maintenu, mais la limite a été abaissée à 700 sur un intervalle de 15 millisecondes, ce qui assure que la tête d'un occupant ne frappera pas de surfaces dures avec suffisamment de force pour causer des blessures graves. La même limite s'applique à tous les types d'essais avec des DAE retenus et non retenus.

Le double indice de blessure à la poitrine, soit l'accélération résultante et le déplacement par compression résultant, a été retenu. La limite antérieure de 60 g pour l'accélération de la poitrine qui s'appliquait au DAE adulte de sexe masculin reste la même et s'applique maintenant aussi au DAE de sexe féminin pour tous

the male ATD has been lowered from 76 mm to 63 mm, and in order to provide the same level of protection to women, the scaled equivalent of 52 mm has been adopted for the 5th percentile adult female ATD. With regard to protection of the lower body, a permissible femoral axial force of 6 800 N has been stipulated for the female ATD, in contrast to 10 000 N for the male ATD, which was not changed.

The most significant change to the injury evaluation criteria is the introduction of the neck injury formula known as "Nij", which consists of a set of seven interrelated components that evaluate tension, compression, flexion, and extension of the neck. This measure, which monitors the combined loading of the neck by the expanding air bag, has lower limits for the female ATD than the male and, in several instances, even more stringent limits for the out-of-position tests. Table 2 summarizes the new injury evaluation criteria imposed by the Final Rule for the dynamic and static tests and for the male and female ATDs.

Table 2: New Injury Evaluation Criteria for the U.S. Dynamic Tests

Test Condition	48 Km/h Full Frontal Rigid Barrier Test		Up-To-40 Km/h Offset Deformable Barrier	Out-Of-Position Static Tests
	Hybrid III Mid-Sized Male	Hybrid III Small Female	Hybrid III Small Female	Hybrid III Small Female
Head: HIC 15 ms	700	700	700	700
Neck: Nij	1	1	1	1
Nij Critical Intercept Values:				
Tension	6 806 N	4 287 N	4 287 N	3 880 N
Compression	-6 160 N	-3 880 N	-3 880 N	-3 880 N
Flexion	310 Nm	155 Nm	155 Nm	155 Nm
Extension	-135 Nm	-67 Nm	-67 Nm	-61 Nm
Peak Individual Limits:				
Tension	4 170 N	2 620 N	2 620 N	2 070 N
Compression	-4 000 N	-2 520 N	-2 520 N	-2 520 N
Chest: Chest Acceleration	60 g	60 g	60 g	60 g
Chest Deflection	63 mm	52 mm	52 mm	52 mm
Lower Extremities: Femur Axial Force	10 000 N	6 800 N	6 800 N	NA

Static Out-of-Position Testing

Whereas dynamic crash tests are intended to serve the dual purpose of ensuring that the air bag system will provide adequate protection in the event of a collision and of minimizing the

les essais. La limite admise de déplacement par compression de la poitrine pour le DAE de sexe masculin a été abaissée et passe de 76 mm à 63 mm, et afin d'assurer le même niveau de protection pour les femmes, la limite pondérée de 52 mm a été adoptée pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin. En ce qui concerne la protection des membres inférieurs, une force axiale admise sur le fémur de 6 800 N a été stipulée pour le DAE de sexe féminin comparativement à 10 000 N pour le DAE de sexe masculin, qui reste inchangée.

Le plus important changement apporté aux indices de blessure est l'adoption d'une formule appelée « Nij » pour l'évaluation des blessures au cou et qui consiste en une série de sept paramètres interdépendants qui évaluent la tension, la compression, la flexion et l'extension au niveau du cou. Cette mesure, qui tient compte des charges exercées sur le cou par le déploiement du sac gonflable, comporte des limites moins élevées pour le DAE de sexe féminin que pour le DAE de sexe masculin et, dans plusieurs cas, des limites encore plus rigoureuses en ce qui concerne les essais hors position. Le tableau 2 résume les nouveaux indices d'évaluation des blessures imposés par la règle finale pour ce qui est des essais dynamiques et statiques et des DAE de sexe masculin et de sexe féminin.

Tableau 2 : Nouveaux indices d'évaluation des blessures pour les essais dynamiques aux États-Unis

Condition d'essai	Essai de collision frontale contre une barrière fixe à 48 km/h		Essai de collision contre une barrière déformable décentrée jusqu'à 40 km/h	Essais statiques hors position
	DAE Hybrid III masculin de taille moyenne	DAE Hybrid III féminin de petite taille	DAE Hybrid III féminin de petite taille	DAE Hybrid III féminin de petite taille
Tête : IBT 15 ms	700	700	700	700
Cou : Nij	1	1	1	1
Valeurs critiques des coordonnées Nij :				
Tension	6 806 N	4 287 N	4 287 N	3 880 N
Compression	-6 160 N	-3 880 N	-3 880 N	-3 880 N
Flexion	310 Nm	155 Nm	155 Nm	155 Nm
Extension	-135 Nm	-67 Nm	-67 Nm	-61 Nm
Crêtes individuelles :				
Tension	4 170 N	2 620 N	2 620 N	2 070 N
Compression	-4 000 N	-2 520 N	-2 520 N	-2 520 N
Poitrine : Accélération de la poitrine	60 g	60 g	60 g	60 g
Déplacement par compression de la poitrine	63 mm	52 mm	52 mm	52 mm
Membres inférieurs : Force axiale sur le fémur	10 000 N	6 800 N	6 800 N	S.O.

Essais statiques hors position

Alors que les essais de collision dynamiques ont deux objectifs, soit de s'assurer que le système de sac gonflable assure une protection adéquate en cas de collision et de réduire au minimum les

likelihood of air bag-induced injury, the static out-of-position tests mandated by the Final Rule focus entirely on the latter. Since those most at risk of injury by a deploying air bag are small women, infants seated in rearward-facing restraint systems, improperly restrained children, and motorists of any size who are too close to the air bag module at the time of deployment, the Rule mandates a series of tests using ATDs representing a 5th percentile adult female, six-year-old child, three-year-old child, and one-year-old infant. The use of human subjects is also permitted.

There are essentially two approaches to minimizing or eliminating the risk of air bag-induced injury: either by turning the air bag off, whether manually or automatically, so that it cannot deploy, or by designing the air bag system to deploy in a low-risk manner. Without specifying the strategy to be used, the Final Rule mandates out-of-position tests to evaluate the effectiveness of the vehicle's suppression feature or the safety of the air bag's deployment profile, depending on the approach or combination of approaches adopted by the manufacturer.

If a suppression feature is used, it can be manual, usually in the form of a deactivation switch with an indicator to signal that the air bag system has been turned off, or it may be dynamic, where weight and pattern sensors indicate to the system the presence of a child, an infant or child restraint system, or someone who is out of position. The suppression feature test requires that the air bag not deploy when the 5th percentile female ATD is seated in the driver's position in the full-forward position or when the 12-month-old, three-year-old, and six-year-old ATDs are placed in turn in the appropriate restraint systems on the passenger side. The air bag system must also be tested with the child ATDs or human subjects unrestrained while sitting, kneeling, standing, and lying on the passenger seat.

Designing air bag systems to deploy in a low-risk manner can involve any number of strategies, some of which are still in development. For instance, dual-stage inflation can be used in conjunction with sensors that indicate how close the occupant is to the module, whether or not the occupant is belted, how large and heavy the occupant is, and the severity of the crash, so that only a first-stage, less powerful deployment would take place if the occupant were a belted adult, small in stature, a child seated in a restraint system, an unrestrained child, or in close proximity to the module, or if the collision occurred at a low speed. Some manufacturers have begun to recess the air bag module and have improved air bag design through the use of internal tether straps, reduced air bag depth and volume, redirection of the flow of the gas away from the occupant, low break-out force covers, radial deployment paths, and compartmentalized air bags. Improvements in seat belt design, such as pretensioners, load limiting retractors, adjustable anchorages, and integrated seat belt systems, may also be used to minimize the risk of injury to the occupant.

Since unrestrained children are typically projected forward when the vehicle stops suddenly, the U.S. Rule requires that the

probabilités de blessures causées par le déploiement du sac gonflable, les essais statiques hors position prescrits par la règle finale portent exclusivement sur le deuxième objectif. Puisque ce sont surtout les femmes de petite taille, les bébés assis dans un ensemble de retenue orienté vers l'arrière, les enfants mal retenus et les occupants, quelle que soit leur taille, qui se trouvent trop près du module du sac gonflable qui risquent d'être blessés lors du déploiement, la règle prévoit une série d'essais faisant appel à des DAE représentant le 5^e percentile de la population adulte de sexe féminin, un enfant de six ans, un enfant de trois ans et un bébé de douze mois. Elle permet aussi le recours à des sujets humains pour les essais.

Il existe essentiellement deux lignes de pensée sur la façon de réduire ou d'éliminer les risques de blessures consécutives au déploiement du sac gonflable : soit en neutralisant complètement le module de déploiement, manuellement ou automatiquement, de manière à ce que le sac gonflable ne se déclenche pas, soit en concevant un système de sac gonflable qui se déploie d'une manière moins dangereuse. Sans préciser quelle stratégie utiliser, la règle finale exige que les systèmes de sacs gonflables soient soumis à des essais hors position qui permettent d'évaluer l'efficacité du dispositif de désactivation du sac gonflable ou la sécurité des caractéristiques de déploiement du sac gonflable, selon la ou les solutions adoptées par le fabricant.

Quand un véhicule est équipé d'un interrupteur de sac gonflable, il peut s'agir d'un dispositif manuel, habituellement sous forme d'interrupteur avec voyant qui avertit les occupants que le système de sac gonflable a été désactivé, ou d'un dispositif dynamique doté de capteurs de poids et position qui signalent au système la présence d'un enfant, d'un système de retenue pour enfant ou pour bébé ou d'un occupant mal placé. L'essai sur le dispositif de désactivation stipule que le sac gonflable ne doit pas se déployer lorsque le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin est assis sur le siège du conducteur placé à la position la plus avancée ou quand des DAE représentant un bébé de douze mois, un enfant de trois ans et un enfant de six ans sont placés à tour de rôle dans un ensemble de retenue adapté sur le siège du passager. Le système de sac gonflable doit aussi être mis à l'essai avec les DAE représentant les enfants ou des sujets humains non retenus par la ceinture assis, à genoux, debout et couchés sur le siège du passager.

Plusieurs stratégies, dont certaines sont encore au stade du développement, peuvent être adoptées pour la conception des systèmes de sacs gonflables qui se déploient sans présenter trop de risques. Il y a, par exemple, le système de gonflage à deux niveaux qui, par le biais de capteurs, détermine la distance entre l'occupant et le module, si ce dernier a bouclé sa ceinture ou non, sa taille, son poids et la sévérité de la collision et qui ne permet que l'activation du premier niveau, moins puissant, s'il s'agit d'un occupant adulte qui a bouclé sa ceinture ou de petite taille, d'un enfant placé dans un ensemble de retenue, d'un enfant non retenu, d'un occupant se trouvant trop près du module, ou si la collision se produit à basse vitesse. Certains fabricants ont commencé à installer les modules de sac gonflable en retrait et ont amélioré la conception des sacs en utilisant des sangles de retenue internes, en réduisant la profondeur et le volume des sacs, en éloignant le jet de gaz de l'occupant, en utilisant des couvercles de sac à force de rupture moins élevée, des trajectoires de déploiement radiales ou des sacs compartimentés. Les améliorations apportées à la conception des ceintures de sécurité, surtout au niveau des prétendeurs, des rétracteurs limiteurs de charge, des ancrages réglables et des systèmes intégrés, peuvent aussi aider à réduire les risques de blessures aux occupants.

Comme les enfants non retenus sont en général projetés vers l'avant lorsqu'un véhicule arrête brusquement, la règle

aggressivity of the air bag system be tested on the passenger side by placing three-year-old and six-year-old ATDs in turn against the instrument panel and deploying the air bag. The driver-side air bag is tested by placing the 5th percentile adult female ATD close to the steering wheel in two specified positions and deploying the air bag for each. One of these tests, referred to as the “chin-on-rim,” monitors potential injury to the chest, while the other, called the “chin-on-hub” test, is meant to evaluate the risk of injury to the head and neck.

PROPOSED CHANGES TO THE OCCUPANT PROTECTION SYSTEM REQUIREMENTS OF CANADA

The Department of Transport is in agreement with the intent and approach of the U.S. Final Rule. However, it is concerned that, were Canada to adopt all the new NHTSA requirements, the safety of Canadian motor vehicle occupants, 90 percent of whom wear their seat belts, might be compromised. Given the difficulty of designing air bag systems to optimize the protection of both belted and unbelted occupants simultaneously, the Department wishes to ensure that the protection of belted motorists is not undermined by the needs of unbelted occupants. Furthermore, since seat-belt use is mandatory in Canada, it would be inconsistent for the *Motor Vehicle Safety Regulations* to mandate unbelted tests.

This proposal to amend Canada’s occupant protection system requirements has two essential goals: to enhance the safety of the vast majority of occupants, who wear their seat belts, and to minimize the risk of air bag-induced injury to short-statured drivers and anyone who may be out of position when the air bag deploys.

Proposed In-Position Occupant Protection System Requirements

In order to ensure the protection of small occupants, as well as those of average size, the Department proposes to follow the U.S. lead in requiring that dynamic tests be conducted using, not only the current 50th percentile adult male ATD seated in the mid-track position, but also a 5th percentile adult female ATD in the full-forward position. In addition, the Department proposes to adopt the same barriers and test speeds as those of the United States, except that Canada would mandate no unbelted tests. The following table summarizes the types of tests that would have to be performed and the ATDs to be used.

Table 3: Canada’s Proposed Barrier Testing Requirements

Direction and Barrier	Belted ATD	Test Speed
Full Frontal Rigid	50th percentile male	48 km/h
Full Frontal Rigid	5th percentile female	48 km/h
Offset Deformable	5th percentile female	Up to 40 km/h

With regard to the injury criteria to be used, the Department would continue to accept the Head Injury Criterion of 700 over

américaine exige que l’agressivité des sacs gonflables du côté du passager soit vérifiée en plaçant des DAE représentant des enfants de trois ans et de six ans tour à tour contre le tableau de bord et en déclenchant le sac gonflable. Le sac gonflable du conducteur est mis à l’essai en plaçant le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin près du volant, à deux positions précises, et en déclenchant le sac gonflable à chaque position. Un de ces essais, appelé « menton sur la jante du volant », sert à mesurer les risques de blessures à la poitrine tandis que l’autre, appelé « chin-on-hub » (« menton sur le moyeu du volant ») sert à évaluer les risques de blessures à la tête et au cou.

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX EXIGENCES DU CANADA EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE PROTECTION DES OCCUPANTS

Le ministère des Transports est d’accord avec l’esprit et l’optique de la règle finale votée par les États-Unis. Il est cependant préoccupé du fait que si le Canada adoptait toutes les nouvelles exigences de la NHTSA, la sécurité des occupants des véhicules automobiles canadiens, dont 90 p. 100 portent la ceinture de sécurité, pourrait être compromise. Étant donné la difficulté de concevoir des systèmes de sacs gonflables qui peuvent en même temps optimiser la protection des occupants retenus et celle des occupants non retenus, le Ministère désire s’assurer que la protection des automobilistes retenus ne sera pas compromise par la nécessité de protéger les occupants non retenus. De plus, puisqu’aux termes de la loi les automobilistes canadiens sont obligés de porter la ceinture de sécurité, il serait illogique que le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* exige la tenue d’essais avec des dispositifs d’essai non retenus par la ceinture de sécurité.

La proposition en vue de modifier les exigences canadiennes en matière de systèmes de protection des occupants vise deux objectifs : améliorer la sécurité de la grande majorité des occupants qui portent leur ceinture de sécurité, et réduire au minimum les risques de blessures encourus lors du déploiement du sac gonflable par les conducteurs de petite taille ou par quiconque se trouverait hors position.

Exigences proposées en matière de systèmes de protection des occupants bien placés

Afin d’assurer la protection des occupants de petite taille, de même que celle des occupants de taille moyenne, le Ministère propose de suivre l’exemple des États-Unis et d’exiger la conduite d’essais dynamiques non seulement avec le présent DAE qui représente le 50^e percentile de la population adulte de sexe masculin placé sur le siège à mi-chemin entre la position la plus avancée et la plus éloignée, mais aussi avec un DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin placé sur le siège à la position la plus avancée. De plus, le Ministère propose d’adopter les mêmes barrières et les mêmes vitesses d’essai que celles utilisées aux États-Unis, sauf que le Canada ne prescrirait pas d’essais avec des occupants non retenus. Le tableau suivant résume les types d’essais qui devraient être effectués et les DAE qui devraient être utilisés.

Tableau 3 : Exigences proposées au Canada en matière d’essai de collision contre une barrière

Direction et barrière	DAE retenu	Vitesse d’essai
Frontale — fixe	50 ^e percentile masculin	48 km/h
Frontale — fixe	5 ^e percentile féminin	48 km/h
Décentrée — déformable	5 ^e percentile féminin	Jusqu’à 40 km/h

En ce qui concerne les indices de blessure à utiliser, le Ministère continuerait d’accepter l’indice de blessure à la tête (IBT) de

15 milliseconds where the seating position is fitted with an air bag, which harmonizes with the new U.S. limit, as well as the current measure of maximum resultant head acceleration at 80 g if there is no air bag. The new neck injury measure referred to collectively as Nij would also be adopted, at the same limits on the individual components as those set out in the U.S. Final Rule. The existing leg injury criterion would be retained, which is to say a permissible femoral axial force of 10 000 N for the 50th percentile male ATD. The limit for the 5th percentile female ATD would be set at 6 800 N, which is the same as that of the U.S.

As in the past, Canada proposes to diverge from the United States with regard to the evaluation of chest protection. The Department does not intend to reintroduce chest acceleration as a criterion, and it proposes that the permissible compressive deflection of the chest for the 50th percentile male ATD be maintained at the present level of 50 mm, which is lower than the new U.S. value of 63 mm. The proposed limits for the 5th percentile female ATD in the dynamic tests would be lower as well, at 41 mm for the 48 km/h full frontal barrier test and 32 mm for the offset deformable barrier test. However, the same limit of 52 mm for the 5th percentile female ATD in the static out-of-position tests would be adopted. The following table compares the U.S. limits with those being proposed here.

Table 4: Comparison of U.S. and Proposed Canadian Chest Deflection Limits

Test Condition	48 Km/h Full Frontal Rigid Barrier Test		Up-To-40 Km/h Offset Deformable Barrier	Out-Of-Position Static Tests
	Hybrid III Mid-Sized Male	Hybrid III Small Female	Hybrid III Small Female	Hybrid III Small Female
Canadian	50 mm	41 mm	32 mm	52 mm
U.S.	63 mm	52 mm	52 mm	52 mm

It is the Department's belief that occupant safety would be diminished if higher limits on chest deflection were permitted. When compressive deflection of the sternum as an injury criterion was first introduced in 1998, motor vehicle manufacturers argued that a 50-mm limit for the 50th percentile male ATD would be a difficult requirement to meet. Nonetheless, the occupant protection systems of motor vehicles manufactured since 1998 have succeeded in complying with this limit.

One of the fundamental reasons for amending the current occupant protection system requirements is to improve protection for small adult females. The proposed 41-mm maximum chest compression limit for the belted 5th percentile adult female ATD in the frontal barrier test is the scaled equivalent of the limit set for the 50th percentile adult male. This value was obtained using the scaling procedure employed by the United States in deriving its 52-mm limit for the 5th percentile adult female ATD. The proposed 32-mm chest compression limit for the belted 5th percentile adult female ATD in the offset deformable barrier test is intended

700 sur un intervalle de 15 millisecondes pour les places assises dotées d'un sac gonflable, ce qui s'harmonise avec la nouvelle limite américaine, de même que l'actuelle mesure de 80 g pour l'accélération résultante maximale de la tête s'il n'y a pas de sac gonflable. La nouvelle mesure de blessure au cou, appelée « Nij », serait aussi adoptée, avec les mêmes limites par élément individuel que celles de la règle finale américaine. Le présent indice de blessure aux jambes serait retenu, ce qui signifie que la force axiale admise sur le fémur du DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin serait de 10 000 N. La limite sur le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin serait établie à 6 800 N, la même que celle de la réglementation américaine.

Comme par le passé, le Canada propose de faire divergence par rapport à la réglementation américaine en ce qui concerne l'évaluation de la protection de la poitrine. Le Ministère n'a pas l'intention de réinstaurer l'accélération de la poitrine comme indice et il propose que la limite de déplacement par compression admissible de la poitrine pour le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin soit maintenue à son niveau actuel de 50 mm, ce qui est plus bas que la nouvelle limite américaine de 63 mm. Les limites proposées en ce qui concerne les essais dynamiques avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin seraient aussi abaissées, à 41 mm pour les essais de collision frontale contre une barrière à 48 km/h et à 32 mm pour les essais de collision contre une barrière déformable décentrée. Toutefois, la même limite de 52 mm serait adoptée pour les essais statiques hors position avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin. Le tableau suivant compare les limites de la réglementation américaine avec celles des présentes propositions.

Tableau 4 : Comparaison entre les limites américaines et les propositions canadiennes en matière de déplacement par compression de la poitrine

Conditions d'essai	Essai de collision frontale contre une barrière fixe à 48 km/h		Essai de collision contre une barrière déformable décentrée jusqu'à 40 km/h	Essais statiques hors position
	DAE Hybrid III masculin de taille moyenne	DAE Hybrid III féminin de petite taille	DAE Hybrid III féminin de petite taille	DAE Hybrid III féminin de petite taille
Limites de déplacement par compression				
Canadiennes	50 mm	41 mm	32 mm	52 mm
Américaines	63 mm	52 mm	52 mm	52 mm

Le Ministère croit que la sécurité des occupants serait réduite si des limites de déplacement par compression de la poitrine plus élevées étaient permises. Lorsque le déplacement par compression du sternum a été admis pour la première fois en 1998 comme indice de blessure, les fabricants de véhicules automobiles ont soutenu que la limite de 50 mm pour le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin serait difficile à respecter. Néanmoins, les systèmes de protection des occupants fabriqués depuis 1998 ont réussi à se conformer à cette limite.

Une des principales raisons de la modification des présentes exigences concernant les systèmes de protection des occupants est l'amélioration de la protection pour les adultes de petite taille de sexe féminin. La limite proposée de 41 mm pour la compression maximale de la poitrine pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin retenu par une ceinture lors de l'essai de collision frontale contre une barrière est l'équivalent pondéré de la limite établie pour le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin. Cette valeur a été obtenue à l'aide de la même méthode de pondération que celle employée aux États-Unis pour obtenir la limite de

to ensure that women are not seriously injured in low-speed collisions where the air bag deploys after the occupant has begun to move forward.

The Department's testing indicates that these stricter values for chest compression are already being attained by many current vehicle models for the belted 5th percentile female ATD in the full-forward seating position. For instance, of 62 full-frontal rigid barrier crash tests conducted at 48 km/h, in only four vehicle models was the chest deflection greater than 41 mm on the driver side and, of 51 similar tests, only one exceeded the limit on the passenger side. Furthermore, of 42 offset deformable barrier tests conducted at speeds up to 40 km/h, only two vehicles exceeded the proposed compression limit of 32 mm on the driver side and, of 36 similar tests conducted, none exceeded 25 mm on the passenger side.

The Department believes that the proposed values for chest protection are attainable and that setting these more stringent limits will ensure that occupant protection systems are designed to optimize protection for the belted occupant.

Proposed Out-of-Position Occupant Protection Systems Requirements

The Department proposes to accept the U.S. static tests for evaluating the risk of air bag-induced injury to out-of-position occupants with one exception, the "chin-on-rim" air bag deployment test using the 5th percentile adult female ATD.

The Department conducted a series of tests comparing the U.S. "chin-on-rim" test with a "chest-on-module" protocol.¹ The U.S. test requires that the chin of the 5th percentile ATD be aligned with the top of the steering wheel when adjusted to the mid-position of its range, and it permits no head contact with the windshield. In contrast, the "chest-on-module" protocol places the chest in close proximity to the air bag module with the steering wheel rotated to its lowest setting, a position that the Department believes the majority of short-statured adults would be more likely to use. The results of these tests indicate that the "chest-on-module" protocol may provide a more accurate evaluation of the risk of injury to the chest than the U.S. "chin-on-rim" test.

The Department is proposing to replace the U.S. "chin-on-rim" out-of-position test with the "chest-on-module" test procedure. With the exception of this one test, the criteria and protocols of the other U.S. out-of-position tests would be adopted.

Air Bag Deactivation Switch

As already mentioned, Canada's current requirements governing occupant protection systems permit the installation of a

52 mm pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin. La limite proposée de 32 mm pour la compression de la poitrine du DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin retenu par une ceinture de sécurité lors de l'essai de collision contre une barrière déformable décentrée a pour objet d'assurer que les femmes ne soient pas sérieusement blessées dans une collision à basse vitesse lorsque le sac gonflable se déploie après que l'occupant ait commencé à se déplacer vers l'avant.

Les essais effectués par le Ministère indiquent que ces limites plus rigoureuses en matière de compression de la poitrine ont déjà été atteintes sur plusieurs des modèles actuels de véhicules avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin placé à la position assise la plus avancée. Par exemple, sur 62 essais de collision frontale à 48 km/h contre une barrière fixe, seulement quatre modèles de véhicules ont dépassé la limite de 41 mm pour le déplacement par compression de la poitrine du côté du conducteur et, sur 51 essais similaires, seulement un modèle a dépassé la limite du côté passager. Par surcroît, lors de 42 essais de collision contre une barrière déformable décentrée à des vitesses allant jusqu'à 40 km/h, seulement deux véhicules ont dépassé la limite de compression proposée, soit 32 mm, du côté du conducteur et, lors de 36 essais similaires, aucun des véhicules n'a dépassé 25 mm de déplacement par compression de la poitrine du côté du passager.

Le Ministère estime que les valeurs proposées pour la protection de la poitrine sont réalistes et que le fait de fixer ces limites plus rigoureuses assurera que les systèmes de protection des occupants sont conçus pour optimiser la protection des occupants qui portent leur ceinture.

Exigences proposées en matière de systèmes de protection des occupants hors position

Le Ministère propose l'adoption des essais statiques américains pour l'évaluation des risques de blessures pour les occupants hors position suite au déploiement du sac gonflable, avec une exception, soit l'essai de déploiement du sac gonflable « menton sur la jante du volant » avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin.

Le Ministère a effectué une série d'essais comparant l'essai américain dit « menton sur la jante du volant » avec un protocole dit « poitrine contre le module »¹. L'essai américain exige que le menton du DAE du 5^e percentile soit en ligne avec la partie supérieure du volant lorsque la colonne de direction se trouve au centre géométrique de la plage de déplacement, et il n'est pas permis que la tête du DAE entre en contact avec le pare-brise. En comparaison, le protocole « poitrine contre le module » exige de placer la poitrine du DAE près du module du sac gonflable, le volant se trouvant à son plus bas réglage, une position que le Ministère croit être celle susceptible d'être adoptée par la majorité des adultes de petite taille. Les résultats de ces essais indiquent que le protocole « poitrine contre le module » peut fournir une évaluation plus précise des risques de blessures à la poitrine que l'essai américain « menton sur la jante du volant ».

Le Ministère propose de remplacer l'essai hors position américain « menton sur la jante du volant » par le protocole d'essai « poitrine contre le module ». À l'exception de ce dernier essai, les indices et les protocoles des autres essais hors position américains seraient adoptés.

Interrupteur de sac gonflable

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les exigences actuelles du Canada régissant les systèmes de protection des occupants

¹ Suzanne Tylko and Dainius Dalmotas, "Static Out-of-position Test Methodologies: Identifying a realistic worst case for small stature female drivers," Transport Canada, Paper 421.

¹ Suzanne Tylko and Dainius Dalmotas, « Static Out-of-position Test Methodologies: Identifying a realistic worst case for small stature female drivers », Transport Canada, Paper 421.

deactivation switch for the front-passenger side air bag when a vehicle has no back seat or insufficient space in the back seat to accommodate an infant or a child restraint system. The Department invites comments on whether an air bag deactivation switch should be made mandatory for such vehicles.

INCIDENTAL RELATED CHANGES

The Department proposes to revoke subsections 208(3), (4), and (5), which set out the occupant protection system requirements for rear outboard seats that are removable or that can be adjusted to face in more than one direction. As the Department is not aware of any current vehicle models that are equipped with such seats, these provisions are considered to be obsolete. Suggestions for revoking or revising any other unnecessary or outdated occupant protection system requirements would be appreciated.

The Department is also considering revoking section 203, "Driver Impact Protection," and section 204, "Steering Column Rearward Displacement," whose requirements are redundant now that all motor vehicles must be crash tested. In the latter case, it is highly unlikely that a vehicle could comply with the occupant protection system crash testing requirements proposed above if its steering column were to be displaced rearward in a collision.

In addition, the Department invites comments on whether to harmonize the requirements of section 201, "Occupant Protection," with those of its U.S. counterpart Federal Motor Vehicle Safety Standard 201, "Occupant Protection in Interior Impact". This safety standard imposes headform testing criteria for specified areas of the vehicle interior to ensure that an occupant's head is protected from serious injury due to impact in the event of a collision. For vehicles equipped with dynamically deployed upper interior head protection systems, the standard allows a dynamic narrow-object crash test to be performed as an alternative to headform testing.

THE REGULATORY INSTRUMENT

At present, the requirements governing occupant protection systems in frontal collisions are contained in section 208 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, with the test procedures to be followed in demonstrating compliance contained in an attendant testing method. Since this proposal adopts many of the provisions of the U.S. Final Rule, the Department considered issuing a Technical Standards Document (TSD), which according to the *Motor Vehicle Safety Act*, may be used to reproduce enactments of a foreign government. However, the substantial divergences between the requirements of the U.S. Final Rule and those being considered at this time would necessitate that the regulation incorporating the TSD by reference contain extensive amendments. Therefore, the Department proposes to continue to specify the regulatory requirements in section 208 and to incorporate a test method by reference.

More specifically, the Department would specify only the dynamic testing requirements in section 208 and its corresponding testing method. The provisions governing the static out-of-position tests could be adopted by means of a Memorandum of

permettre l'installation d'un interrupteur de sac gonflable pour le siège passager avant dans les véhicules sans siège arrière ou sans espace suffisant pour installer un système de retenue pour bébé ou pour enfant. Le Ministère invite les intéressés à présenter des observations au sujet de l'opportunité de rendre obligatoire l'installation d'un interrupteur de sac gonflable dans de tels véhicules.

CHANGEMENTS ACCESSOIRES

Le Ministère propose l'abrogation des paragraphes 208(3), (4) et (5) qui formulent les exigences en matière de systèmes de protection des occupants pour les places assises extérieures arrière des sièges amovibles ou des sièges réglables dans plus d'une direction. Le Ministère n'est présentement pas au courant de l'existence de modèles de véhicules qui seraient équipés de sièges semblables et ces dispositions sont considérées comme étant désuètes. Les suggestions concernant l'abrogation ou la révision de toutes les autres exigences inutiles ou périmées en rapport aux systèmes de protection des occupants seront les bienvenues.

Le Ministère envisage aussi d'abroger l'article 203, « Protection du conducteur contre l'impact », et l'article 204, « Recul de la colonne de direction », dont les exigences sont superflues maintenant que tous les véhicules automobiles doivent être soumis à des essais de collision. Dans ce dernier cas, il est très peu probable qu'un véhicule puisse satisfaire aux exigences des essais de collision prévus pour les systèmes de protection des occupants proposés ci-dessus si sa colonne de direction se déplaçait vers l'arrière lors d'une collision.

De plus, le Ministère invite tous les intéressés à présenter leurs observations sur la nécessité d'harmoniser les exigences de l'article 201, « Protection des occupants », avec celles de la norme américaine équivalente, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 201* intitulée « *Occupant Protection in Interior Impact* ». Cette norme de sécurité impose des indices pour l'évaluation des blessures à la tête factice d'un appareil de mesure pour diverses surfaces intérieures du véhicule pour s'assurer que la tête des occupants est protégée contre les risques de blessures graves dues à l'impact au cours d'une collision. Dans le cas des véhicules équipés de systèmes intérieurs de protection de la tête à déploiement dynamique, la norme permet d'effectuer un essai de collision dynamique contre un objet étroit au lieu des essais d'évaluation des blessures à une tête factice.

INSTRUMENT RÉGLEMENTAIRE

À l'heure actuelle, les exigences qui régissent les systèmes de protection des occupants en cas de collision frontale se retrouvent à l'article 208 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* qui est accompagné d'une méthode d'essai renfermant les procédures d'essai destinées à démontrer la conformité des véhicules auxdites exigences. Puisque la présente proposition adopte plusieurs dispositions de la règle finale américaine, le Ministère avait envisagé de publier un Document de normes techniques (DNT) qui, aux termes de la *Loi sur la sécurité automobile*, peut servir à reproduire un texte législatif d'un gouvernement étranger. Toutefois, les divergences importantes qui existent entre les exigences de la règle finale américaine et celles qui sont envisagées en ce moment exigeraient des modifications substantielles au règlement qui incorporerait le DNT par renvoi. En conséquence, le Ministère propose de continuer à stipuler les exigences réglementaires dans l'article 208 et à y incorporer par renvoi une méthode d'essai.

Plus précisément, le Ministère ne préciserait que les exigences relatives aux essais dynamiques dans l'article 208 et dans la méthode d'essai correspondante. Les dispositions régissant les essais statiques hors position pourraient être adoptées par le biais d'un

Understanding with the automotive manufacturers and importers. Since the out-of-position tests are being implemented for the first time, it is anticipated that their requirements will evolve, necessitating that amendments be made in the future. A Memorandum of Understanding would enable the Department to adopt the new requirements in a timely fashion, which would allow motor vehicle manufacturers to make the latest advances in occupant protection system technology available to the public more quickly.

COMMENTS AND ENSUING PUBLIC MEETING

Manufacturers, importers, public safety organizations, and other interested parties are requested to make their comments on this proposal in writing, at the address provided below, before October 1, 2001. Comments should be supported by data wherever possible. After consideration of the responses received, the Department will hold a public meeting to discuss the details of this proposal and to address any issues that may be raised in the comments. For further information regarding this meeting, which is to take place in Ottawa in November 2001, please write to the address below.

It is expected that a formal proposal, including a cost-benefit analysis, will be prepared after the public meeting and published in the *Canada Gazette Part I* by the middle of 2002. A comment period of 90 days would be accorded. Publication of the final amendment in the *Canada Gazette Part II* would follow.

The Department is particularly interested in receiving comments on the following:

1. The merits of including a rigid barrier test to be conducted at a speed of 48 km/h, as well as an offset deformable barrier test to be conducted at any speed up to 40 km/h, using a belted 5th percentile adult female ATD.
2. The merits of maintaining the chest deflection limit at 50 mm for the 50th percentile adult male ATD and of adopting the scaled value of 41 mm for the 5th percentile female ATD in the rigid barrier test, with 32 mm as the limit for the offset deformable barrier and 52 mm as the limit for the out-of-position tests.
3. The merits of continuing to specify the higher limit of 60 mm for the 50th percentile adult male ATD, with the scaled equivalent for the 5th percentile adult female ATD, for chest deflection in trucks, buses, and MPVs with a GVWR between 2 722 kg and 3 856 kg versus requiring all vehicles to meet the limits of 50, 41, and 32 mm.
4. The merits of adopting the Department's "chest-on-module" test for the 5th percentile adult female ATD in the out-of-position testing rather than the U.S. "chin-on-rim" test.
5. The merits of mandating the installation of an air bag deactivation switch at the front-passenger seating position when a vehicle has no back seat or insufficient space in the back seat to accommodate an infant or a child restraint system.
6. Whether all the requirements governing out-of-position testing should be contained in the *Motor Vehicle Safety Regulations* or adopted by means of a Memorandum of Understanding between the Department and motor vehicle manufacturers.
7. The merits of changing the title of section 208 to "Occupant Protection in Frontal Impact," which would reflect the fact that air bags do not employ a restraint mechanism per se and that the vehicle structure is an integral part of occupant safety.

protocole d'entente avec les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles. Et puisqu'il s'agira de la première application des essais hors position, il est prévu que leurs exigences évolueront et que des modifications devront y être apportées dans le futur. Un protocole d'entente permettrait au Ministère d'adopter les nouvelles exigences de façon opportune, ce qui permettrait aux fabricants de véhicules automobiles d'offrir plus rapidement au public la fine pointe de la technologie en matière de systèmes de protection des occupants.

COMMENTAIRES ET RÉUNION PUBLIQUE CONSÉCUTIVE

Les fabricants, importateurs, organismes de sécurité publique et autres parties intéressées sont priés de faire parvenir par écrit leurs observations sur le présent avis d'intention à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 1^{er} octobre 2001. Si possible, des données doivent étayer ces observations. Après avoir étudié les réponses reçues, le Ministère tiendra une réunion publique pour discuter des détails de la présente proposition et pour régler les questions qui pourraient être soulevées dans les observations. Pour obtenir plus de renseignements concernant cette réunion, qui aura lieu à Ottawa en novembre 2001, veuillez communiquer par écrit à l'adresse qui figure ci-dessous.

Il est prévu qu'une proposition formelle, comprenant une analyse coûts-avantages, sera préparée après la réunion publique et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* vers le milieu de l'an 2002. Les parties intéressées auront ensuite 90 jours pour faire part de leurs observations. La publication de la modification définitive suivra dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Ministère est particulièrement intéressé à recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

1. Le bien-fondé d'inclure dans le règlement à la fois un essai de collision à 48 km/h contre une barrière fixe et un essai de collision contre une barrière déformable décentrée à des vitesses pouvant aller jusqu'à 40 km/h avec un DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin portant la ceinture.
2. Le bien-fondé de maintenir à 50 mm la limite de déplacement par compression de la poitrine pour le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin et d'adopter 41 mm comme valeur pondérée pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin lors de l'essai contre une barrière fixe, avec 32 mm comme limite pour les essais de collision contre une barrière déformable décentrée et 52 mm comme limite pour les essais hors position.
3. Le bien-fondé de continuer à préciser la limite plus élevée de 60 mm pour le DAE du 50^e percentile adulte de sexe masculin, avec l'équivalent pondéré pour le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin pour le déplacement par compression de la poitrine dans les camions, les autobus et les véhicules à usages multiples d'un PNBV se situant entre 2 722 kg et 3 856 kg par rapport à exiger que tous les véhicules satisfassent aux limites de 50, 41 et 32 mm.
4. Le bien-fondé d'adopter la méthode de la « poitrine contre le module » du Ministère pour la mise à l'essai hors position avec le DAE du 5^e percentile adulte de sexe féminin plutôt que l'essai « menton sur la jante du volant » des Américains.
5. Le bien-fondé de rendre obligatoire l'installation d'un interrupteur de sac gonflable pour le siège passager avant dans les véhicules sans siège arrière ou sans espace suffisant pour installer un système de retenue pour bébé ou pour enfant.
6. Le bien-fondé d'incorporer toutes les exigences régissant les essais hors position dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* ou de les adopter par le biais d'un protocole d'entente entre le Ministère et les fabricants de véhicules automobiles.

8. The merits of revoking sections 203 and 204, as well as whether the requirements of section 201 should be harmonized with Federal Motor Vehicle Safety Standard 201.
 9. Suggestions for a preferred implementation date.
7. La pertinence de changer le titre de l'article 208 pour « Protection des occupants en cas de collision frontale », ce qui tiendrait compte du fait que les sacs gonflables n'utilisent pas un mécanisme de retenue et que la structure du véhicule constitue une partie intégrante de la sécurité des occupants.
 8. La pertinence de l'abrogation des articles 203 et 204, et de l'harmonisation des exigences de l'article 201 avec la *Federal Motor Vehicle Safety Standard 201*.
 9. Des suggestions quant à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Comments, questions, and requests for additional information regarding this Notice or the meeting that is to be held in November may be directed to: Daniel Davis, Chief, Vehicle Standards and Regulations, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 990-2913 (Facsimile).

Comments should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of the Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is no objection to disclosure.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[26-1-o]

Les observations, questions et demandes de renseignements supplémentaires à propos du présent avis d'intention ou de la réunion qui se tiendra en novembre peuvent être adressées à : Daniel Davis, Chef, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 990-2913 (télécopieur).

Vous devez préciser dans votre correspondance quelles sont les parties de vos observations qui ne doivent pas être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, particulièrement en vertu des articles 19 et 20 de la Loi, la raison pour laquelle ces informations ne devraient pas être divulguées et la période au cours de laquelle ces informations doivent rester non divulguées. Vous devez aussi préciser quelles sont les observations pour lesquelles nous n'avez aucune objection à ce qu'elles soient divulguées.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[26-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Safety Footwear — Decision*

On June 15, 2001, the Commissioner of Customs and Revenue initiated an investigation under the *Special Import Measures Act* into the alleged injurious dumping of leather footwear with metal toe caps, originating in or exported from the People's Republic of China, excluding waterproof footwear subject to the finding made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2000-004.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers: 6403.40.00.10, 6403.40.00.20 and 6403.40.00.90.

The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) will conduct the investigation into the alleged dumping. In addition, the Canadian International Trade Tribunal will now conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. The statement is available on CCRA's Web site at <http://www.ccradrc.gc.ca/sima>, or by contacting Ron McTiernan at (613) 954-7271 or Rand McNally at (613) 954-1663, or by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at Ron.McTiernan@ccra-adrc.gc.ca or Rand.McNally@ccra-adrc.gc.ca.

Representations

Interested parties are invited to file written submissions presenting facts, arguments, and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions should be forwarded to Ron McTiernan or Rand McNally, Canada Customs and Revenue Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, 19th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L5. To be given consideration in this investigation, this information should be received by July 23, 2001.

Any information submitted by interested parties concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, June 15, 2001

R. A. SÉGUIN
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[26-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Chaussures de sécurité — Décision*

Le 15 juin 2001, le commissaire des douanes et du revenu a ouvert une enquête en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant les présumés dumping dommageables des chaussures en cuir avec embout protecteur en métal, originaires ou exportées de la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures étanches faisant l'objet de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros tarifaires du Système harmonisé suivants : 6403.40.00.10, 6403.40.00.20 et 6403.40.00.90.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) mènera une enquête sur le présumé dumping. De son côté, le Tribunal canadien du commerce extérieur mènera une enquête préliminaire sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête prendra fin.

Renseignements

Un énoncé des motifs portant sur cette décision a été mis à la disposition des personnes directement intéressées par ces procédures. Vous pouvez consulter ce document dans notre site Web à l'adresse <http://www.ccradrc.gc.ca/lmsi> ou vous pouvez en demander une copie à Ron McTiernan, par téléphone au (613) 954-7271, par télécopieur au (613) 954-2510, ou par courrier électronique à l'adresse Ron.McTiernan@ccra-adrc.gc.ca.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents aux présumés dumping. Les exposés doivent être envoyés à Ron McTiernan, Agence des douanes et du revenu du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces renseignements doivent être reçus d'ici le 23 juillet 2001 pour être pris en considération dans le cadre de cette enquête.

Les renseignements présentés par les parties intéressées aux fins de cette enquête seront considérés comme publics, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une partie intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 15 juin 2001

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
R. A. SÉGUIN

[26-1-o]

CANADA POST CORPORATION

CANADA POST CORPORATION ACT

Notice to Interested Parties

Notice is hereby given, pursuant to the *Letter Mail Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act*, that the domestic basic letter rate will increase by \$0.01 to \$0.48 (2.1 percent) on January 14, 2002, subject to the approval of a proposed amendment to the *Letter Mail Regulations* published in conjunction with the present notice. If the proposal is not approved, the domestic basic letter rate increase will take effect on January 1, 2002.

This will be the second increase authorized by the price-cap formula that is established in the *Letter Mail Regulations*. The formula applies only to the domestic basic letter rate defined as the standard domestic letter rate generally available to the public for letters weighing up to 30 grams.

The one-cent increase is the result determined by the following price-cap formula, rounded down to the nearest whole cent:

$$(A \times B) + C$$

where

A is the domestic basic letter rate in effect, that is \$0.47;

B is the reduced consumer price index factor, that is 2.596 percent. The reduced consumer price index factor is 66.67 percent of the percentage increase in the Consumer Price Index from the month of May prior to the last domestic basic letter rate increase (May 2000) to May of the current year. The factor is therefore 66.67 percent times 3.894 percent equals 2.596 percent; and

C is any fractional rate increase in the calculation of the previous increase to the domestic basic letter rate that has not been applied as a result of rounding down to the nearest whole cent, that is 0.449 cent.

The result determined by the formula is therefore:

$$(\$0.47 \times 2.596\%) + \$0.00449 = \$0.01669$$

$$\text{or } \$0.01220 + \$0.00449 = \$0.01669$$

Rounding down to the nearest whole cent yields a one-cent (2.1 percent) increase for January 14, 2002, subject to the regulatory approval of this new implementation date. In the absence of such approval, the rate increase will take effect on January 1, 2002.

The last increase of the domestic basic letter rate (2.2 percent) occurred on January 1, 2001.

Any questions regarding this notice should be directed to Mr. William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Ottawa, June 30, 2001

GERARD POWER
Vice-President, General Counsel and
Corporate Secretary

[26-1-o]

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Avis aux intéressés

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les envois poste-lettre* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que le tarif-lettres de base du régime intérieur augmentera de 0,01 \$ (soit de 2,1 p. 100) pour atteindre 0,48 \$ le 14 janvier 2002 sous réserve de l'approbation d'une modification proposée au *Règlement sur les envois poste-lettre*, qui est publiée en même temps que le présent avis. Si la proposition n'est pas approuvée, l'augmentation du tarif-lettres de base du régime intérieur prendra effet le 1^{er} janvier 2002.

La majoration annoncée sera la deuxième augmentation permise par la formule de plafonnement que prévoit le *Règlement sur les envois poste-lettre*. Cette formule s'applique uniquement au tarif-lettres de base du régime intérieur, c'est-à-dire le tarif standard du régime intérieur que le public doit acquitter pour les lettres pesant jusqu'à 30 g.

La hausse de un cent correspond au montant calculé selon la formule suivante, arrondi à la baisse au cent le plus proche :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le tarif de base des lettres du régime intérieur en vigueur, en l'occurrence 0,47 \$;

B le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence 2,596 p. 100. Le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation correspond à 66,67 p. 100 de la hausse de l'indice des prix à la consommation exprimée en pourcentage pour la période qui commence au mois de mai précédant la dernière majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur (soit mai 2000) et qui se termine au mois de mai de l'année courante. Le facteur correspond donc à 66,67 p. 100 de 3,894 p. 100, soit 2,596 p. 100;

C toute majoration tarifaire fractionnelle qui résulte du calcul effectué pour la majoration précédente et qui n'a pas encore été appliquée en raison du fait qu'elle a été arrondie à la baisse au cent le plus proche, en l'occurrence 0,449 cent.

Le résultat calculé selon la formule est donc le suivant :

$$(0,47 \$ \times 2,596 \%) + 0,00449 \$ = 0,01669 \$$$

$$\text{ou } 0,01220 + 0,00449 \$ = 0,01669 \$$$

Le résultat arrondi à la baisse au cent le plus proche entraîne une augmentation de un cent (soit de 2,1 p. 100) le 14 janvier 2002, sous réserve de l'approbation réglementaire de cette nouvelle date d'entrée en vigueur. Faute d'approbation, la majoration tarifaire prendra effet le 1^{er} janvier 2002.

À noter que la dernière majoration du tarif-lettres de base du régime intérieur (de 2,2 p. 100) remonte au 1^{er} janvier 2001.

Toute demande de renseignements doit être adressée à Monsieur William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

Ottawa, le 30 juin 2001

Le vice-président, avocat-conseil général et
secrétaire de la Société
GERARD POWER

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Woven Fabrics of Cotton/Polyester and Polyester/Cotton*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2000-006) received from Doubletex (the requester) of Montréal, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics of cotton mixed solely with polyester staple fibres, unbleached or bleached, ring-spun, having a twist of 1 000 turns or more per metre in the warp or the weft, of heading Nos. 52.08, 52.09, 52.10 or 52.11, for use by textile converters only, to produce dyed and finished fabrics; and woven fabrics of polyester staple fibres mixed solely with cotton, unbleached or bleached, ring-spun, having a twist of 1 000 turns or more per metre in the warp or the weft, of heading Nos. 55.12, 55.13 or 55.14, for use by textile converters only, to produce dyed and finished fabrics (the subject fabrics).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified in heading Nos. 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 55.12, 55.13 and 55.14.

The Tribunal's investigation was commenced on June 19, 2001, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before July 13, 2001. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by October 17, 2001.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 19, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Leather Footwear*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on June 15, 2001, from the Acting Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) stating that the Commissioner of the CCRA had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping of leather footwear with metal toe caps, originating in or

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tissus en coton/polyester et en polyester/coton*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2000-006) reçue de Doubletex (la demanderesse), de Montréal (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus de coton mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant subi une torsion d'au moins 1 000 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, des positions n°s 52.08, 52.09, 52.10 ou 52.11, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement, pour la production de tissus teints et apprêtés; tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant subi une torsion d'au moins 1 000 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, des positions n°s 55.12, 55.13 ou 55.14, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement, pour la production de tissus teints et apprêtés (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans les positions n°s 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 55.12, 55.13 et 55.14.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 19 juin 2001 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 13 juillet 2001. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 17 octobre 2001.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 19 juin 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Chaussures en cuir*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 15 juin 2001, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), que le commissaire de l'ADRC avait ouvert une enquête sur une plainte concernant le présumé dumping dommageable des chaussures en cuir avec embout protecteur en métal, originaires ou exportées de

exported from the People's Republic of China, excluding waterproof footwear subject to the finding made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2000-004.

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2001-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping of the subject goods has caused material injury or retardation or is threatening to cause material injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before June 29, 2001. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 29, 2001.

On July 5, 2001, the Tribunal will distribute the public information received from the Commissioner to all parties that filed notices of participation, and the confidential information to counsel who filed a declaration and undertaking with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed on or before July 16, 2001. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources which support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of:

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the Commissioner's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the allegedly dumped goods;
- whether there is more than one class of allegedly dumped goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping of the goods has caused material injury or retardation, or threatens to cause material injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint by July 24, 2001. At that time, other parties supporting the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. (See *Procedural Guidelines for Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties

la République populaire de Chine, à l'exclusion des chaussures étanches faisant l'objet de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2000-004.

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2001-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

L'enquête du Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 29 juin 2001. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 29 juin 2001.

Le 5 juillet 2001, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus du commissaire à toutes les parties qui ont déposé des avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du Tribunal un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 16 juillet 2001. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple, des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête du commissaire, similaires aux marchandises présumées sous-évaluées;
- s'il existe plus d'une classe de marchandises présumées sous-évaluées;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises a causé un dommage sensible ou un retard, ou menace de causer un dommage sensible.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 24 juillet 2001. Au même moment, les autres parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* disponible sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les

that filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

Along with the notice of commencement of preliminary injury inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the inquiry which provides details on the procedures and the schedule for the inquiry. The notice and the schedule of events consisting of key dates are available from the Tribunal's Web site at www.citt.gc.ca.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, June 18, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

parties ayant déposé des avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. L'avis et le calendrier des dates importantes sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 18 juin 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2000-065) on June 21, 2001, with respect to a complaint filed by Cifelli Systems Corporation (the complainant), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-00AL22/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of five notebook computers.

The complainant alleged that the Department had improperly found its proposal to be non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 22, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2000-065) le 21 juin 2001 concernant une plainte déposée par Cifelli Systems Corporation (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (n° d'invitation W8485-00AL22/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture de cinq ordinateurs portatifs.

La partie plaignante a allégué que le Ministère a incorrectement déclaré sa proposition non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte est fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 22 juin 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Machine Tufted Carpeting

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its order made on April 21, 1997, in Review No. RR-96-004, continuing with amendment, its finding made on April 21, 1992, in Inquiry No. NQ-91-006, concerning machine tufted carpeting with pile predominantly of nylon, other polyamide, polyester or polypropylene yarns, excluding automotive carpeting and floor coverings of an area less than five square metres, originating in or exported from the United States of America, is scheduled to expire on April 19, 2002 (Expiry No. LE-2001-003). Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date. An expiry review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said order should file 25 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than July 16, 2001. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including trends in production, sales, market share and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the order was allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each person or government that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Tapis produit sur machine à touffeter

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que l'ordonnance qu'il a rendue le 21 avril 1997, dans le cadre du réexamen n° RR-96-004, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 21 avril 1992, dans le cadre de l'enquête n° NQ-91-006, concernant le tapis produit sur machine à touffeter, fait de poils où prédominent les fils de nylon, d'autres polyamides, de polyester ou de polypropylène, à l'exclusion des tapis pour véhicules automobiles et des couvre-planchers d'une superficie inférieure à 5 m², originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, expireront le 19 avril 2002 (expiration n° LE-2001-003). Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date. Un réexamen relatif à l'expiration ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 16 juillet 2001, 25 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale, notamment les tendances en matière de production, les ventes, les parts de marché et les profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration de l'ordonnance, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés

person or government that filed a submission with the Tribunal. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so not later than July 25, 2001. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments and instruct them on how they may access these submissions through qualified counsel.

The Tribunal will issue a decision on August 9, 2001, on whether an expiry review is warranted based on the submissions and representations received and the responses to them.

- If there is no request for a review, the Tribunal will not initiate a review and the order will expire on its expiry date.
- If the Tribunal decides that a review is not warranted, the order will expire on its expiry date. The Tribunal will issue its reasons not later than 15 days after its decision.
- If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at www.citt.gc.ca. In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (the Commissioner) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the Commissioner determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The Tribunal's notice of expiry review will provide more information on the expiry review process.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, June 20, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

NOTICE NO. HA-2001-002

Appeals

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal listed hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les personnes ou gouvernements qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 25 juillet 2001. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire en avisera les personnes ou les gouvernements expliquant la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise de conseillers autorisés.

Le Tribunal rendra une décision le 9 août 2001 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration en se basant sur les exposés et les représentations reçus et les réponses à ceux-ci.

- Si le Tribunal ne reçoit pas de demande de réexamen, le Tribunal n'entreprendra pas de réexamen et l'ordonnance expirera à la date d'expiration.
- Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, l'ordonnance expirera à la date d'expiration. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision.
- Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse www.tcce.gc.ca. En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le commissaire) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si le commissaire juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'avis de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal fournira plus de renseignements sur la procédure d'un réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 20 juin 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS N° HA-2001-002

Appels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

July 2001

Date	Appeal Number	Appellant
26	AP-2000-055	Nissan Canada Inc.
	Goods in Issue:	Automatic Hydraulic Control Assemblies
	Dates of Entry:	December 19, 1997, to January 19, 1998
	Tariff Items at Issue	
	Appellant:	9961.00.00 and Code 2455
	Respondent:	8708.40.90

June 21, 2001

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[26-1-o]

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Juillet 2001

Date	Numéro d'appel	Appelante
26	AP-2000-055	Nissan Canada Inc.
	Marchandises en litige :	Ensembles de commande hydraulique automatiques
	Dates d'entrée :	Du 19 décembre 1997 au 19 janvier 1998
	Numéros tarifaires en litige	
	Appelante :	9961.00.00 et Code 2455
	Intimé :	8708.40.90

Le 21 juin 2001

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-230-1 *June 18, 2001*

Shaw Cablesystems Company
Shaw Cablesystems (SMB) Ltd.
Prairie Co-Ax TV Ltd.
MacGregor, Manitoba; Assiniboia, Bengough, etc.,
Saskatchewan; Pincher Creek, Cowley and Lundbrek, etc.,
Alberta; Fairmont Hot Springs and Columere Park, etc.,
British Columbia

The Commission hereby corrects Decision CRTC 2001-230 dated April 24, 2001, which approved carriage of a second set of United States (U.S.) 4+1 signals on a discretionary digital basis on the Class 3 cable distribution undertakings serving the communities noted above. Access Communications Co-operative Limited should not have been included in the list of applicants.

2001-357 *June 18, 2001*

Star Choice Television Network Incorporated
Across Canada

Approved — Amendment to condition of licence related to spending on program production.

2001-358 *June 18, 2001*

Gretsinger Cablevision Limited
Spences Bridge, British Columbia

Revocation of its licence for the cable distribution undertaking serving Spences Bridge.

2001-359 *June 18, 2001*

Canadian Broadcasting Corporation
CHUM Limited
Telemedia Radio Inc.
Astral Radio inc.

Renewed — Broadcasting licences for the transitional digital radio undertakings listed in the decision, from September 1, 2001, to August 31, 2002.

2001-368 *June 21, 2001*

Radio du Golfe inc.
Saint-Anne-des-Monts, Cloridorme, etc., Quebec

Approved — Addition of transmitters of CJMC-FM Saint-Anne-des-Monts at Cloridorme, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts est and Murdochville, and change of frequency for CJMC-FM-4 Grande-Vallée.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-230-1 *Le 18 juin 2001*

Shaw Cablesystems Company
Shaw Cablesystems (SMB) Ltd.
Prairie Co-Ax TV Ltd.
MacGregor (Manitoba); Assiniboia, Bengough, etc.
(Saskatchewan); Pincher Creek, Cowley et Lundbrek, etc.
(Alberta); Fairmont Hot Springs et Columere Park, etc.
(Colombie-Britannique)

Le Conseil corrige la décision CRTC 2001-230 du 24 avril 2001 qui a approuvé la distribution en mode numérique sur une base facultative de signaux américains 4+1 sur les entreprises de distribution par câble de classe 3 desservant les localités susmentionnées. Access Communications Co-operative Limited n'aurait pas dû être inséré dans la liste des requérantes.

2001-357 *Le 18 juin 2001*

Star Choice Television Network Incorporated
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la condition de licence relative aux contributions à la production d'émissions.

2001-358 *Le 18 juin 2001*

Gretsinger Cablevision Limited
Spences Bridge (Colombie-Britannique)

Révocation de la licence qu'elle détient relativement à l'entreprise de distribution par câble desservant Spences Bridge.

2001-359 *Le 18 juin 2001*

Société Radio-Canada
CHUM Limitée
Télémedia Radio inc.
Groupe Radio Astral inc.

Renouvelé — Licences de radiodiffusion d'entreprises de radio numérique de transition énumérées dans la décision, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002.

2001-368 *Le 21 juin 2001*

Radio du Golfe inc.
Saint-Anne-des-Monts, Cloridorme, etc. (Québec)

Approuvé — Ajout d'émetteurs de CJMC-FM Saint-Anne-des-Monts à Cloridorme, Rivière-à-Claude, Sainte-Anne-des-Monts est et Murdochville, et modification de la fréquence de CJMC-FM-4 Grande-Vallée.

<p>2001-369</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Deline, Inuvik and Yellowknife, Northwest Territories</p> <p>Approved — Application to change the programming source of the transmitter CBQO-FM Deline from CHAK Inuvik to CFYK Yellowknife.</p>	<p>June 21, 2001</p>	<p>2001-369</p> <p>Société Radio-Canada Deline, Inuvik et Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Approuvé — Demande visant à changer la source de programmation de l'émetteur CBQO-FM Deline de CHAK Inuvik à CFYK Yellowknife.</p>	<p>Le 21 juin 2001</p>
<p>2001-370</p> <p>Rogers Cable Inc. New Brunswick, Quebec and Ontario</p> <p>Approved — Applications to insert certain promotional material in the local availabilities of U.S. satellite services.</p>	<p>June 21, 2001</p>	<p>2001-370</p> <p>Rogers Cable Inc. Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario</p> <p>Approuvé — Demandes visant à insérer du matériel promotionnel dans les disponibilités locales des services par satellite américains.</p>	<p>Le 21 juin 2001</p>
<p>2001-371</p> <p>3403688 Canada inc. (Canal Évasion inc.) Across Canada</p> <p>Denied — Request to reduce Canal Évasion's required expenditures on Canadian programming in the second year of operation.</p>	<p>June 21, 2001</p>	<p>2001-371</p> <p>3403688 Canada inc. (Canal Évasion inc.) L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Demande visant à réduire les dépenses que Canal Évasion doit allouer à la programmation canadienne durant la deuxième année d'exploitation.</p>	<p>Le 21 juin 2001</p>

[26-1-o]

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-58-1

Digital Migration Issues: Call for Comments Regarding Small Cable Systems — Extension of Deadline for Submission of Reply Comments

In Public Notice CRTC 2001-58 dated May 25, 2001, the Commission called for comments on digital migration issues as they relate to small cable systems. The Commission established a two-stage process for the filing of written comments, with initial comments to be filed by June 22, 2001, and reply comments by July 6, 2001.

At the request of the Canadian Cable Television Association, the Commission extends the deadline for the filing of reply comments to July 20, 2001.

June 18, 2001

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-72

1. Canadian Broadcasting Corporation Sherbrooke, Quebec

To increase the effective radiated power of CBM-FM-1 from 23 400 to 25 000 watts and to relocate its transmitter to a site in Fleurimont, Quebec.

2. Crossroads Television System London and Ottawa, Ontario

To amend the licence of CITS-TV Hamilton, Burlington, St. Catharines and Toronto, Ontario, in order to add transmitters at London and Ottawa.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-58-1

Migration numérique : Appel d'observations sur les petites entreprises de distribution par câble — Prorogation de la période de dépôt des répliques aux observations

Dans l'avis public CRTC 2001-58 du 25 mai 2001, le Conseil a lancé un appel d'observations sur les questions relatives à la migration numérique qui s'appliquent aux petites entreprises de distribution par câble. Le Conseil a établi un processus de dépôt des observations écrites en deux étapes, soit le 22 juin 2001 pour les observations initiales et le 6 juillet 2001 pour les répliques aux observations.

À la demande de l'Association canadienne de télévision par câble, le Conseil prolonge la date limite de dépôt des répliques aux observations jusqu'au 20 juillet 2001.

Le 18 juin 2001

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-72

1. Société Radio-Canada Sherbrooke (Québec)

En vue d'augmenter la puissance apparente rayonnée de CBM-FM-1 de 23 400 à 25 000 watts et de déplacer son émetteur sur un site situé à Fleurimont (Québec).

2. Crossroads Television System London et Ottawa (Ontario)

En vue de modifier la licence de CITS-TV Hamilton, Burlington, St. Catharines et Toronto (Ontario) afin d'ajouter des émetteurs à London et à Ottawa.

3. CTV Television Inc.
Calgary, Alberta

To amend the licence of CFCN-TV by increasing the effective radiated power from 55 000 to 100 000 watts.

Deadline for intervention: July 27, 2001

June 22, 2001

[26-1-o]

COMPETITION TRIBUNAL

COMPETITION ACT

Application for an Order

Notice is hereby given that on June 15, 2001, an application under sections 92 and 105 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*, in the matter of the acquisition by Lafarge S.A. of Blue Circle Industries plc. The respondent in this application is Lafarge S.A.

Particulars of the order sought:

- (a) an order in the form of the draft consent order attached to the notice of application; and
- (b) such further order as the applicant and respondent, on consent, may advise and the Tribunal considers appropriate.

Notice is hereby given that any requests for leave to intervene and any comments in this matter must be filed with the Registrar on or before July 23, 2001.

The notice of application and accompanying documents may be examined at the Registry of the Tribunal or a copy may be obtained on the Competition Tribunal Web site at www.ct-tc.gc.ca. Requests for information regarding this application or the procedures of the Tribunal should be addressed to the Deputy Registrar, Competition Tribunal, Royal Bank Centre, 600-90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 957-3172.

June 22, 2001

MONIQUE SÉGUIN
Registrar

[26-1-o]

3. CTV Television Inc.
Calgary (Alberta)

En vue de modifier la licence de CFCN-TV en augmentant la puissance apparente rayonnée de 55 000 à 100 000 watts.

Date limite d'intervention : le 27 juillet 2001

Le 22 juin 2001

[26-1-o]

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

LOI SUR LA CONCURRENCE

Demande d'ordonnance

Avis est par les présentes donné qu'une demande a été déposée auprès de la soussignée au Tribunal de la concurrence, le 15 juin 2001, en vertu des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, par le commissaire de la concurrence, nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*, dans l'affaire de l'acquisition de Blue Circle Industries plc (« Blue Circle ») par Lafarge S.A. (« Lafarge »). La défenderesse visée par cette demande est Lafarge S.A.

Détails de l'ordonnance demandée :

- a) une ordonnance qui reprend le libellé du projet d'ordonnance par consentement joint à l'avis de demande;
- b) toute autre ordonnance que le demandeur et la défenderesse pourraient proposer, par consentement, et que le Tribunal jugera indiquée.

Toute demande d'autorisation d'intervenir et tout commentaire dans cette affaire doivent être déposés auprès du registraire d'ici le 23 juillet 2001.

L'avis de demande et les documents d'accompagnement peuvent être examinés au greffe du Tribunal. Il est possible d'obtenir une copie sur le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse www.ct-tc.gc.ca. Toute demande de renseignements relative à la présente demande ou aux procédures du Tribunal doit être adressée au registraire adjoint soit par écrit au Tribunal de la concurrence, Centre de la Banque royale, 90, rue Sparks, Bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone en composant le numéro (613) 957-3172.

Le 22 juin 2001

Le registraire
MONIQUE SÉGUIN

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 21, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 9 dated as of June 21, 2001, between ACF Industries, Incorporated and National Bank of Canada under Security Agreement — Chattel Mortgage dated March 6, 1996, relating to 107 cars.

June 21, 2001

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[26-1-o]

BANK ONE CANADA

LETTERS PATENT OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the *Bank Act*, approved by order dated June 4, 2001, the application by Bank One Canada (the "Bank") for letters patent of dissolution and the Bank has commenced its voluntary liquidation. Any questions regarding this notice should be directed to Mr. Dwayne Wesley of the Bank at (416) 365-5257.

Toronto, June 21, 2001

BANK ONE CANADA

[25-4-o]

CENTRE NOUVEAU DIALOGUE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CENTRE NOUVEAU DIALOGUE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 24, 2001

JEAN-FRANÇOIS ROUSSEL
President

[26-1-o]

CHARLIE W. FRIDAY AND RICHARD WEISS

PLANS DEPOSITED

Charlie W. Friday and Richard Weiss hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Charlie W. Friday and Richard Weiss have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 juin 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Neuvième supplément en date du 21 juin 2001 entre la ACF Industries, Incorporated et la Banque nationale du Canada en vertu du contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 6 mars 1996, concernant 107 wagons.

Le 21 juin 2001

Les avocats
AIRD & BERLIS LLP

[26-1-o]

BANQUE UN CANADA

LETTRES PATENTES DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques*, a approuvé, par décret en date du 4 juin 2001, la demande de la Banque Un Canada (la « banque ») de lettres patentes de dissolution, et que la banque a entrepris sa liquidation volontaire. Toutes questions relatives au présent avis doivent être adressées à M. Dwayne Wesley, de la banque, au (416) 365-5257.

Toronto, le 21 juin 2001

BANQUE UN CANADA

[25-4-o]

CENTRE NOUVEAU DIALOGUE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que le CENTRE NOUVEAU DIALOGUE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 mai 2001

Le président
JEAN-FRANÇOIS ROUSSEL

[26-1-o]

CHARLIE W. FRIDAY ET RICHARD WEISS

DÉPÔT DE PLANS

Charlie W. Friday et Richard Weiss donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Charlie W. Friday et Richard Weiss ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au

Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PS018718, a description of the site and plans of the existing bridge over the Manson River, Lot 1395 SPML1588, at 3 km east of the Town of Manson Creek, in Big Wolverine Pass, British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Stony Plain, June 18, 2001

CHARLIE W. FRIDAY

[26-1-o]

bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS018718, une description de l'emplacement et les plans du pont situé au-dessus de la rivière Manson, au lot 1395 SPML1588, à 3 km à l'est de la ville de Manson Creek, au col Big Wolverine (Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Stony Plain, le 18 juin 2001

CHARLIE W. FRIDAY

[26-1]

CITY OF MONTRÉAL

PLANS DEPOSITED

The City of Montréal hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Montréal has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Montréal, at the Court House, 1 Saint-Antoine Street, Montréal, Quebec, under deposit number 5 264 357, a description of the site and plans of the proposed Monk bridge made of two steel arches with reinforced concrete deck over the Lachine Canal, at Montréal, Quebec, between Philippe-Turcot and Saint-Patrick Streets, being an extension of Monk Boulevard, which will be built on lot 1 243 825 of the cadastre du Québec and part of lot 4691 of the cadastre of the municipality of the parish of Montréal.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Montréal, June 23, 2001

DIANE CHARLAND

City Clerk

[26-1-o]

VILLE DE MONTRÉAL

DÉPÔT DE PLANS

La Ville de Montréal donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Montréal a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, district de Montréal, situé au Palais de justice, 1, rue Saint-Antoine, Montréal (Québec), sous le numéro de dépôt 5 264 357, une description de l'emplacement et les plans du pont Monk composé de deux arches d'acier et d'un tablier de béton armé que l'on propose de construire au-dessus du canal Lachine, à Montréal (Québec), entre les rues Philippe-Turcot et Saint-Patrick, dans le prolongement du boulevard Monk, sur le lot 1 243 825 du cadastre du Québec et de la partie du lot 4691 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Montréal, le 23 juin 2001

La greffière

DIANE CHARLAND

[26-1-o]

COMMERCIAL UNION LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Commercial Union Life Assurance Company of Canada (La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 224 of the *Insurance Companies Act*, to change its corporate name from Commercial Union Life Assurance Company of Canada

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE UNION COMMERCIALE DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, afin de changer la dénomination sociale de l'entreprise La Compagnie

(La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) to MFC Insurance Company Limited (Compagnie d'assurance MFC limitée).

Waterloo, June 1, 2001

MICHAEL NOVAK
Corporate Secretary

[23-4-o]

COUNTY OF SIMCOE

PLANS DEPOSITED

The County of Simcoe hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Simcoe has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Simcoe County, at Barrie, Ontario, under deposit number R01457613, a description of the site and plans of the reconstruction of County Bridge No. 33035 over the Pretty River, at former County Road 33, in front of lot numbers 33 and 34, in Concession XI of the Township of Clearview.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Collingwood, June 21, 2001

W. H. BROWN, P.Eng.
County Engineer

[26-1-o]

COUNTY OF VERMILION RIVER

PLANS DEPOSITED

The County of Vermilion River hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Vermilion River has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 01208664, a description of the site and plans of the existing bridge that carries a local road over Vermilion River, approximately 4.5 km southwest of Marwayne, Alberta (Bridge File No. 13866), located INW 21-52-03-4.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of

d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) pour Compagnie d'assurance MFC limitée (MFC Insurance Company Limited).

Waterloo, le 1^{er} juin 2001

Le secrétaire de l'entreprise

MICHAEL NOVAK

[23-4-o]

COUNTY OF SIMCOE

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Simcoe donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Simcoe a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Simcoe, à Barrie (Ontario), sous le numéro de dépôt R01457613, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont de comté n° 33035 au-dessus de la rivière Pretty, sur l'ancien chemin de comté 33, en face des lots 33 et 34, concession XI du canton de Clearview.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Collingwood, le 21 juin 2001

L'ingénieur du comté
W. H. BROWN, ing.

[26-1]

COUNTY OF VERMILION RIVER

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Vermilion River donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Vermilion River a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 01208664, une description de l'emplacement et les plans du pont actuel qui assure la circulation routière au-dessus de la rivière Vermilion, à environ 4,5 km au sud-ouest de Marwayne (Alberta) [dossier du pont numéro 13866], aux coordonnées N.-O. 21-52-03-4.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière

Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, June 19, 2001

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED

JOHN O'BRIEN
Professional Engineer

[26-1-o]

canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 19 juin 2001

AMEC INFRASTRUCTURE LIMITED

L'ingénieur
JOHN O'BRIEN

[26-1]

DEUTSCHE BANK CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that Deutsche Bank Canada, a Schedule II bank with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between Deutsche Bank Canada and Deutsche Bank AG, an authorized foreign bank under the *Bank Act* (Canada), pursuant to subsection 236(2) of the *Bank Act* (Canada).

Toronto, June 15, 2001

DEUTSCHE BANK CANADA

[25-4-o]

DEUTSCHE BANK CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que la Deutsche Bank Canada, une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de porter sa candidature auprès du ministre des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente de vente et d'achat entre la Deutsche Bank Canada et la Deutsche Bank AG, une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), conformément au paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada).

Toronto, le 15 juin 2001

DEUTSCHE BANK CANADA

[25-4-o]

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 30, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease, Lease Schedule and Security Interest dated as of March 9, 2001, between First Union Rail Corporation, as Lessor, and Nova Chemicals Corporation, as Lessee.

June 18, 2001

SUSAN A. BARRIE
Regional Vice-President — Sales

[26-1-o]

FIRST UNION RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 mai 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location, supplément au contrat de location et sûreté réelle en date du 9 mars 2001 entre la First Union Rail Corporation, en qualité de bailleur, et la Nova Chemicals Corporation, en qualité de preneur à bail.

Le 18 juin 2001

La vice-présidente régionale des ventes
SUSAN A. BARRIE

[26-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 25, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 6 (GARC Trust No. 97-1) dated as of March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut N.A. and General American Railcar Corporation;
2. Trust Indenture Supplement No. 6 (GARC Trust No. 97-1) dated March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut N.A. and Bank One Trust Company, NA; and

GATX RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 mai 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Sixième supplément au contrat de location (GARC Trust No. 97-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut N.A. et la General American Railcar Corporation;
2. Sixième supplément à la convention de fiducie (GARC Trust No. 97-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut N.A. et la Bank One Trust Company, NA;

3. Bill of Sale and Partial Release (GARC Trust No. 97-1) dated March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA.

June 18, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[26-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 25, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. X (GATC Trust No. 94-1) dated as of March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company and GATX Rail Corporation;
2. Trust Indenture Supplement No. X (GATC Trust No. 94-1) dated March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 94-1) dated March 26, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
4. Lease Supplement No. 16 (GATC Trust No. 95-2) dated as of February 5, 2001, between State Street Bank and Trust Company, NA and GATX Rail Corporation;
5. Trust Indenture Supplement No. 16 (GATC Trust No. 95-2) dated February 5, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
6. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 95-2) dated February 5, 2001, between State Street Bank and Trust Company and Bank One Trust Company, NA;
7. Lease Supplement No. 3 (GATC Trust No. 92-1B) dated as of March 26, 2001, between Wilmington Trust Company and GATX Rail Corporation;
8. Trust Indenture Supplement No. 3 (GATC Trust No. 92-1B) dated March 26, 2001, between Wilmington Trust Company and Bank One Trust Company, NA; and
9. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 92-1B) dated March 26, 2001, between Wilmington Trust Company and Bank One Trust Company, NA.

June 18, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[26-1-o]

GLOBAL TALK

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Global Talk has changed the location of its head office to the City of Stouffville, Province of Ontario.

June 19, 2001

MARK MIDDLETON
Director

[26-1-o]

3. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC Trust No. 97-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA.

Le 18 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[26-1-o]

GATX RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 mai 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Supplément n° X au contrat de location (GATC Trust No. 94-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la GATX Rail Corporation;
2. Supplément n° X à la convention de fiducie (GATC Trust No. 94-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 94-1) en date du 26 mars 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
4. Seizième supplément au contrat de location (GATC Trust No. 95-2) en date du 5 février 2001 entre la State Street Bank and Trust Company, NA et la GATX Rail Corporation;
5. Seizième supplément à la convention de fiducie (GATC Trust No. 95-2) en date du 5 février 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
6. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 95-2) en date du 5 février 2001 entre la State Street Bank and Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
7. Troisième supplément au contrat de location (GATC Trust No. 92-1B) en date du 26 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la GATX Rail Corporation;
8. Troisième supplément à la convention de fiducie (GATC Trust No. 92-1B) en date du 26 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Bank One Trust Company, NA;
9. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 92-1B) en date du 26 mars 2001 entre la Wilmington Trust Company et la Bank One Trust Company, NA.

Le 18 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[26-1-o]

GLOBAL TALK

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la société Global Talk a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Stouffville, province d'Ontario.

Le 19 juin 2001

Le directeur
MARK MIDDLETON

[26-1-o]

THE GREAT-WEST LIFE ASSURANCE COMPANY**CLARICA LIFE INSURANCE COMPANY****TRANSFER AND ASSUMPTION OF LIABILITY AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Great-West Life Assurance Company ("Great-West Life") and Clarica Life Insurance Company ("Clarica") intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or after July 31, 2001, for approval for Great-West Life to transfer to Clarica and for Clarica to assume liabilities under the group long-term disability policy issued to AT&T Canada Inc. by Great-West Life.

A copy of the transfer and assumption of liability agreement will be available for inspection by shareholders and policyholders of Great-West Life and Clarica during regular business hours at the head office of Great-West Life at 100 Osborne Street N, Winnipeg, Manitoba, and at the head office of Clarica at 227 King Street S, Waterloo, Ontario, for a period of 30 days following the publication of this notice.

THE GREAT-WEST LIFE ASSURANCE COMPANY
CLARICA LIFE INSURANCE COMPANY

[26-1-o]

HOCKEY CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Hockey Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 13, 2001

H. IAN MACDONALD
Chairman

[26-1-o]

I-CAR CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that I-CAR CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 7, 2001

GLORIA MANN
Secretary

[26-1-o]

JEAN GIGUÈRE FOUNDATION INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the JEAN GIGUÈRE FOUNDATION INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 20, 2001

JEAN GIGUÈRE
President

[26-1-o]

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**CLARICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE****CONVENTION DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qu'une demande sera présentée par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») et la Clarica, compagnie d'assurance sur la vie (« la Clarica ») au ministre des Finances (Canada) le 31 juillet 2001 ou après cette date, afin que la Great-West soit autorisée à transférer à la Clarica la police collective d'assurance-invalidité qu'elle avait établie à l'intention de AT&T Canada Inc., et que la Clarica soit autorisée à prendre en charge les obligations contractées aux termes de cette police.

Les actionnaires et les titulaires de polices de la Great-West et de la Clarica pourront consulter le texte de la convention de transfert et de prise en charge pendant les heures normales de bureau au siège social de la Great-West situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba), et au siège social de la Clarica situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario), pendant une période de 30 jours suivant la parution du présent avis.

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
CLARICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

[26-1-o]

HOCKEY CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la société Hockey Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 juin 2001

Le président du conseil
H. IAN MACDONALD

[26-1-o]

I-CAR CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la société I-CAR CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 avril 2001

La secrétaire
GLORIA MANN

[26-1-o]

FONDATION JEAN GIGUÈRE INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la FONDATION JEAN GIGUÈRE INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 juin 2001

Le président
JEAN GIGUÈRE

[26-1-o]

KRZYSZTOF WIETESKA

PLANS DEPOSITED

Krzysztof Wieteska hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Krzysztof Wieteska has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nanaimo, at Victoria, British Columbia, under deposit number ES046380, a description of the site and plans of the proposed aquaculture facilities (shellfish) on unsurveyed foreshore fronting David Channel, on the northeast side of Stopper Islands, Toquart Bay, Clayoquot District, Barkley Sound, British Columbia, in front of Lot 2078, Toquart Bay.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard — Pacific Region, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Courtenay, June 18, 2001

KRZYSZTOF WIETESKA

[26-1-o]

KRZYSZTOF WIETESKA

DÉPÔT DE PLANS

Krzysztof Wieteska donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Krzysztof Wieteska a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nanaimo, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES046380, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture (crustacés) que l'on propose d'aménager sur l'estran non levé donnant sur le chenal David, sur le côté nord-est des îles Stopper, baie Toquart, district de Clayoquot, chenal Barkley (Colombie-Britannique), en face du lot 2078, baie Toquart.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne — Région du Pacifique, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Courtenay, le 18 juin 2001

KRZYSZTOF WIETESKA

[26-1]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Life Reassurance Corporation of America intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, May 30, 2001

MARTIN KIRR
Chief Agent for Canada

[23-4-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Life Reassurance Corporation of America a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, le 30 mai 2001

L'agent principal au Canada
MARTIN KIRR

[23-4-o]

LONDON ENTREPRENEURIAL EDUCATION ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the London Entrepreneurial Education Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 18, 2001

WILLIAM PILLSWORTH
President

[26-1-o]

LONDON ENTREPRENEURIAL EDUCATION ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la London Entrepreneurial Education Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 juin 2001

Le président
WILLIAM PILLSWORTH

[26-1]

MUNICIPAL WASTE INTEGRATION NETWORK

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Municipal Waste Integration Network has changed the location of its head office to the town of Ayr, Province of Ontario.

June 30, 2001

ANGELOS BACOPOULOS
President

[26-1-o]

MUNICIPAL WASTE INTEGRATION NETWORK

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que le Municipal Waste Integration Network a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ayr, province d'Ontario.

Le 30 juin 2001

Le président
ANGELOS BACOPOULOS

[26-1-o]

NAC REINSURANCE CORPORATION

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that NAC Reinsurance Corporation intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* (Canada), to change the name under which it is authorized to insure risks to XL Reinsurance America Inc. effective January 9, 2001.

Toronto, June 11, 2001

STIKEMAN ELLIOTT
Solicitors

[26-1-o]

NAC REINSURANCE CORPORATION

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la NAC Reinsurance Corporation a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci est autorisée à garantir des risques à XL Reinsurance America Inc. en vigueur à compter du 9 janvier 2001.

Toronto, le 11 juin 2001

Les conseillers juridiques
STIKEMAN ELLIOTT

[26-1-o]

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Pembridge Insurance Company, an insurer incorporated under the laws of Ontario, intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 32(2) of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent continuing it as a federal insurance company for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuation should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 30, 2001.

June 9, 2001

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

[23-4-o]

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la société Pembridge, Compagnie D'Assurance, un assureur constitué en vertu des lois de l'Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la délivrance de lettres patentes la prorogeant comme société d'assurance aux fins d'exploiter des assurances multirisques.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juillet 2001.

Le 9 juin 2001

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

[23-4-o]

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for

SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince Albert, at Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number 01PA10497, a description of the site and plans of the proposed culvert replacement in an unnamed creek, between Wollaston Lake and an unnamed lake, at kilometre 205.7 on Highway 905.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Saskatoon, June 19, 2001

JOSH SEFRONETZ
Project Manager

[26-1-o]

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince Albert, à Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 01PA10497, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un ponceau dans un ruisseau non désigné, entre le lac Wollaston et un lac non désigné, au kilomètre 205,7 de la route 905.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Saskatoon, le 19 juin 2001

Le gestionnaire de projet
JOSH SEFRONETZ

[26-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 14, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Indenture and Security Agreement dated as of June 13, 2001, between Bank One, N.A., as Trustee, and Union Tank Car Company, relating to 1 884 various railcars.

June 14, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[26-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 14 juin 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte et contrat de garantie en date du 13 juin 2001 entre la Bank One, N.A., en qualité de fiduciaire, et la Union Tank Car Company, concernant 1 884 wagons divers.

Le 14 juin 2001

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[26-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations (consequential amendments).....	2406	Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées (modifications corrélatives)	2406
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations (rate increases and other regulatory amendments).....	2399	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (majorations tarifaires et autres changements).....	2399
Regulations Amending the Letter Mail Regulations (change of implementation date for the domestic basic letter rate).....	2395	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre (changement de la date d'entrée en vigueur du tarif de base des lettres du régime intérieur)	2395
Regulations Amending the Letter Mail Regulations (rate increase).....	2397	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre (majorations tarifaires).....	2397
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations (consequential amendments).....	2408	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (modifications corrélatives)	2408
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations (rate increase).....	2409	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (majorations tarifaires).....	2409
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
New Substances Fees Regulations	2411	Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles.....	2411

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Canada Post Corporation (Canada Post) proposes to amend the price-cap formula so that increases to the domestic basic letter rate, if any, shall go into effect the second Monday after January 3 of each year.

Price-cap permitted rate changes currently occur on January 1, which means that Canada Post employees must modify merchandising and customers must acquire new postage and adjust to new rates, all during the busy Christmas season.

The current proposal ensures that implementation for administrative convenience will always be on a Monday and that there will be a minimum period of two weeks in January for implementation activities.

Historically, an increase in the domestic basic letter rate brings about increases to all other regulated and incentive rates, domestic and international. Past experience in setting rates for commercial customers has demonstrated preference for rate changes at the beginning of the work week. Commercial customers generally do not have staff working over the weekend and would prefer to implement rate changes on a Monday rather than in mid-week.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean no improvement in customer service and efficiency for Canada Post.

Benefits and Costs

It is anticipated that the proposal will provide a better timing for rate increases to consumers. It will also benefit commercial mailers who have indicated that moving the date back by two weeks would greatly facilitate their ability to implement the changes into their systems following the busy Christmas period. The change will also significantly reduce the burden of implementation on Canada Post systems during the Christmas period.

Given that the regulated product and rate changes proposed for 2002 would take effect two weeks later than expected, the proposed amendment to the price-cap formula will however have a

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Société canadienne des postes (Postes Canada) propose de modifier la formule de plafonnement du tarif afin que les hausses du tarif de base des lettres du régime intérieur, s'il y a lieu, entrent en vigueur le deuxième lundi suivant le 3 janvier de chaque année.

À l'heure actuelle, la formule de plafonnement du tarif permet une modification tarifaire le 1^{er} janvier, ce qui signifie que le personnel de Postes Canada doit modifier le matériel de marchandisage et que la clientèle doit acheter de nouveaux timbres et s'adapter aux nouveaux tarifs au cours de la période de pointe de Noël.

Afin de faciliter les tâches administratives, la proposition prévoit que les modifications tarifaires se feront désormais toujours le lundi, avec une période minimale de deux semaines en janvier pour les préparatifs de mise en place des changements.

Traditionnellement, une hausse du tarif de base des lettres du régime intérieur entraîne une majoration de tous les autres tarifs réglementés et préférentiels des régimes intérieur et international. L'expérience en établissement de tarifs pour la clientèle commerciale démontre que les gens préfèrent l'entrée en vigueur de modifications tarifaires au début de la semaine de travail. En règle générale, la clientèle commerciale n'a pas de personnel en poste en fin de semaine et préfère mettre en œuvre des changements tarifaires le lundi plutôt qu'en milieu de semaine.

Solutions envisagées

Le maintien de la situation actuelle n'entraîne aucune amélioration du service à la clientèle et de l'efficacité de Postes Canada.

Avantages et coûts

On prévoit que la proposition constituera pour les consommateurs un meilleur moment pour la mise en œuvre des hausses tarifaires. Elle sera également profitable aux expéditeurs commerciaux qui nous ont affirmé que le report de deux semaines de la hausse, après la période de fort achalandage de fin d'année, améliorera grandement leur capacité de modifier leurs systèmes pour tenir compte des changements. En outre, la proposition simplifiera pour Postes Canada la tâche de modifier ses systèmes au cours de la période de Noël.

Étant donné que les modifications tarifaires et des produits réglementés proposées pour 2002 entreraient en vigueur deux semaines plus tard que prévu, la proposition de modification de la

negative impact on Canada Post revenue. It will have a similar impact on subsequent regulated rate changes.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

formule de plafonnement du tarif aura une incidence négative sur les revenus de Postes Canada ainsi que sur les changements ultérieurs de tarifs réglementés.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent résumé.

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 3(4)¹ of the *Letter Mail Regulations*² is replaced by the following:

(4) Increases to the domestic basic letter rate, if any, shall go into effect the second Monday after January 3 of each year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(4)¹ du *Règlement sur les envois poste-lettre*² est remplacé par ce qui suit :

(4) La majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur, le cas échéant, prend effet le deuxième lundi suivant le 3 janvier de chaque année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/2000-221

² SOR/88-430; SOR/90-801

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/2000-221

² DORS/88-430; DORS/90-801

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective January 14, 2002, will increase the rates of postage for domestic letter rates other than the basic domestic letter rate and standard business letter rate up to 30 g.

Rate increases include the following among others:

- a \$0.02 increase to \$0.96 (2.1 percent) on the basic domestic oversized letter rate (100 g or less);
- a weighted average increase of 2.7 percent for all other domestic letter rate changes.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate as the rate action is part of a comprehensive corporate plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with Canada Post's 2001-2005 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraînent la majoration des tarifs de port de la poste-lettres du régime intérieur sauf le tarif-lettres de base du régime intérieur et le tarif d'un envoi standard de la poste-lettres commerciale pesant jusqu'à 30 g.

Les modifications tarifaires comprennent notamment :

- une hausse de 0,02 \$, soit 2,1 p. 100, du tarif-lettres de base du courrier surdimensionné du régime intérieur (pesant jusqu'à 100 g), qui passe ainsi à 0,96 \$;
- une augmentation moyenne pondérée de 2,7 p. 100 pour toutes les autres mesures tarifaires touchant la poste-lettres du régime intérieur.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les augmentations proposées contribueront directement à la santé financière de la Société canadienne des postes, et de ce fait, à sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Les hausses s'inscrivent dans le plan général de la Société pour la période de 2001 à 2005.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettre*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(b)	\$0.77

(2) The portion of subitem 1(2) of the schedule to the Regulations in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (2)(a)	\$0.62
(b)	\$0.88

2. The portion of item 2 of the schedule to the Regulations in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$0.96
(2)	\$1.60
(3)	\$2.10

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 14, 2002.

[26-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRE

MODIFICATIONS

1. (1) La colonne II¹ de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettre*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)(b)	0,77 \$

(2) La colonne II¹ du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (2)(a)	0,62 \$
(b)	0,88 \$

2. La colonne II¹ de l'article 2 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	0,96 \$
(2)	1,60 \$
(3)	2,10 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34¹ SOR/88-430; SOR/90-801² SOR/2000-377^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34¹ DORS/2000-377² DORS/88-430; DORS/90-801

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed amendments to Canada Post Corporation's (Canada Post) regulations, effective 14 January 2002, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

Proposed rate adjustments include the following, among others:

- a \$0.05 increase to \$0.65 (8.3 percent) for letters, cards and postcards up to 30 g destined to the United States. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 6.8 percent; and
- a \$0.20 increase to \$1.25 (19 percent) for letters, cards and postcards up to 20 g for other foreign destinations. The 20 g weight step has been increased to include letters, cards and postcards weighing up to 30 g, therefore, the \$1.25 rate reflects the added value of sending items of 30 g or less. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an average overall increase of 11.3 percent.

While prices did increase on January 1, 2001, inflation is not the only factor involved in setting prices to the United States and other international destinations. Over half the cost of International mail and almost three-quarters of the cost of United States mail comes from terminal dues. These are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case Canada Post). A new methodology for setting these prices takes effect in 2001 and will add an estimated 15 percent to Canada Post payments of terminal dues to countries other than the United States. In addition, the renewal of a separate terminal dues agreement between Canada Post and the United States Postal Service (USPS) is also expected to result in a cost increase.

Even with the proposed increases, Canada Post's proposed basic letter rate to the United States will still remain significantly less than the rate on letters for other international destinations and also the rate the United States Postal Service charges on a basic letter addressed to Canada. Canada's proposed basic letter rate for mail destined to other countries than the United States also compares favorably to the equivalent basic letter rate of other postal administrations letters destined to Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications aux règlements de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraîneront la majoration des tarifs de port des articles de la poste aux lettres à destination des États-Unis et des autres pays.

Les mesures tarifaires proposées incluent, entre autres :

- une hausse de 0,05 \$, soit 8,3 p. 100, qui fait passer à 0,65 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g à destination des États-Unis. Les autres tarifs pour cette destination seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 6,8 p. 100;
- une hausse de 0,20 \$, soit 19 p. 100 qui fait passer à 1,25 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 20 g à destination d'un pays autre que les États-Unis. L'échelon de poids de 20 g a été relevé pour y inclure les lettres, les cartes et les cartes postales pesant jusqu'à 30 g. En conséquence, le tarif de 1,25 \$ tient compte de la valeur ajoutée aux articles pesant 30 g ou moins. Les autres tarifs pour ces destinations seront également rajustés, ce qui se traduira par un taux d'augmentation moyen de 11,3 p. 100.

Bien que les tarifs aient été majorés le 1^{er} janvier 2001, l'inflation n'est pas l'unique facteur régissant l'établissement des tarifs postaux pour les États-Unis et les autres pays. En fait, plus de la moitié des coûts du courrier international et près du trois quarts des coûts du courrier à destination des États-Unis sont imputables aux frais terminaux. Ceux-ci constituent une rémunération que l'administration postale expéditrice (donc Postes Canada dans ce cas-ci) doit verser à l'administration qui livre son courrier, à titre de compensation pour les frais occasionnés par la livraison. En 2001, un nouveau mécanisme de calcul de ces frais sera mis en place, et on prévoit que cela fera grimper d'environ 15 p. 100 les paiements de frais terminaux que Postes Canada devra verser aux pays autres que les États-Unis. En outre, le renouvellement d'une entente distincte sur les frais terminaux entre Postes Canada et le United States Postal Service (USPS) devrait aussi entraîner une hausse des coûts.

Même avec les hausses proposées, le tarif de base des lettres à destination des États-Unis proposé par Postes Canada demeure nettement inférieur à celui imposé pour les lettres à destination du régime international ainsi qu'au tarif de base imposé par le USPS pour une lettre à destination du Canada. Le tarif de base des lettres à destination du régime international proposé par Postes Canada se compare avantageusement aux tarifs de base équivalents imposés par d'autres administrations postales pour les lettres à destination du Canada.

Other Regulatory Changes

Several changes are also proposed to the *International Letter-post Items Regulations* to establish a consistent rate structure for items of the same size and weight, regardless of destination.

For letters, cards and postcards, Canada Post proposes the following changes:

- to align weight steps with those established for regulated domestic letter mail. Weight steps will be the same for domestic, USA and international letters; that is, “30 g or less” and “more than 30 g but not more than 50 g” for standard items and “100 g or less”, “more than 100 g but not more than 200 g” and “more than 200 g but not more than 500 g” for oversized items;
- to align size specifications with those established for regulated domestic letter mail, that means one set of rates for items not exceeding 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness and one set of rates for items exceeding those measures but not exceeding 380 mm in length, 70 mm in width and 20 mm in thickness;
- to discontinue the current service for letters posted to the United States exceeding 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness. Those items will now be considered small packets; and
- to discontinue the “Letter Package” service. As of January 14, 2002, any letter package will be considered a small packet. Letter packages are items that have the characteristics of a letter but weighing over 500 g but no more than 1 kg to the United States and no more than 2 kg to other countries (ex. telephone book).

For Printed Papers, Canada Post proposes to reduce the weight steps from six to three and migrate products weighing over 500 g to the Small Packets category. The intention is to discontinue the Printed Paper service as of the next rate action (which will not occur in 2002) and replace it by the Small Packets service. The current proposal is the first step in that direction. The proposed weight steps will be consistent with the first three weight steps of Small Packets posted to a foreign destination other than the United States.

The proposed action is consistent with Canada Post’s ongoing efforts to reduce the number and complexity of its rates and rate structures so as to simplify the rating process for employees and customers. This initiative will also reduce certain administrative costs relative to the maintenance of inconsistent rate structures.

The proposed amendments require consequential amendments to items 5 and 7 of the schedule to the *Armed Forces Postal Regulations* and the revocation of paragraph 6(1)(e) of the *Special Services and Fees Regulations* referring to letter packages.

Alternatives

Maintaining the status quo would mean to perpetuate the situation where there is an overlap of product offerings that create confusion for customers and employees. Having specifications for USA and International mail that are more consistent with those offered for domestic regulated Lettermail, would make the mailing process easier for both consumers and Canada Post employees.

Autres changements à la réglementation

Plusieurs autres changements sont proposés au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* afin d’établir une grille tarifaire uniforme pour les articles de mêmes poids et dimensions, peu importe leur destination.

Postes Canada propose les changements suivants pour les lettres, les cartes et les cartes postales.

- Harmonisation des échelons de poids avec ceux établis pour la Poste-lettres réglementée du régime intérieur. Ainsi, les échelons de poids seront les mêmes pour les lettres du régime intérieur, à destination des États-Unis et à destination d’autres pays, soit « jusqu’à 30 g » et « plus de 30 g, jusqu’à 50 g », pour les articles standard et « jusqu’à 100 g », « plus de 100 g, jusqu’à 200 g » et « plus de 200 g, jusqu’à 500 g » pour les articles surdimensionnés.
- Harmonisation des spécifications établies pour les dimensions des envois avec celles établies pour la Poste-lettres réglementée du régime intérieur. Cela signifie une série de tarifs pour les articles mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d’épaisseur; et une série de tarifs pour les articles de dimensions supérieures à celles-ci, mais sans dépasser 380 mm de longueur, 70 mm de largeur et 20 mm d’épaisseur.
- Élimination du service offert pour les lettres à destination des États-Unis mesurant plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d’épaisseur. Ces articles seront désormais considérés comme des petits paquets.
- Élimination du service offert pour les paquets-lettres. À compter du 14 janvier 2002, ces articles seront considérés comme des petits paquets. Les paquets-lettres sont des articles ayant les mêmes caractéristiques qu’une lettre mais qui pèsent plus de 500 g jusqu’à 1 kg dans le cas des envois à destination des États-Unis, et plus de 500 g jusqu’à 2 kg dans le cas des envois à destination d’autres pays (exemple : un annuaire téléphonique).

En ce qui concerne les imprimés, Postes Canada propose de réduire de six à trois les échelons de poids et d’ajouter à la catégorie « petits paquets » les imprimés pesant plus de 500 g. Cette mesure a pour objectif d’éliminer le service des imprimés au prochain rajustement tarifaire (pas avant 2002) pour le remplacer par le service de petits paquets. La présente proposition constitue la première étape de cette mesure. Les échelons de poids proposés correspondent aux trois premiers échelons établis pour les petits paquets à destination de pays autres que les États-Unis.

Les propositions s’inscrivent dans les efforts continus de Postes Canada pour réduire le nombre et la complexité de ses tarifs et de ses structures tarifaires, de manière à simplifier le processus de calcul des tarifs pour le personnel et la clientèle. Cette initiative aura aussi pour effet de réduire les frais administratifs liés au maintien de structures tarifaires différentes.

Les modifications proposées nécessitent des modifications corrélatives aux points 5 et 7 de l’annexe du *Règlement des postes pour les forces armées* et l’abrogation de l’alinéa 6(1)(e) du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* portant sur les paquets-lettres.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo aurait pour effet de perpétuer une situation où il y a chevauchement des services offerts, ce qui suscite la confusion chez les employés et les clients. L’harmonisation des spécifications pour les articles à destination des États-Unis et du régime international avec celles des articles réglementés de la Poste-lettres du régime intérieur facilitera le processus d’envoi tant pour la clientèle que pour le personnel de Postes Canada.

Benefits and Costs

With the proposed amendments, a consistent rate structure would apply to items of same size and weight, regardless of destination. When compared to domestic Lettermail, most consumers send a small proportion of USA and International mail each year. Having specifications for USA and International mail that are more consistent with those offered for domestic regulated Lettermail would make the process easier for both consumers and retail counter clerks.

“Letter packages,” “Printed Papers” and “Small Packets” share similar attributes with each other and with parcels. The proposal to discontinue Letter Packages as of January 14, 2002, and to amalgamate Printed Papers and Small Packets as of the next rate action (after 2002) will streamline service offerings that are confusing for both Canada Post’s customers and retail staff.

Customers currently mailing Letter Packages or letters exceeding 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness will benefit from the same level of service as Small Packets and will not experience any significant cost increase as a result of the transition.

Overall proposed product changes will eliminate confusion, make it easier to sell products, and result in better customer service. They will also reduce operating costs for Canada Post and improve service performance.

Depending upon the products used, the majority of customers will experience a weighted average rate increase of 9.82 percent for USA and International Letter-post. A small number of customers will see significant increases, but to offset these increases, Canada Post is using a phased approach to the restructuring, postponing the complete elimination of the “Printed Papers” until the next rate action (which will occur after January 2002). Moreover, some customers will actually see a decline in prices as a result of the restructuring depending on the service and weight steps used.

The new rates will directly contribute to Canada Post Corporation’s financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Canada Post’s 2001-2005 Corporate Plan and will help Canada Post to generate sufficient revenues to cover its operating costs and achieve its approved net income goals.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Work and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and Enforcement

These Regulations are enforced by the Canada Post Corporation under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected given that compliance with the proposed amendments will be ensured through the mechanisms currently in place.

Avantages et coûts

Grâce aux modifications proposées, les articles de poids et de dimensions identiques seraient tous assujettis à une grille tarifaire uniforme, peu importe leur destination. La majorité des clients envoient peu d’articles à destination des États-Unis et d’autres pays, comparativement au nombre d’articles du régime intérieur. La mise en place de spécifications plus conformes à celles de la Poste-lettres réglementée du régime intérieur pour les articles à destination des États-Unis et d’autres pays simplifiera le processus d’envoi pour les consommateurs et les préposés des comptoirs postaux.

À certains égards, les « paquets-lettres », les « imprimés » et les « petits paquets » ont des caractéristiques semblables, que partagent aussi les colis. La proposition visant à éliminer la catégorie « paquets-lettres », à compter du 14 janvier 2002, et à fusionner les deux autres catégories dès le prochain rajustement tarifaire (après 2002) simplifiera la gamme de services offerts, qui suscite la confusion chez les clients et le personnel de la vente au détail de Postes Canada.

Les clients qui déposent actuellement des paquets-lettres ou des lettres mesurant plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur ou 20 mm d’épaisseur bénéficieront d’un niveau de service équivalant à celui des petits paquets et ne subiront pas de hausse tarifaire majeure à la suite de la transition.

La série de modifications proposées aux services éliminera une source de confusion, rendra plus aisée la vente des produits et améliorera le service à la clientèle. De plus, cela permettra à Postes Canada de réduire ses coûts d’exploitation et d’améliorer le rendement du service.

La majorité des consommateurs subiront une hausse moyenne pondérée des tarifs de 9,82 p. 100 pour la poste aux lettres à destination des États-Unis et d’autres pays, selon les produits utilisés. Un petit nombre de clients connaîtra des hausses substantielles. Afin de réduire au minimum celles-ci, Postes Canada procédera par étapes à la réorganisation des services, repoussant ainsi l’élimination définitive des « imprimés » au prochain rajustement tarifaire, soit après janvier 2002. En raison de la réorganisation, certains clients bénéficieront d’une réduction tarifaire, selon le service utilisé et les échelons de poids.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à l’intégrité financière de la Société canadienne des postes et, par conséquent, à sa capacité d’investissement future pour continuer à offrir un service accessible et efficace à un prix abordable. Les hausses prévues s’inscrivent dans l’orientation du Plan général de 2001 à 2005 de Postes Canada et l’aideront à générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts d’exploitation et atteindre l’objectif approuvé à l’égard du bénéfice net.

Consultations

Comme l’exige la *Loi sur la Société canadienne des postes*, les modifications sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intéressés disposeront ainsi d’une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront soumettre leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

La Société canadienne des postes veille au contrôle d’application du présent règlement en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Aucune augmentation des coûts du contrôle d’application n’est à prévoir, car l’observation des modifications proposées sera assurée par un mécanisme déjà en place.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)³ of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “letter package”¹ in section 2 of the *International Letter-post Items Regulations*² is repealed.

(2) The definition “letter-post item”³ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“letter-post item” means a letter, card, postcard, printed paper, literature for the blind or small packet; (*envoi de la poste aux lettres*)

2. Subsection 5(1)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) The combined length, width and depth of any printed paper, small packet or literature for the blind shall not exceed 90 cm and the greatest dimension thereof shall not exceed 60 cm. A letter shall not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness.

3. (1) Paragraph 7(a) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii)⁵ and (iii)⁶ with the following:

(ii) a printed paper, other than an M bag, 500 g;

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « paquet-lettre »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*², est abrogée.

(2) La définition de « envoi de la poste aux lettres »³, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« envoi de la poste aux lettres » Lettre, carte, carte postale, imprimé, célogramme et petit paquet. (*letter-post item*)

2. Le paragraphe 5(1)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La somme de la longueur, de la largeur et de l'épaisseur d'un imprimé, d'un petit paquet ou d'un célogramme ne doit pas dépasser 90 cm, et la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 cm. Une lettre ne peut mesurer plus de 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur.

3. (1) Les sous-alinéas 7a)(ii)⁵ et (iii)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) d'imprimés, autres que des sacs M, 500 g;

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/91-624

² SOR/83-807

³ SOR/2000-378

⁴ SOR/85-563

⁵ SOR/2000-380

⁶ SOR/94-211

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/91-624

² DORS/83-807

³ DORS/2000-378

⁴ DORS/85-563

⁵ DORS/2000-380

⁶ DORS/94-211

(2) Paragraph 7(b)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(b) for printed paper intended for transmission by air mail and posted to a country other than the United States, its territories and possessions, 500 g;

(3) Paragraph 7(d)⁵ of the Regulations is repealed.

4. Section 14.1³ of the Regulations is replaced by the following:

14.1 All letters and postcards shall bear on the address side in the upper left-hand corner, under the sender's name and address, where given, the words "Air Mail" and "Par avion", in bold capital letters in blue or black, or have affixed thereon a blue or black label bearing the words "Air Mail" and "Par avion".

5. Paragraph 16(3)(a)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the package does not exceed 2 kg in weight or the limit prescribed in the *Universal Postal Convention*, in force as of January 1, 2001, whichever is the lesser;

6. Paragraph 26(a)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the package does not exceed 2 kg in weight or the limit prescribed in the *Universal Postal Convention*, in force as of January 1, 2001, whichever is the lesser;

7. Schedule IV³ to the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 7b)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour les imprimés destinés à être transmis par avion et postés à destination d'un pays autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions, 500 g;

(3) L'alinéa 7d)⁵ du même règlement est abrogé.

4. L'article 14.1³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14.1 Les lettres et cartes postales doivent porter, du côté où figure l'adresse dans le coin supérieur gauche, sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, s'ils sont indiqués, les mots « Par avion » et « Air Mail », en caractères gras majuscules, de couleur bleue ou noire, ou une étiquette bleue ou noire portant la même mention.

5. L'alinéa 16(3)a)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le poids de l'envoi ne dépasse pas la plus petite des deux mesures suivantes : 2 kg ou la limite prescrite dans la *Convention postale universelle*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001;

6. L'alinéa 26a)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le poids de l'envoi ne dépasse pas la plus petite des deux mesures suivantes : 2 kg ou la limite prescrite dans la *Convention postale universelle*, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001;

7. L'annexe IV³ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE IV
(Section 4)

RATES OF POSTAGE — LETTER-POST ITEMS

Item	Description	Rate per Item (\$)
1.	<i>Letters, cards and postcards</i>	
	(a) posted to the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 0.65 more than 30 g but not more than 50 g 0.90
	(ii) where letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 1.40 more than 100 g but not more than 200 g 2.60 more than 200 g but not more than 500 g 4.60
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	
	(i) where the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 150 mm in width and 5 mm in thickness	30 g or less 1.25 more than 30 g but not more than 50 g 1.75
	(ii) where letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or where letters exceed 245 mm in length, 150 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width and 20 mm in thickness	100 g or less 3.00 more than 100 g but not more than 200 g 5.20 more than 200 g but not more than 500 g 10.00
2.	<i>Printed papers (surface)</i>	
	(1) Printed papers posted to	
	(a) the United States, its territories and possessions	100 g or less 1.50 more than 100 g but not more than 250 g 2.50 more than 250 g but not more than 500 g 4.25
	(b) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less 1.75 more than 100 g but not more than 250 g 3.50 more than 250 g but not more than 500 g 5.40
	(2) M bags containing printed papers posted to	
	(a) the United States, its territories and possessions	1 kg or less 8.00 each additional kg or fraction of a kg 2.85
	(b) a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	1 kg or less 9.50 each additional kg or fraction of a kg 4.60

³ SOR/2000-378
⁵ SOR/2000-380
⁷ SOR/90-798

³ DORS/2000-378
⁵ DORS/2000-380
⁷ DORS/90-798

SCHEDULE IV — *Continued*
(Section 4)

RATES OF POSTAGE — LETTER-POST ITEMS — *Continued*

Item	Column I Description	Column II Rate per Item (\$)		
3.	<i>Small packets (surface)</i> (a) posted to the United States, its territories and possessions	250 g or less	2.80	
		more than 250 g but not more than 500 g	4.25	
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	more than 500 g but not more than 1 kg	7.40	
		100 g or less	2.65	
		more than 100 g but not more than 250 g	3.55	
		more than 250 g but not more than 500 g	5.40	
		more than 500 g but not more than 1 kg	9.50	
		more than 1 kg but not more than 2 kg	13.55	
		4. <i>Printed papers (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less	2.40
			more than 100 g but not more than 250 g	5.40
more than 250 g but not more than 500 g	10.65			
5. <i>Small packets (air mail)</i> (a) posted to the United States, its territories and possessions	250 g or less	4.25		
	more than 250 g but not more than 500 g	5.60		
	more than 500 g but not more than 1 kg	9.90		
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	100 g or less	4.00	
		more than 100 g but not more than 250 g	5.45	
		more than 250 g but not more than 500 g	10.65	
		more than 500 g but not more than 1 kg	21.30	
		more than 1 kg but not more than 2 kg	35.55	
		6. <i>Literature for the blind (air mail)</i> Posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	30 g or less	1.00
			more than 30 g but not more than 50 g	1.35
more than 50 g but not more than 100 g			2.50	
more than 100 g but not more than 250 g	4.70			
more than 250 g but not more than 500 g	9.15			
more than 500 g but not more than 1 kg	18.30			
more than 1 kg but not more than 2 kg	30.30			
	each additional kg or fraction of a kg	8.90		

ANNEXE IV
(article 4)

TARIFS DE PORT : ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

Article	Colonne I Description	Colonne II Tarif par envoi (\$)		
1.	<i>Lettres, cartes et cartes postales</i> a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g	0,65
		(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	0,90
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions		jusqu'à 100 g	1,40
			plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,60
			plus de 200 g, jusqu'à 500 g	4,60
		(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 150 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g	1,25
		(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 150 mm de largeur ou 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,75
			jusqu'à 100 g	3,00
			plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,20
			plus de 200 g, jusqu'à 500 g	10,00
2. <i>Imprimés (voie de surface)</i> (1) Imprimés à destination :	a) des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	1,50	
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	2,50	
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	4,25	
	b) de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	1,75	
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	3,50	
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,40	
	(2) Sacs M renfermant des imprimés à destination :	a) des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 1 kg	8,00
			par kg ou fraction de kg supplémentaire	2,85
		b) de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 1 kg	9,50
		par kg ou fraction de kg supplémentaire	4,60	

ANNEXE IV (suite)
(article 4)

TARIFS DE PORT : ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES (suite)

Colonne I		Colonne II	
Article	Description	Tarif par envoi (\$)	
3.	<i>Petits paquets (voie de surface)</i>		
	a) à destination des États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 250 g	2,80
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	4,25
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	7,40
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	2,65
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	3,55
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,40
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	9,50
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	13,55
4.	<i>Imprimés (par avion)</i>		
	À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	2,40
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	5,40
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	10,65
5.	<i>Petits paquets (par avion)</i>		
	a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	jusqu'à 250 g	4,25
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	5,60
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	9,90
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 100 g	4,00
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	5,45
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	10,65
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	21,30
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	35,55
6.	<i>Cécogrammes (par avion)</i>		
	À destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires ou possessions	jusqu'à 30 g	1,00
		plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,35
		plus de 50 g, jusqu'à 100 g	2,50
		plus de 100 g, jusqu'à 250 g	4,70
		plus de 250 g, jusqu'à 500 g	9,15
		plus de 500 g, jusqu'à 1 kg	18,30
		plus de 1 kg, jusqu'à 2 kg	30,30
		par kg ou fraction de kg supplémentaire	8,90

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 14, 2002.

[26-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

[26-1-o]

Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2399.

Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2399.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Armed Forces Postal Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 5¹ of the schedule to the *Armed Forces Postal Regulations*² is replaced by the following:

Column I	Column II
Item	Description
5.	Letters, air transmission, 500 g or less
	as set out in paragraph 1(b) of Schedule IV to the <i>International Letter-post Items Regulations</i>

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES

MODIFICATIONS

1. L'article 5¹ de l'annexe du *Règlement des postes pour les forces armées*² est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Description
5.	Lettres, par avion, jusqu'à 500 g
	tarif prescrit à l'alinéa 1b) de l'annexe IV du <i>Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international</i>

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-802

² C.R.C., c. 1274

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/90-802

² C.R.C., ch. 1274

2. The portion of item 7 of the schedule to the Regulations in column I¹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
7.	Printed papers, air transmission, 500 g or less

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 14, 2002.

[26-1-o]

2. La colonne I¹ de l'article 7 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
7.	Imprimés, par avion, jusqu'à 500 g

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

[26-1-o]

¹ SOR/90-802

¹ DORS/90-802

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2399.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2399.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 6(1)¹ of the *Special Services and Fees Regulations*² is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 14, 2002.

[26-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATION

1. L'alinéa 6(1)e)¹ du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/2000-199

² C.R.C., c. 1296

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/2000-199

² C.R.C., ch. 1296

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory Authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring Agency

Canada Post Corporation

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These amendments to Canada Post Corporation's regulations, effective January 14, 2002, will increase special services fees for domestic letter mail as follows:

- a \$0.05 increase to \$0.55 (10 percent) for insurance of \$100 or less and for each additional \$100 of insurance requested by the sender to a maximum of \$900 additional insurance;
- a \$0.50 increase to \$4.50 (12.5 percent) for registration; and
- a \$0.50 increase to \$5.50 (10 percent) for acknowledgement of receipt of a registered domestic item.

By January 2002, it will have been three years since those fees were last revised in January 1999. The proposed increases are required to improve alignment of these fees with costs and thereby contribute towards achievement of approved service and financial goals.

Alternatives

All other alternatives were considered inappropriate as the rate action is part of a comprehensive corporate plan which also contains measures to control costs, improve productivity and efficiency, and ensure accessibility and reliability.

Benefits and Costs

It is anticipated that the rate changes will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post Corporation's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. These increases are consistent with the Corporation's 2001-2005 Corporate Plan.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Public Works and Government Services. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes modifications au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), qui entreront en vigueur le 14 janvier 2002, entraînent la majoration des droits postaux de services spéciaux pour la poste-lettres du régime intérieur comme suit :

- une hausse de 0,05 \$, soit 10 p. 100, qui fera passer à 0,55 \$ les droits d'une assurance de 100 \$ et de chaque tranche additionnelle de 100 \$ d'assurance demandée par l'expéditeur jusqu'à concurrence de 900 \$ d'assurance additionnelle;
- une hausse de 0,50 \$, soit 12,5 p. 100, qui fera passer à 4,50 \$ les droits du service de courrier recommandé;
- une hausse de 0,50 \$, soit 10 p. 100, qui fera passer à 5,50 \$ les droits du service d'avis de réception d'un envoi recommandé du régime intérieur.

En janvier 2002, trois ans se seront écoulés depuis la dernière mesure tarifaire visant les droits de services spéciaux survenue en janvier 1999. Les majorations tarifaires proposées s'imposent afin d'harmoniser les droits postaux et les coûts de prestation des services et, ce faisant, contribuer à l'atteinte des objectifs approuvés en matière de qualité du service et de résultats financiers.

Solutions envisagées

Toutes les autres mesures ont été jugées inadéquates puisque la majoration tarifaire s'inscrit dans le cadre global du plan général de l'entreprise qui prévoit aussi des mesures de contrôle des coûts, d'amélioration de la productivité et de l'efficacité ainsi que de maintien de l'accessibilité et de la fiabilité du service.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que ces hausses aient des conséquences graves sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les majorations proposées contribueront directement à la santé financière de Postes Canada et, par conséquent, à sa capacité de faire des placements dans l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et à des tarifs abordables. Ces hausses s'inscrivent dans le plan général de Postes Canada pour la période de 2001 à 2005.

Consultations

Ce projet de règlement est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Contact

William R. Price, Director, Economic Strategy and Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N1080, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-6739 (Telephone), (613) 734-7207 (Facsimile).

Personne-ressource

William R. Price, Directeur, Stratégie économique et réglementation, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N1080, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-6739 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Honourable Alfonso Gagliano, Minister of Public Works and Government Services, Room 435-S, Centre Block, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subitem 1(1) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)	\$4.50

2. The portion of subitem 2(1) of Schedule VII to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$5.50

3. The portion of item 5 of Schedule VII to the *Regulations* in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
5. (1)(a)	\$0.55
(b)	\$0.55

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 14, 2002.

[26-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'honorable Alfonso Gagliano, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, pièce 435-S, Édifice du Centre, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX

MODIFICATIONS

1. La colonne II¹ du paragraphe 1(1) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)	4,50 \$

2. La colonne II¹ du paragraphe 2(1) de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	5,50 \$

3. La colonne II¹ de l'article 5 de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
5. (1)(a)	0,55 \$
(b)	0,55 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2002.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34¹ C.R.C., c. 1296² SOR/98-559^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34¹ DORS/98-559² C.R.C., ch. 1296

New Substances Fees Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the implementation of a cost recovery scheme for the assessment and notification processes of the *New Substances Notification Regulations* (NSNR) through the promulgation of the *New Substances Fees Regulations* (NSFR), under section 328 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

The basis for implementing cost recovery initiatives is to improve efficiency and equity by fairly charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those enjoyed by the general public. The implementation of a cost recovery scheme for the NSNR was recommended following Environment Canada's 1995 Program Review.

The fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total \$700,000 a year, corresponding to about 22% of the total cost of administering the New Substances Notification (NSN) Program in 1998. This cost recovery scheme will be limited to the chemicals and polymers portion of the NSNR.

The biotechnology portion will be examined under a separate process. In addition, transitional substances, which fall under subsection 81(2) of CEPA, 1999, are excluded from this proposal because the notification period for transitional substances ended July 1, 1999.

Background

The NSNR were made pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). Part I (Chemicals) and Part II (Polymers) of the Regulations came into effect on July 1, 1994. These Regulations ensure that no new substances are introduced into the Canadian marketplace before an assessment of their toxicity is conducted. A "new substance" refers to a substance that is not on the Domestic Substances List (DSL) which included 23 500 substances as of July 1999. The toxicity assessment addresses environmental and health concerns.

Environment Canada, through its Commercial Chemicals Evaluation Branch, has responsibility for managing the New Substances Notification Program, (NSN Program) and is therefore responsible for administering the Regulations. However, both Environment Canada and Health Canada share the responsibility for assessing new substances manufactured in and/or imported into Canada, where Environment Canada deals with potential

Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet de la présente initiative est de proposer la mise en œuvre d'un régime de recouvrement des coûts pour les processus d'évaluation et de déclaration du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) par la promulgation du *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* (RFSN), en vertu de l'article 328 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999).

Ces initiatives de recouvrement des coûts ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'équité en imposant des droits équitables aux clients ou aux bénéficiaires qui reçoivent des avantages au-delà de ceux dont bénéficie le grand public. L'établissement d'un régime de recouvrement des coûts pour le RRSN a été recommandé à la suite de l'Examen des programmes d'Environnement Canada, réalisé en 1995.

Les frais recouverts à la suite de la mise en œuvre du Règlement devraient s'élever à 700 000 \$ par année, ce qui correspond à environ 22 % du coût total de l'administration du Programme des renseignements sur les substances nouvelles en 1998. Le régime de recouvrement des coûts sera limité aux parties du RRSN qui touchent les substances chimiques et les polymères.

La partie qui concerne la biotechnologie sera examinée dans le cadre d'un processus distinct. En outre, les substances transitaires, visées en vertu du paragraphe 81(2) de la LCPE 1999 sont exclues de la présente proposition parce que la période de déclaration de ces substances s'est terminée le 1^{er} juillet 1999.

Contexte

Le RRSN a été établi conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La Partie I (substances chimiques) et la Partie II (polymères) du Règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Ce règlement vise à s'assurer qu'aucune nouvelle substance n'est introduite sur le marché canadien avant qu'une évaluation de sa toxicité n'ait été réalisée. Une « substance nouvelle » désigne une substance qui ne figure pas sur la Liste intérieure des substances (LIS) qui comprenait 23 500 substances en juillet 1999. L'évaluation de la toxicité vise les préoccupations relatives à l'environnement et à la santé.

Environnement Canada, par l'entremise de sa Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, est chargé de gérer le Programme des renseignements sur les substances nouvelles (Programme des RSN) et est donc de ce fait chargé d'administrer le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Cependant, il partage, avec Santé Canada, les fonctions d'évaluation des nouvelles substances fabriquées ou

environmental risks and Health Canada deals with potential human health risks.

Under the new *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), when importers and/or manufacturers intend to manufacture and/or import a new substance, they are required to provide Environment Canada with a notification package. This package includes administrative information, substance identity information as well as data on the physical/chemical and toxicological properties of the substance and its anticipated use patterns. Information requirements and explanatory notes are set out in 13 schedules of the NSNR. The stringency of the notification schedule requirement depends on the type of substance, volume of import or manufacture and usage. Environment Canada and Health Canada evaluate the information provided by the notifier to assess the potential toxicity of the substance based on the definition of toxicity in section 64 of CEPA, 1999.

When the substance is determined to be "toxic" under CEPA, 1999, the substance is not added to the DSL and the Ministers may recommend to add it to the Toxic Substances List (TSL, Schedule 1 of CEPA, 1999) and require:

- controls on import and/or manufacture of the substance;
- prohibition of import and manufacture of the substance; or
- submission of additional substance information that will be assessed.

When the substance is not suspected of being toxic under CEPA, 1999, and if the substance meets DSL listing requirements, it is then added to the DSL and it can be manufactured or imported without any controls.

Rationale for the Cost Recovery Proposal

The basis for implementing cost recovery initiatives is to improve efficiency and equity by fairly charging clients or beneficiaries who benefit from services beyond those enjoyed by the general public. This is explained in a 1997 Treasury Board document entitled: *Cost Recovery and Charging Policy*, which notes that charges differ from taxation in that they are linked to specific benefits which are over and above those enjoyed by the general taxpayer. Another economic rationale for levying user charges is to improve the private sector efficiency since cost recovery will reduce the notification overuse that often exists with free services. As a result, the efficiency of services that are provided by departments will also be improved.

Considering that the NSNR assessment and notification processes provided a specific benefit to the firms wanting to import into and/or manufacture new substances in Canada, the *New Substances Fees Regulations* will require that those firms pay fees for the service they receive from Environment Canada and Health Canada in assessing the new substances.

Under these Regulations, all applicants will be required to pay the prescribed fees at the time the service is requested using certified cheques or money orders.

The estimation of the total cost of administering the NSN Program was around \$3.25¹ million a year, in 1998 (\$2.11 million for Environment Canada and \$1.14 million for Health Canada). The

importées au Canada, Environnement Canada s'occupant des risques potentiels pour l'environnement et Santé Canada, des risques potentiels pour la santé humaine.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], les entreprises désirant importer ou fabriquer une substance nouvelle au Canada doivent présenter une déclaration à Environnement Canada. La déclaration comprend des renseignements administratifs, la dénomination de la substance et des données sur ses propriétés physico-chimiques et toxicologiques ainsi que les utilisations prévues. Les renseignements exigés et les notes explicatives sont précisés dans les 13 annexes du RRSN. La rigueur de l'annexe à laquelle est soumise une déclaration dépend du genre de substance, du volume d'importation ou de fabrication ou de l'utilisation proposée. Environnement Canada et Santé Canada examinent les renseignements fournis par l'auteur de la déclaration afin d'évaluer le niveau de toxicité potentielle de la substance d'après la définition de la toxicité donnée à l'article 64 de la LCPE 1999.

Lorsqu'une substance est déclarée « toxique » en vertu de la LCPE 1999, elle n'est pas ajoutée à la LIS, et les ministres peuvent recommander de l'ajouter à la Liste des substances toxiques (LST, annexe 1 de la LCPE 1999) et exiger :

- des restrictions à l'importation ou à la fabrication de la substance;
- l'interdiction de l'importation et de la fabrication de la substance;
- la présentation de renseignements supplémentaires sur la substance qui seront évalués.

Lorsque la substance n'est pas jugée toxique en vertu de la LCPE 1999 et qu'elle satisfait aux exigences d'inscription à la LIS, elle est alors ajoutée à la LIS et peut être fabriquée ou importée sans restriction.

Justification de la proposition de recouvrement des coûts

Ces initiatives de recouvrement des coûts ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'équité en imposant des droits équitables aux clients ou aux bénéficiaires qui reçoivent des avantages au-delà de ceux dont bénéficie le grand public. C'est ce qui est expliqué dans le document du Conseil du Trésor de 1997 intitulé *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* qui précise que les droits diffèrent d'un impôt en ce qu'ils sont directement liés à des services spécifiques qui vont au-delà de ceux dispensés aux contribuables. Une autre raison d'être économique de l'imposition de droits d'utilisation est d'améliorer l'efficacité du secteur privé puisque le recouvrement des coûts réduira la surutilisation des déclarations qu'entraîne souvent la gratuité des services. Ainsi, l'efficacité des services fournis par les ministères en sera également améliorée.

Puisque les processus d'évaluation et de déclaration prévus par le RRSN fournissent un avantage particulier aux entreprises qui souhaitent importer ou fabriquer de nouvelles substances au Canada, le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* exigera que ces entreprises acquittent des droits pour les services qu'elles reçoivent d'Environnement Canada et de Santé Canada pour l'évaluation des substances nouvelles.

En vertu du Règlement, tous les demandeurs devront payer les droits établis au moment de la demande de service, par chèque certifié ou mandat.

L'estimation du coût total de l'administration du Programme des RSN était d'environ 3,25 millions de dollars par année¹, en 1998 (2,11 millions de dollars pour Environnement Canada et

¹ In this document, all dollar figures are expressed in 1998 Canadian dollars unless otherwise specified.

¹ Dans le présent document, tous les montants sont en dollars canadiens de 1998, à moins d'une indication particulière.

fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total around \$700,000 a year corresponding to 22 % of the total cost of administering the NSN Program in 1998.

Cost Recovery Proposal Criteria

Environment Canada has identified five important criteria for its proposal to meet in essence the 1997 Treasury Board *Cost Recovery and Charging Policy*. These criteria are:

- Criterion 1: The Department has determined that the benefit of the cost recovery initiative is an individual benefit or a mix of individual and group benefits.
- Criterion 2: The cost recovery initiative directly benefits identifiable recipients of the service.
- Criterion 3: The cost recovery initiative results in direct benefits beyond those received by the general public.
- Criterion 4: The cost recovery initiative does not impact the Program objectives.
- Criterion 5: The cost recovery initiative does not unduly impact other government programs.

The proposed *New Substances Fees Regulations* meets all of the above noted criteria as follows:

Criterion 1: Determination of individual benefit or a mix of individual and group benefits

Substance is assessed but is not yet eligible for listing on the DSL

The information associated with the substance that is provided to Environment Canada is treated as confidential; as a result, the applicant is the only one to receive notice that the substance has gone through an assessment process and is not suspected of being toxic. Any other company wishing to import and/or manufacture the same substance is therefore required to submit its own notification package. Consequently, the benefit is an individual benefit in that no one other than the applicant company receives the commercial benefit of manufacturing and/or importing the affected new substance.

Substance is assessed and is to be subsequently added to the confidential portion of the DSL using a masked name

The initial notifier has the ability to manufacture and/or import the substance as well as any notifiers filing a *bona fide* statement of intent with Environment Canada and receiving confirmation that the substance is indeed on the DSL. Consequently, the commercial benefit is not limited to the initial notifier because any firm presenting a signed *bona fide* statement of intent could also import and/or manufacture the substance, even though it did not share the cost associated with the notification. Consequently, the benefit is a mix of individual and group benefits.

Substance is assessed and is to be subsequently added to the non-confidential portion of the DSL

The resulting benefit is an individual benefit until the substance is added to the DSL. The process is as follows: the information on the substance remains confidential and the applicant is the only one who can import and/or manufacture the substance. When the applicant reaches the trigger volume associated with

1,14 million de dollars pour Santé Canada). Les frais devant être recouverts à la suite de la mise en œuvre du Règlement devraient s'élever à environ 700 000 \$ par année, ce qui correspond à 22 % du coût total de l'administration du Programme des RSN en 1998.

Critères de recouvrement des coûts de la proposition

Environnement Canada a identifié cinq critères importants permettant à sa proposition de respecter l'esprit de la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Conseil du Trésor (1997). Ces critères sont les suivants :

- Critère 1 : Le Ministère a établi que l'avantage de l'initiative de recouvrement des coûts est un avantage individuel ou une combinaison d'avantages individuels et collectifs.
- Critère 2 : L'initiative de recouvrement des coûts a des avantages directs pour les bénéficiaires spécifiques du service.
- Critère 3 : L'initiative de recouvrement des coûts entraîne des avantages directs qui dépassent ceux que reçoit le grand public.
- Critère 4 : L'initiative de recouvrement des coûts n'a pas de répercussions sur les objectifs du programme.
- Critère 5 : L'initiative de recouvrement des coûts n'a pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux.

Le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* satisfait aux critères mentionnés ci-dessus, de la façon suivante :

Critère 1 : Détermination de l'avantage individuel ou d'une combinaison d'avantages individuels et collectifs

La substance est évaluée, mais n'est pas encore admissible à l'inscription sur la LIS.

En vertu de ce genre de déclaration, l'information associée à la substance qui est fournie à Environnement Canada est traitée en toute confidentialité; par conséquent, le demandeur est le seul à recevoir l'avis indiquant que la substance a subi le processus d'évaluation et n'est pas considérée comme étant toxique. Toute autre entreprise désirant importer ou fabriquer la même substance doit donc présenter sa propre déclaration. Par conséquent, l'avantage est de nature individuelle en ce sens que personne d'autre que l'entreprise qui est l'auteur de la déclaration reçoit l'avantage commercial de fabriquer ou d'importer la substance nouvelle visée.

La substance est évaluée et sera par la suite ajoutée à la partie confidentielle de la LIS, mais sous une dénomination maquillée.

Pour ce genre de déclaration, l'auteur initial de la déclaration a la possibilité de fabriquer et d'importer la substance, de même que tous les autres auteurs qui présentent une déclaration d'intention sincère à Environnement Canada et qui reçoivent la confirmation de l'inscription de la substance sur la LIS. Par conséquent, l'avantage commercial ne se limite pas à l'auteur initial de la déclaration, puisque toute entreprise qui présente une déclaration d'intention sincère signée pourrait aussi importer ou fabriquer la substance, même si elle n'a pas contribué aux coûts associés à ce genre de déclaration. Ainsi, l'avantage est une combinaison d'avantages individuels et collectifs.

La substance est évaluée et est par la suite ajoutée à la partie non confidentielle de la LIS.

Dans le cadre de ce genre de déclaration, l'avantage qui en résulte est un avantage individuel jusqu'à ce que la substance soit ajoutée à la LIS. Le processus est le suivant : l'information sur la substance demeure confidentielle et l'auteur de la déclaration est le seul à pouvoir importer ou fabriquer la substance.

the schedule for which it has filed a notification, it must file a notice of exceedance informing Environment Canada that it has reached the trigger level. Upon receipt of the notice, there is a delay of up to four months before the substance is added to the DSL. Upon the publication on the DSL, the resulting benefit is a group benefit since other applicants who did not share the costs of bringing the new substance to this state can import and/or manufacture it. Consequently, the benefit is a mix of individual and group benefits.

Criterion 2: Recipients of the service are identifiable

The applicants are easily identifiable, since Environment Canada has the names and the coordinates of all notifiers and where they can be contacted.

Criterion 3: Benefits are beyond those received by the general public

Unlike a program which serves the general public, the NSN Program provides a specific service to companies that import and/or manufacture new substances by assessing the toxicity of the substances before they are manufactured in and/or imported into Canada. Such a service entitles the companies affected to derive a commercial benefit from manufacturing and/or importing the substances. When the manufacture and/or the importation of the substance is authorized, firms may proceed with the commercial activities. The Canadian public will indirectly benefit from this commercial activity since it will have access to new products manufactured with new substances. However, it will not share the commercial benefit derived by the companies. Consequently, the commercial benefit to the companies affected goes beyond the benefits received by the general public.

Criterion 4: Proposal does not impact the Program objectives

The objective of the NSN Program is to assess toxicity of new substances. In order to assess these risks, the NSNR require the testing of the new substances by the companies before they are manufactured in and/or imported into Canada. Cost recovery will not require any changes to the testing and will therefore have no impact on the objectives of the NSN Program.

Criterion 5: Proposal does not unduly impact other government programs

Several government programs are aimed at ensuring that the domestic and international competitiveness of the chemical sector is not unduly affected. One objective of the cost-recovery Regulations is to provide an incentive to each affected firm to not overestimate their need for notifications. The proposal improves the efficiency of the private sector by eliminating overuse of the service, which often exists when a service is provided free of charge.

On the basis of an analysis equivalent to the Business Impact Test (BIT) and further changes to the cost recovery provisions, it was determined that the competitiveness of the chemical industry as a whole will not be unduly impacted as a result of the implementation of this initiative. Domestically, the cost recovery will be applied uniformly to all affected firms across the country, and will therefore not be the source of any market distortions. Internationally, similar cost recovery initiatives exist in the United States, Europe and Australia. The Canadian

Lorsqu'il atteint le volume seuil associé à l'annexe à l'égard de laquelle il a fait une déclaration, il doit remplir un avis de dépassement informant Environnement Canada qu'il a atteint le niveau cible. Après réception de l'avis, il faudra attendre jusqu'à quatre mois avant que la substance soit ajoutée à la LIS. Au moment de la publication sur la LIS, l'avantage deviendra un avantage collectif, puisque d'autres demandeurs qui n'ont pas contribué aux coûts de l'inscription de la nouvelle substance jusqu'à ce stade pourront l'importer ou la fabriquer. Par conséquent, l'avantage est une combinaison d'avantages individuels et collectifs.

Critère 2 : Les bénéficiaires du service sont identifiables

Les auteurs des déclarations sont aisément identifiables, puisque Environnement Canada a les noms et les coordonnées de chacun d'entre eux et les renseignements nécessaires pour communiquer avec eux.

Critère 3 : Avantages directs au-delà de ceux dont bénéficie le grand public

Contrairement à un programme qui dessert le grand public, le Programme des RSN fournit un service particulier à des entreprises qui importent ou fabriquent des substances nouvelles en évaluant la toxicité des substances avant qu'elles soient fabriquées ou importées au Canada. Ce service permet aux entreprises de tirer un avantage commercial de la fabrication ou de l'importation des substances. Lorsque la fabrication ou l'importation de la substance est autorisée, les entreprises peuvent commencer leurs activités commerciales. Le grand public bénéficiera indirectement de ces activités commerciales puisqu'il aura accès à de nouveaux produits fabriqués au moyen de substances nouvelles. Cependant, il ne bénéficiera pas des avantages commerciaux qu'en retirent les entreprises. Par conséquent, l'avantage commercial pour les entreprises touchées va au-delà de ceux dont bénéficie le grand public.

Critère 4 : La proposition n'a pas de répercussions sur les objectifs du Programme

L'objectif du Programme des RSN est d'évaluer la toxicité des substances nouvelles. Pour ce faire, le RRSN exige que les substances nouvelles soient soumises à des épreuves par les entreprises avant qu'elles les fabriquent ou les importent au Canada. Le recouvrement des coûts n'exigera pas de changements aux essais et n'aura par conséquent pas de répercussions sur les objectifs du Programme des RSN.

Critère 5 : La proposition n'a pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux

Plusieurs programmes gouvernementaux visent à empêcher que la compétitivité au pays et à l'étranger du secteur des produits chimiques soit indûment mise en péril. Un des objectifs du RFSN consiste à fournir des mesures incitatives à chacune des entreprises touchées afin qu'elles ne surestiment pas la nécessité de présenter des déclarations. La proposition améliore l'efficacité du secteur privé en éliminant la surutilisation, situation qui n'est pas rare lorsqu'un service est fourni gratuitement.

En se fondant sur une analyse équivalente à l'épreuve d'incidence commerciale (EIC) et à d'autres changements apportés aux dispositions de recouvrement des coûts, on a pu déterminer que la compétitivité de l'industrie des produits chimiques dans son ensemble ne subirait pas indûment de conséquences négatives à la suite de la mise en œuvre de cette initiative. À l'échelle nationale, le recouvrement des coûts sera appliqué uniformément à toutes les entreprises visées du pays et ne sera donc pas source de manipulation des marchés. À l'échelle

initiative will therefore not impose an unfair burden on Canadian firms operating in international markets. Consequently, the cost recovery will not unduly impact other government programs.

Alternatives

(A) Assessment of considered options

Four alternatives have been considered in the development of the cost-recovery scheme.

1. Status quo: This option has been rejected because of the Government commitment; to implement cost recovery further to Environment Canada's 1995 Program Review and the need to ensure consistency with the 1997 Treasury Board *Cost Recovery and Charging Policy*, (CRCP, 1997).
2. A cost recovery that will cover 100% (about \$3.25 million in 1998) of the total cost of administering the NSN Program: This option has been rejected because, as explained above, the benefits of these Regulations are not limited to individual and group private benefits, but are a mix of private (individual and group) and public benefits. Also, given Canada's proximity to the U.S. market, 100% cost recovery may have an impact on competitiveness for the Canadian industry.
3. Same and unique fee for all New Substances Fees Regulations schedules: This option has been rejected because the level of resource requirements differ from one schedule to another. Consequently, each schedule represents a different workload for the Government and thus different costs. Consequently, opting for the same and unique fee would be unfair since notifiers submitting notifications related to schedules with lower resource requirements would partially pay for costs related to notifiers submitting notifications related to schedules with higher resource requirements.
4. Proposed pricing policy and its rationale: The development of the proposed fees structure took into account two main considerations. The first is guided by the assumption that such an approach should result in a fee proposal which is reasonable in the context of the North American market, and should not discourage the introduction of new substances to Canada. The second consideration ensures that Environment Canada and Health Canada's consultations with industry (Industry Coordinating Group [ICG]) propose a fee structure comparable to the system currently in place in the United States (U.S.) under the *Toxic Substances Control Act* Program.

The differentiation between individual and group costs has been obtained through a meaningful dialogue with affected parties. Discussions with affected parties noted that there should be an appropriate mix of individual and group benefits, as well as an achievement of strategic objectives, such as the requirement that a regulatory program should not produce both significant and unreasonable impacts on the regulated activity.

Consequently, we have ensured:

1. that each fee is proportional to the schedule's resource requirement;

internationale, il existe des initiatives semblables de recouvrement des coûts aux États-Unis, en Europe et en Australie. L'initiative canadienne n'imposera donc pas de fardeau injuste aux entreprises canadiennes qui ont des activités sur les marchés internationaux. Par conséquent, le recouvrement des coûts n'aura pas d'effets indus sur d'autres programmes gouvernementaux.

Solutions envisagées

(A) Évaluation des solutions envisagées

Quatre solutions ont été envisagées pour l'établissement du système de recouvrement des coûts.

1. Le statu quo : Cette solution a été rejetée à cause de l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre un système de recouvrement des coûts à la suite de l'Examen des programmes d'Environnement Canada en 1995 et de la nécessité de respecter la *Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification* du Conseil du Trésor (1997) [PRCT 1997].
2. Le recouvrement de la totalité des coûts (environ 3,25 millions de dollars en 1998) de l'administration du Programme des RSN : Cette solution a été rejetée parce que, comme il est expliqué ci-dessus, les avantages du Règlement ne se limitent pas à des avantages individuels ou de groupes, mais à une combinaison d'avantages privés (individuels et de groupes) et collectifs. De plus, en considérant la proximité du Canada au marché américain, un recouvrement intégral pourrait avoir un impact sur la compétitivité de l'industrie canadienne.
3. Des droits uniques et identiques pour toutes les annexes du Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles : Cette solution a été rejetée parce que le niveau des ressources requises diffère d'une annexe à l'autre. Par conséquent, chaque annexe représente une charge de travail différente pour le Gouvernement et, de ce fait, des coûts différents. Ainsi, il serait injuste d'opter pour des droits uniques et identiques puisque certains déclarants présentent des déclarations liées à des annexes pour lesquelles les besoins seraient moindres et paieraient une partie des coûts associés à ceux qui présentent des déclarations liées à des annexes dont les coûts sont plus élevés.
4. Politique de fixation des prix proposée et justification : L'établissement du barème des droits proposés a tenu compte de deux principaux aspects. Le premier est guidé par l'hypothèse selon laquelle il devrait en résulter une proposition raisonnable dans le contexte du marché nord-américain, qui ne découragerait pas l'introduction des substances nouvelles au Canada. Le deuxième permet de s'assurer que les consultations de l'industrie (Groupe de coordination de l'industrie [GCI]) par Environnement Canada et Santé Canada sont assorties d'une proposition de barème comparable à celui qui est déjà en place aux États-Unis en vertu du programme de la *Toxic Substances Control Act*.

La différenciation entre les coûts individuels et collectifs a été obtenue au cours d'un dialogue productif avec les parties touchées. Les entretiens ont permis de noter qu'il devrait y avoir une combinaison appropriée d'avantages individuels et collectifs, mais aussi la réalisation des objectifs stratégiques comme la nécessité pour le programme de réglementation de ne pas produire de répercussions importantes et déraisonnables sur l'activité réglementée.

Par conséquent, nous nous sommes assurés :

1. que les droits proposés étaient proportionnels aux besoins de ressources de chaque annexe;

The cost-recovery initiative will implement schedule fees that will vary from \$50 to \$3,500. Fees will depend on whether applicant companies receive individual benefits (the highest fees) or a mix of individual and group benefits (the lowest fees). This approach is in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) CRCP, 1997 policy which states that "when there is a mix of individual and group benefits, fees should be lower than full costs".²

2. that the fee proposal provides opportunities for no fees in order to avoid adverse impacts on particularly sensitive sectors;

It is proposed that no fees should be charged for notifications associated with research and development (R&D) activities (Schedule XI), and also for notifications associated with product development activities (Schedules IV and XII). Because of the importance of these two activities in the field of basic research, this policy will not only prevent such activities from being negatively impacted, but will also promote their continuation and possible expansion. The absence of fees may even attract R&D firms from competitor countries where such fees are applied.

3. that the fee proposals provide opportunities for reduced fees with the exception of special activities;³

(a) Subsequent Fees

The cost recovery initiative will take account of the fact that if one notifier submits a "staged" notification in which the higher notification schedules include information already supplied and assessed in previous lower notification schedules, then the fee for the higher schedules will be reduced by the amount charged for those lower schedules, in respect of the regulation provision on the notifier's annual sales in Canada.

For example if an applicant, with annual sales greater than \$40 million, needs to file a notification for a substance under Schedule I, it will cost \$200. Under staged notifications, if the same notifier needs to file a notification for the same substance under Schedule II which costs \$2,000, the fee will be \$1,800 (\$2,000 minus \$200). If this notifier then needs to file a notification for the same substance under Schedule III which costs \$3,500, the fee will be \$1,500 (\$3,500 minus \$200 minus \$1,800).

(b) Matched Notifications

When a notifier of a new substance requests to Environment Canada to use information that was previously provided by another notifier with respect to the same substance, such a notification is known as a matched notification, the notifier is required to pay an amount of \$200 for the assessment of that substance.

(c) Consolidated Notifications

When the information to be provided under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* is identical for several substances, the notifier could consolidate a maximum of six new substances of the same class in one notification, which is known as a consolidated notification, and pay the amount required under section 3, 4 or 5 in the proposed NSF, for the assessment of one of those substances and an additional amount of \$250 for the assessment of each other of those substances.

(d) Small to Medium-sized Enterprises

The proposed pricing policy contains special provisions to ensure that small and medium-sized enterprises (SMEs) are

L'initiative de recouvrement des coûts prévoit des droits qui varieront entre 50 \$ et 3 500 \$. Les droits dépendront de différents facteurs découlant des avantages reçus par l'entreprise déclarante, par exemple si elle reçoit des avantages individuels (les droits les plus élevés) ou une combinaison d'avantages individuels et collectifs (les droits les moins élevés). Cette démarche est conforme à la PRCT 1997 du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) qui prévoit que « lorsque les retombées sont à la fois d'intérêt public et privé, les droits doivent être inférieurs au coût intégral ».²

2. que la proposition offre la possibilité de ne pas imposer de droits afin d'éviter les répercussions négatives sur des secteurs particulièrement délicats;

On propose de ne pas imposer de droits pour les déclarations associées aux activités de recherche et développement (R-D) [annexe XI] et aussi pour les déclarations associées à des activités de développement de produits (annexes IV et XII). À cause de l'importance de ces deux activités dans le domaine de la recherche fondamentale, cette politique non seulement empêchera des retombées négatives sur ces activités, mais encouragera aussi leur maintien et même leur expansion. L'absence de droits pourrait même attirer des entreprises de R-D de pays concurrents où de tels droits sont imposés.

3. que les droits proposés offrent la possibilité de réduire les droits sauf pour des activités spéciales³;

a) Droits subséquents

L'initiative de recouvrement des coûts fera en sorte que lorsque les déclarations « par étapes » d'un même demandeur créent une situation où les annexes de déclaration de volumes élevés comprennent des renseignements déjà fournis et évalués à la faveur des annexes de déclaration de faibles volumes, les droits imposés pour celles-ci seront déduits du montant exigé pour les annexes de déclaration de volumes élevés, compte tenu des dispositions du règlement sur les ventes annuelles du déclarant au Canada.

Par exemple, si un demandeur, avec des ventes annuelles de plus de 40 millions de dollars, doit présenter une déclaration concernant une substance visée à l'annexe I, il lui en coûtera 200 \$. Avec les déclarations par étapes, si le même demandeur doit présenter une déclaration pour la même substance en vertu de l'annexe II qui coûte 2 000 \$, les droits imposés seront de 1 800 \$ (2 000 \$ moins 200 \$). Si ce demandeur doit ensuite présenter une déclaration pour la même substance relative à l'annexe III qui coûte 3 500 \$, le montant exigé sera de 1 500 \$ (3 500 \$ moins 200 \$ moins 1 800 \$).

b) Déclarations concordantes

Lorsqu'un déclarant demande à Environnement Canada la permission d'utiliser de l'information qui a précédemment été fournie par un autre déclarant pour la même substance, cette déclaration est communément appelée déclaration concordante, et le déclarant doit payer un montant de 200 \$ pour l'évaluation de cette substance.

c) Déclarations consolidées

Lorsque les renseignements à fournir relativement aux annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* sont identiques pour plusieurs substances, le déclarant peut consolider jusqu'à six substances nouvelles de la même catégorie en une seule déclaration, appelée déclaration consolidée, et payer le montant requis en vertu des articles 3, 4 ou 5 du projet de RFSN, pour

² Cost Recovery and User Charging Policy (CRUCP), Implementation Requirements (b), page 4.

³ Special Activities include: Masked Name Requests, Confidential Searches and Four Corners Agreement.

² Politique de recouvrement des coûts et de tarification (PRCT), Exigences de mise en œuvre b), page 4.

³ Les activités spéciales incluent : demandes de dénominations maquillées, recherches confidentielles, Entente « Four Corners ».

not affected in an inequitable manner. The proposed fee structure takes account of the size of potential markets for new substances, through the design of the notification system which reflects the volumes notified.

As a result, fees associated with a lower volume notification (e.g. Schedule I of the NSNR with a fee up to \$200) are lower than those associated with higher volume notifications (e.g. Schedule III fee up to \$3,500 each). Such an approach will provide an equitable distribution of the impacts among companies introducing new substances since the fees are proportional to volumes. This feature will benefit SMEs and larger companies that introduce substances for which the market may be restricted.

In addition, Environment Canada and Health Canada propose that a special fee structure be provided for SMEs. SMEs having demonstrated less than \$40 million in total Canadian annual sales⁴ for their previous fiscal period will be ensured that fees for Regular Activities will not exceed a total of \$2,625 and entitled to benefit from the reduced fee structure of the NSFR.

4. that the fee proposal allows for the implementation of the Four Corners Agreement (FCA).

Under what is referred to the Four Corners Agreement, Environment Canada, Health Canada and the U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) have agreed to share information on new industrial substances. Under this initiative, a company can ask one government to transmit assessment information related to a notification previously submitted to the other government.

This initiative may expedite the process by which a substance is added to the Non-domestic Substances List (NDSL). The information exchange may reduce testing and information requirements for industry and therefore lower not only its testing costs but also the administrative costs of complying with the proposed cost recovery Regulations.

With respect to Government, it is expected that annual resources required by Environment Canada and Health Canada to handle industry requests regarding information sharing will be equivalent to the resources that were required to process a Schedule IIP⁵ notifications. Consequently, the fees associated with such a request will range from \$500 up to \$2,000, depending of the annual sales level of the notifier. Environment Canada will respond to the Four Corners Agreement requests within 90 days of receipt of complete documentation. If the deadline is not met, the requests will be referred to the Cost Recovery Advisory Panel. The Cost Recovery Advisory Panel is a panel made up of representatives of Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, the ICG and other industry representatives that will be created to ensure Government accountability for the efficiency and effectiveness of the program. In similar cost recovery programs, the duties of such a panel include streamlining operations, conducting third-party reviews, updating performance targets, fee structure, etc. The advisory panel will be established approximately six months prior to the implementation of the cost recovery Regulations. The panel's terms of reference and its representation will be developed at that time.

l'évaluation d'une de ces substances et un montant additionnel de 250 \$ pour le traitement de chacune des substances faisant partie de la même déclaration.

d) *Petites et moyennes entreprises*

La politique de tarification proposée comporte des dispositions spéciales visant à s'assurer que les petites et moyennes entreprises (PME) ne font pas l'objet d'un traitement inéquitable. Le barème des droits proposé tient compte de la taille des marchés potentiels des substances nouvelles, puisque le système de déclaration reflète les volumes déclarés.

Ainsi, les droits liés aux déclarations de substances en faible volume (par exemple, l'annexe I du RRSN, avec des droits de 200 \$) sont inférieurs à ceux des déclarations de substances en volume élevé (par exemple, l'annexe III avec des droits pouvant aller jusqu'à 3 500 \$ chacune). Dans une certaine mesure, cette formule amène une répartition équitable des répercussions du programme sur les entreprises qui introduisent des substances nouvelles puisqu'elles sont proportionnelles aux volumes. Cette situation avantage les PME, mais aussi les grandes sociétés qui introduisent de nouvelles substances pour lesquelles le marché est restreint.

En outre, Environnement Canada et Santé Canada proposent un barème de droits spécial pour les PME. Une PME qui aurait réalisé, au Canada, un chiffre d'affaires annuel total de moins de 40 millions de dollars⁴ pour l'exercice précédent sera assurée que les droits pour les activités régulières ne dépasseront pas un total de 2 625 \$ et auront droit à la réduction tarifaire prévue par le barème de droits du RFSN.

4. que la proposition permette la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners » (EFC).

En vertu d'une initiative désignée sous le nom d'Entente « Four Corners », Environnement Canada et Santé Canada ainsi que l'Environmental Protection Agency (EPA) américaine ont convenu de partager l'information sur les nouvelles substances industrielles. Dans le cadre de cette initiative, une entreprise peut demander à l'un des deux gouvernements de transmettre à l'autre gouvernement des données d'évaluation concernant une déclaration soumise antérieurement.

Cette initiative pourrait accélérer le processus d'inscription d'une substance sur la Liste extérieure des substances (LES). L'échange d'informations pourrait réduire les besoins d'information et d'analyse requis pour l'industrie et, par conséquent, abaisser non seulement les coûts des essais, mais aussi les coûts administratifs pour se conformer aux règlements proposés sur le recouvrement des coûts.

En ce qui concerne le Gouvernement, on s'attend à ce que les ressources annuelles requises par Environnement Canada et Santé Canada pour traiter les demandes de l'industrie concernant l'échange d'informations soient équivalentes aux ressources qui étaient requises pour traiter les déclarations de l'annexe IIP⁵. Par conséquent, les frais associés à une telle demande varieront entre 500 \$ et 2 000 \$ selon le niveau des ventes annuelles du déclarant. Environnement Canada répondra aux demandes faites en vertu de l'Entente « Four Corners » dans les 90 jours suivant la réception de toute la documentation. Si le délai n'est pas respecté, les demandes seront renvoyées au Comité consultatif sur le recouvrement des coûts. Celui-ci est un comité composé de représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, d'Industrie

⁴ Total annual sales will be established on a financial statement declaring the total company sales for the previous fiscal period, and signed by an authorized company official. Environment Canada may audit such a statement.

⁵ p stands for preliminary (DSL incomplete substances).

⁴ Le chiffre d'affaires annuel total est établi en fonction de la présentation d'un état financier énonçant le chiffre d'affaires total pour l'exercice précédent, signé par un représentant autorisé de l'entreprise. Cet état financier pourrait faire l'objet d'une vérification par Environnement Canada.

⁵ p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS).

(B) Comparison With Other Cost Recovery Practices

Systems for notification and listing of new substances have been implemented in most industrialized countries. The government costs of administering these systems are recovered in many countries, including a number of European Union Countries, Australia, and the United States. In other countries (e.g. New Zealand and Sweden), such systems are either under consideration or are about to be implemented. No cost recovery programs exist in Japan.

A summary table (Table 3) is presented at the end of this section and describes the main similarities and differences between the cost recovery plan under the proposed NSFR and similar foreign initiatives.

1. Cost Recovery initiatives in Canada

In Canada, cost recovery initiatives are implemented by Health Canada through its Pesticide Management Regulatory Agency (PMRA), Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and Therapeutic Products Program (TPP) and through Environment Canada's regulations respecting fees for ocean dumping permits. Table 1 provides a comparison of the cost recovery plan under the proposed NSFR and the above-mentioned cost recovery initiatives in terms of total administrative costs, total recovered costs and percentage recovered.

TABLE 1: Domestic cost recovery initiatives

Programs	Total Administrative Costs (\$ 1998)	Total Recovered Costs (\$ 1998)	% of Recovered Costs (%)
Proposed NSFR	\$ 3.25 million	\$ 700,000	22%
PMRA	\$ 27.3 million	\$ 8 million	30%
CFIA	\$ 120 million	\$ 60 million	50%
TPP	\$ 88 million	\$ 41 million	47%
Ocean Dumping Regulations	\$1.25 million	\$1.25 million	100%

2. Mexico and United States

In Mexico, a new substances notification program is currently being developed and its implementation date has yet to be set. Mexico is not planning to institute a program of user fees.

In the United States, new substances are controlled under section 2605 of the *Toxic Substances Control Act* (TSCA). A rule on cost recovery under the Act requires manufacturers, importers and

Canada et du GCI ainsi que d'autres représentants de l'industrie afin de s'assurer que le Gouvernement s'acquittera de ses obligations envers les intervenants en ce qui a trait à l'exécution d'un programme efficace et efficient. Dans le cadre de programmes semblables de recouvrement des coûts, les fonctions d'un tel comité englobent la rationalisation des opérations, les examens menés par des tiers, la mise à jour des objectifs de rendement, l'établissement de la tarification, etc. La mise sur pied de ce comité aura lieu environ six mois avant la mise en œuvre du règlement sur le recouvrement des coûts. Le mandat du comité et sa composition seront définis à ce moment-là.

(B) Comparaison avec d'autres pratiques de recouvrement des coûts

Les systèmes de déclaration et d'inscription des substances nouvelles ont été mis en œuvre dans la plupart des pays industrialisés. Les coûts pour le gouvernement de l'administration de ces systèmes sont recouverts dans la plupart des pays, y compris un certain nombre de pays de l'Union européenne, en Australie et aux États-Unis. Dans d'autres États (par exemple, la Nouvelle-Zélande et la Suède), ces systèmes sont soit à l'étude, soit en cours de mise en œuvre. Il n'existe aucun programme de recouvrement des coûts au Japon.

Un tableau sommaire (Tableau 3) est présenté à la fin de cette section et résume les principales similitudes et différences entre le plan de recouvrement des coûts du règlement proposé sur les frais relatifs aux substances nouvelles et certaines initiatives étrangères semblables.

1. Initiatives canadiennes de recouvrement des coûts

Au Canada, les initiatives de recouvrement des coûts sont mises en œuvre par Santé Canada par l'intermédiaire de son Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et du Programme des produits thérapeutiques (PPT) et par l'intermédiaire des règlements d'Environnement Canada concernant les droits relatifs aux permis d'immersion de déchets en mer. Le tableau 1 fournit une comparaison du régime de recouvrement des coûts prévus par le *Règlement sur les frais relatifs aux substances nouvelles* et les initiatives de recouvrement des coûts mentionnées ci-dessus en fonction du total des coûts administratifs, du total des coûts recouverts et du pourcentage des coûts recouverts.

TABEAU 1 : Initiatives nationales de recouvrement des coûts

Programme	Total des coûts administratifs (\$ 1998)	Total des coûts recouverts (\$ 1998)	% des coûts recouverts (%)
RFSN proposé	3,25 millions \$	700 000 \$	22 %
ARLA	27,3 millions \$	8 millions \$	30 %
ACIA	120 millions \$	60 millions \$	50 %
PPT	88 millions \$	41 millions \$	47 %
Règlement sur l'immersion de déchets en mer	1,25 million \$	1,25 million \$	100 %

2. Mexique et États-Unis

Au Mexique, un programme de déclaration des substances nouvelles est actuellement en préparation, mais la date de mise en œuvre n'a pas encore été fixée. Le Mexique ne prévoit pas instituer de programme de droits d'utilisation.

Aux États-Unis, les substances nouvelles sont réglementées en vertu de l'article 2605 de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA), selon laquelle les fabricants, les importateurs et les

processors to pay fees for pre-manufacture notices (PMNs), certain PMN exemption applications and notices, and significant new use notices submitted under TSCA paragraphs 5(a) and (h).

A fee of C\$3,815⁶ is levied for regular PMNs and C\$1,525 are charged for chemical intermediate substances when submitted simultaneously with a PMN for the "final product." A minimum fee of C\$152 is imposed on SMEs which are defined as having annual sales less than C\$60.8 million. There are no notification requirements and therefore no fees for notifications associated with Low Volume Exemption (LVE), Low Release or Exposure (LoREX), and Test Marketing. Low concern polymers and research and development substances are exempt from submission of a PMN. The U.S. fees are comparable to the Canadian proposed cost recovery structure, as shown in Table 2.

TABLE 2: Comparison of the cost recovery plan under the proposed New Substances Fees Regulations and the U.S. fees

Category	Proposed Canadian Fees (\$ 1998)	U.S. Fees (C\$ 1998) ¹
Schedule I	\$50 to \$200	\$1,525 to \$3,815
Schedule II	\$500 to \$3,000	
Schedule III	\$875 to \$3,500	
Schedule IV	No fees	
Schedule V	\$500 to \$2,000	
Schedule VI	\$125 to \$1,500	
Schedule VII	\$875 to \$3,500	
Schedule VIII	\$875 to \$3,500	
Schedule XIII	\$500 to \$2,000	
R&D	No fees	
Schedule VI: Polymers and low concern polymers	Up to \$ 1,500	No fees
Stage notification allowing reduced fees	Yes	For fee purposes, there is no stage notifications in the U.S.
Low Volume Exemption	20 kg/year for chemicals not on the NDSL ² and 1 000 kg/year for polymers 1 000 kg/year for chemicals on the NDSL and 1 000 kg/year for polymers	10 000 kg per year
Four Corners Agreement	\$500 to \$2,000	No fees
Small and Medium Enterprise Notifications	Four levels based on SME sales	Flat fee of \$152

¹ Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: US\$1 = C\$1.5263.

² NDSL = Non-Domestic Substance List.

In the United States, companies are required to submit only those data that are available at the time of the pre-manufacture notification for new substances. The USEPA categorizes each new substance based on its chemical properties. When there is a possibility of toxicity, it reserves the right to request further data. The Canadian program is different from the U.S. NSN program in that it requires that the test results be submitted with the notification package in order to assess whether the substance is toxic as

⁶ Based on exchange rate in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: US\$1 = C\$1.5263.

transformateurs doivent présenter un avis précédant la fabrication (APF) et payer des droits, certaines demandes et avis d'exemption des APF et des avis d'utilisation importante de nouvelles substances soumis en vertu des alinéas 5(a) et (h).

Un droit de 3 815 \$ (\$CAN)⁶ est exigé pour les APF réguliers et 1 525 \$ (\$CAN) pour les substances chimiques intermédiaires lorsqu'elles sont soumises en même temps qu'un APF pour le « produit final ». Des droits minimums de 152 \$ (\$CAN) sont imposés aux PME qui sont définies comme ayant des ventes annuelles de moins de 60,8 millions de dollars (\$CAN). Il n'y a pas d'exigences quant à la déclaration et par conséquent aucun droit de déclaration associé à l'exonération de droits pour faibles quantités, pour les faibles rejets ou expositions et la réalisation de tests de marché. Les polymères à faible risque et les substances destinées à la recherche et au développement sont aussi exemptés de présenter un APF régulier. Les droits aux États-Unis sont comparables au barème proposé au Canada, comme l'indique le tableau 2.

TABLEAU 2 : Comparaison du régime de recouvrement des coûts selon le Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles et les droits américains

Catégorie	Droits canadiens proposés (\$ 1998)	Droits américains (\$CAN 1998) ¹
Annexe I	50 \$ à 200 \$	1 525 \$ à 3 815 \$
Annexe II	500 \$ à 3 000 \$	
Annexe III	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe IV	Pas de droits	
Annexe V	500 \$ à 2 000 \$	
Annexe VI	125 \$ à 1 500 \$	
Annexe VII	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe VIII	875 \$ à 3 500 \$	
Annexe XIII	500 \$ à 2 000 \$	
R-D	Pas de droits	
Annexe VI : Polymères et polymères à faibles risques	Jusqu'à 1 500 \$	Pas de droits
Déclaration par étapes permettant de réduire les droits	Oui	Aux fins des droits, il n'y a pas de déclaration par étapes aux États-Unis.
Exonération pour faibles quantités	20 kg/an des produits chimiques ne figurant pas sur la LES ² et 1 000 kg/an pour les polymères 1 000 kg/an pour les produits chimiques figurant sur la LES et 1 000 kg/an pour les polymères	10 000 kg par année
Entente Four Corners	500 \$ à 2 000 \$	Pas de droits
Déclarations des petites et moyennes entreprises	Quatre niveaux en fonction des ventes des PME	Frais fixes de 152 \$

¹ Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 \$US = 1,5263 \$CAN.

² LES = Liste extérieure des substances.

Aux États-Unis, les entreprises ne doivent soumettre que les données dont elles disposent au moment de la présentation de l'avis précédant la fabrication des substances nouvelles. L'EPA américaine classe chaque nouvelle substance en fonction de ses propriétés chimiques. Elle se réserve le droit de demander des données supplémentaires s'il existe des possibilités de toxicité. Le programme de RSN diffère de celui des États-Unis puisqu'il exige que les résultats des essais soient soumis avec la déclaration

⁶ D'après le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 \$US = 1,5263 \$CAN.

defined by CEPA, 1999 for all new substances. The scope of the tests is proportional to the volume to be manufactured and/or imported.

3. European Union and Australia

The European Union (EU) system makes use of a domestic substances inventory list, which is a closed list (additional substances cannot be added). The European Inventory of Existing Chemical Substances (EINECS) consists of those substances in the European Community market between 1971 and 1981. New substances are required to be tested and thus assessed before they are manufactured and/or imported. Once assessed, they are not added to the EINECS but rather to the European List Inventory of New Chemicals Substances (ELINCS). Companies in EU member countries, other than the original applicant, must submit their own file in order to import or manufacture ELINCS-listed substances.

New substances are controlled under the Dangerous Substances Directives (DSD). Cost recovery fees range from C\$1,095 to C\$13,475.⁷ No information could be obtained on potential reduced fees for SME or for the use of new substances for Research and development. There are reduced fees for an annual production of 10 000 kg or less.

In Australia, new substances are controlled under the National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS), which came into effect in 1990. The Australian regulations are based on a distinction between established domestic substances and new substances. The Australian Inventory of Chemical Substances (AICS) requires that any new substances be assessed before being added to the AICS which consists of over 40 000 substances, and is an "open" inventory to which new substances are added five years after they have been assessed. Once on the AICS, any company may import or manufacture the substance. During the five-year period before the substance is added to the AICS, only the notifier may manufacture or import the new substance. Once notified, new substances are generally assessed within 90 days.

NICNAS currently recovers 100% of its costs. Pre-market notification is required for chemicals which are new to Australia; a fee is charged for this service. The current application processing fees are between C\$187⁸ and C\$10,973. The imposed fee structure takes into consideration SME. To do so, fees are proportional to the annual monetary value of the relevant substances. These fees are presented in Table 3.

afin de pouvoir évaluer le niveau de toxicité, tel qu'il est défini par la LCPE 1999, de toutes les substances. La portée des essais est proportionnelle au volume à fabriquer ou à importer.

3. Union européenne et Australie

Le système de l'Union européenne (UE) fait appel à une liste intérieure de substances à caractère fermé (aucune nouvelle substance ne peut y être ajoutée). L'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) comprend les substances qui existaient sur le marché de la Communauté européenne entre 1971 et 1981. Les substances nouvelles doivent être mises à l'essai et évaluées avant d'être fabriquées et importées. Une fois évaluées, elles ne sont pas ajoutées à l'EINECS, mais plutôt à l'ELINCS, soit l'inventaire européen des nouveaux produits chimiques. Dans les pays membres de l'UE, les entreprises autres que celle qui a présenté la déclaration originale doivent soumettre leur propre dossier si elles veulent importer ou fabriquer les substances énumérées sur l'ELINCS.

Les substances nouvelles sont régies par les Directives sur les substances dangereuses (DSD). Le recouvrement des coûts varie entre 1 095 \$ et 13 475 \$ (\$CAN)⁷. Aucune information ne peut être obtenue sur la réduction possible des droits pour les PME ou pour l'utilisation de substances nouvelles aux fins de la recherche et du développement. Il y a des droits réduits pour une production annuelle de 10 000 kg ou moins.

En Australie, les substances nouvelles sont régies par le National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS), qui est entré en vigueur en 1990. Le règlement australien repose sur une distinction entre les substances intérieures établies et les substances nouvelles. L'inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances — [AICS]) comporte plus de 40 000 substances du type « ouvert » et reçoit des ajouts cinq ans après que les substances nouvelles ont été évaluées. Une fois la substance inscrite dans l'inventaire, n'importe quelle entreprise peut en faire l'importation ou la fabrication. Au cours de la période de cinq ans qui précède l'ajout de la substance à l'inventaire, seul le déclarant peut la fabriquer ou l'importer. L'évaluation des substances nouvelles survient généralement dans les 90 jours suivant leur déclaration.

Le NICNAS permet actuellement de recouvrer la totalité des coûts. Une déclaration préalable à l'introduction sur le marché est exigée pour les produits chimiques qui sont nouveaux en Australie; des droits sont imposés pour ce service. Les droits actuels de traitement des demandes varient entre 187 (\$CAN)⁸ et 10 973 \$CAN. Le barème de droits imposés tient compte des PME. Pour ce faire, les droits sont proportionnels à la valeur monétaire annuelle des substances pertinentes. Ces droits sont présentés au tableau 3.

TABLE 3: Comparison of other countries cost recovery program for new substances notification

	CANADA	UNITED STATES	EUROPEAN UNION	AUSTRALIA
Legislation or Program	New Substance Notification (NSN) Program	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Dangerous Substances Directives (DSD)	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
Effective Year	1994	1979	1979	1990
Domestic Inventory	DSL	TSCA Inventory	EINECS ELINCS	AICS
Inventory Size	23 500	70 000	> 100 000N/A ⁸	40 000

⁸ Not applicable.

⁷ Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: 1 Euro = C\$1.8123.

⁸ Based on exchange rate published in *The Globe and Mail*, January 5, 1999: 1 AUS \$ = C\$0.9361.

⁷ Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 Euro = 1,8123 \$CAN.

⁸ Selon le taux de change publié dans le *Globe and Mail* du 5 janvier 1999 : 1 SAUS = 0,9361 \$CAN.

	CANADA	UNITED STATES	EUROPEAN UNION	AUSTRALIA
Legislation or Program	New Substance Notification (NSN) Program	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Dangerous Substances Directives (DSD)	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
Time to Add to List ⁹	3 to 4 months (120 days proposed)	45 days	No data available	5 years
Assessment Time	5 to 90 days	90 days	45 days	90 days
R&D	No Fees	No fees	No data available	No fees
Trigger quantities under which there are reduced or no fees	No fees for use of : — 20 kg/year for chemicals not on NDSL ¹⁰ and 1 000 kg/year for polymers — 1 000 kg/year for chemicals on the NDSL and 1 000/year for polymers.	No fees for use of 10 000 kg per year or less	Reduced fees for use of 1 000 kg per year or less	No fees for use of 10 kg or less per year Reduced fees: — import of 1 000 kg /year or less — production of 10 000 kg /year or less
Sharing of other countries assessments	Yes	Yes	Yes	Yes
Small and Medium Enterprises	Reduced fees with total Canadian annual sales of less than \$40 million	Reduced fees with total annual sales of less than \$60.8 million	No data available	<u>FEES</u> <u>Monetary value of substances</u> (<u>\$C</u>) (<u>\$C</u>) No fees : < \$468,927 \$1,051/year: > \$468,927 and < \$4,689,275 \$6,136/year: > \$4,689,275
Various Levels of Notification	Yes	No	Yes (at each country's level)	Yes
Polymers containing less than 2% of a substance from the inventory	No fees	No fees	No fees	No fees
Low Concern Polymers	Up to \$1,500 (Schedule VI)	No fees	Reduced fees	Reduced Fees
Range of fees (\$C)	\$50 to \$ 3,500	\$152 to \$3,815	\$1,095 to \$13,475	\$187 to \$10,973
% of total cost recovered with fees	22%	~25%	No data available	100%

⁹ Once assessment is complete, and any other requirements are met.

¹⁰ Non-Domestic Substances List.

TABLEAU 3 : Comparaison des programmes de recouvrement des coûts des autres pays pour la déclaration des nouvelles substances

	CANADA	ÉTATS-UNIS	UNION EUROPÉENNE	AUSTRALIE
Nom de la loi ou du programme	Programme de déclaration des substances nouvelles	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Directives sur les substances dangereuses	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
En vigueur depuis	1994	1979	1979	1990
Liste intérieure	LIS	Inventaire de la TSCA	EINECS ELINCS	Inventaire australien des substances chimiques (AICS)
Taille de la liste	23 500	70 000	> 100 000s.o. ⁸	40 000
Période de temps nécessaire aux ajouts ⁹	3 à 4 mois (120 jours proposés)	45 jours	Aucune donnée disponible	5 ans
Durée de l'évaluation	5 à 90 jours	90 jours	45 jours	90 jours
R-D	Pas de droits	Pas de droits	Aucune donnée disponible	Pas de droits
Quantités seuils sous lesquelles les droits sont réduits ou annulés	Pas de droits pour l'utilisation de : — 20 kg/an pour les produits chimiques qui ne figurent pas sur la LES ¹⁰ et 1 000 kg/an pour les polymères — 1 000 kg/an pour les produits chimiques figurant sur la LES et 1 000 kg/an pour les polymères.	Pas de droits pour l'utilisation de 10 000 kg par année ou moins	Réduction des droits pour l'utilisation de 1 000 kg par année ou moins	Pas de droits pour l'utilisation de 10 kg ou moins par année Réduction des droits : — importation de 1 000 kg/an ou moins — production de 10 000 kg/an ou moins
Partage des évaluations d'autres pays	Oui	Oui	Oui	Oui
Petites et moyennes entreprises	Droits réduits avec ventes annuelles canadiennes totales de moins de 40 millions de dollars	Droits réduits avec ventes annuelles totales de moins de 60,8 millions de dollars	Aucune donnée disponible	<u>DROITS</u> <u>Valeur monétaire des substances</u> (<u>\$CAN</u>) (<u>\$CAN</u>) <u>Aucun droit</u> : < 468,927 \$ <u>1 051 \$/an</u> : > 468 927 \$ et < 4 689 275 \$ <u>6 136 \$/an</u> : > 4 689 275 \$

⁸ Sans objet.

⁹ Une fois l'évaluation terminée et toutes les autres conditions remplies.

¹⁰ Liste extérieure des substances.

	CANADA	ÉTATS-UNIS	UNION EUROPÉENNE	AUSTRALIE
Nom de la loi ou du programme	Programme de déclaration des substances nouvelles	Toxic Substances Control Act (TSCA)	Directives sur les substances dangereuses	National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS)
Divers niveaux de déclaration	Oui	Non	Oui (au niveau de chaque pays)	Oui
Polymères contenant moins de 2 % d'une substance de l'inventaire	Pas de droits	Pas de droits	Pas de droits	Pas de droits
Polymères à faibles risques	Jusqu'à 1 500 \$ (annexe VI)	Pas de droits	Réduction des droits	Réduction des droits
Échelle des droits (\$CAN)	50 \$ à 3 500 \$	152 \$ à 3 815 \$	1 095 \$ à 13 475 \$	187 \$ à 10 973 \$
% des coûts recouvrés	22 %	~25 %	Aucune donnée disponible	100 %

Benefits and Costs

The total cost of administering this NSN Program was estimated at around \$3.25 million⁹ a year (\$2.11 million for Environment Canada and \$1.14 million for Health Canada), in 1998. The fee to be recovered as a result of the implementation of the cost recovery Regulations is expected to total \$700,000 a year corresponding to 22% of the total cost of administering the NSN Program, in 1998.

1. Full costs to government of providing services related to the NSN Program and the breakdown of these costs.

The information on activities and budget allocations presented herein is based on the initial three years of operation of the NSN Program.

As a direct result of considering cost recovery, Environment Canada was able to reduce the cost of administering the NSN Program by at least 6%. Additional reductions may also be achieved through internal operation savings and service improvements or amendments.

As shown in Table 4, the NSN Program has two major activities (regular and special). For each type of activity, Environment Canada and Health Canada have specified their human resources and financial budget needs. Total annual direct costs are obtained by evaluating the number of full time equivalents (FTEs) per activity, and adding a 20% to the basic salaries to cover employee benefits. Operating and maintenance (O&M) costs are also added; these include expenditures related to professional development, hardware/software, conference travel, journal subscriptions, database subscriptions, meetings with regional offices, publication in the *Canada Gazette*, and costs associated with putting DSL on the Internet. General overhead (indirect costs) is added and represents 41.8% for Environment Canada and 35.1% for Health Canada. The expenditures are explained in detail in a document entitled: *Discussion Paper: Cost Recovery for the CEPA New Substances Notification Program: Chemicals and Polymers* which is available on Environment Canada's Web site (http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tableofcontents_e.htm).

Avantages et coûts

Le coût total de l'administration du Programme des RSN a été évalué à environ 3,25 millions de dollars⁹ par année (2,11 millions de dollars pour Environnement Canada et 1,14 million de dollars pour Santé Canada) en 1998. Les droits à recouvrer à la suite de la mise en œuvre du Règlement de recouvrement des coûts devraient s'élever à 700 000 \$ par année, ce qui correspond à 22 % du coût total de l'administration du Programme des RSN en 1998.

1. Coût total pour le gouvernement des services fournis relativement au Programme des RSN et ventilation des coûts

L'information sur les activités et les affectations budgétaires présentées dans la section qui suit est basée sur les trois premières années d'application du Programme des RSN.

Par le simple fait d'avoir envisagé le recouvrement des coûts, Environnement Canada a été en mesure de réduire les frais d'administration du Programme des RSN d'au moins 6 %. Des réductions additionnelles seront aussi réalisées grâce à des économies de fonctionnement interne et à l'amélioration ou à la modification des services.

Comme le montre le tableau 4, le Programme des RSN comporte deux grandes catégories d'activités (activités courantes et spéciales). Pour chaque type d'activité, Environnement Canada et Santé Canada ont défini leurs besoins en ressources humaines et financières. Les coûts directs annuels totaux sont obtenus en évaluant le nombre d'équivalents temps plein (ETP) par activité et en ajoutant 20 % au salaire de base pour tenir compte des avantages sociaux des employés. Les frais de fonctionnement et d'entretien (F&E) sont aussi ajoutés; ils comprennent les dépenses liées au perfectionnement professionnel, le matériel informatique/logiciel, les déplacements en vue d'assister à des conférences, les abonnements à des revues spécialisées, les abonnements aux bases de données, les rencontres avec les bureaux régionaux, la publication dans la *Gazette du Canada* et les coûts associés à l'établissement d'un site de la LIS sur Internet. Les frais généraux (coûts indirects) sont ajoutés et représentent 41,8 % pour Environnement Canada et 35,1 % pour Santé Canada. Les dépenses sont expliquées en détail dans un document intitulé : *Document de travail : recouvrement des coûts liés au Programme de renseignements concernant les substances nouvelles aux termes de la LCPE — substances chimiques et polymères* qui est accessible sur le site Web d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca/cceb1/cost/tabledesmatieres_f.htm).

⁹ In this document, all dollar figures are expressed in 1998 Canadian dollars otherwise specified.

⁹ Dans le présent document, tous les montants sont en dollars canadiens de 1998, à moins d'une indication particulière.

TABLE 4: Breakdown of government expenditures to administer the NSN Program.

	Environment Canada		Health Canada	
	FTE	Total annual cost	FTE	Total annual cost
Direct costs that could be recovered from:				
Regular Activities				
Notification Processing	2.1	\$297,210	1.8	\$110,481
Notification Assessment	1.4	\$165,690	n/a	\$-
Substance Assessment	3.5	\$362,650	7.5	\$592,748
Control Options	0.3	\$22,400	0.15	\$18,671
Maintenance of the DSL	0.4	\$56,040	n/a	\$-
Maintenance of the NDSL	0.3	\$28,230	n/a	\$-
Waivers	0.75	\$52,575	n/a	\$-
Advice to Industry	1.8	\$193,450	0.4	\$28,007
Administering Cost Recovery	0.5	\$25,925	n/a	\$-
Regular Activities Subtotal	11.05	\$1,204,170	9.85	\$749,907
Special Activities				
Masked Name Requests	0.8	\$73,080	n/a	\$-
Confidential Searches	0.05	\$3,505	n/a	\$-
Four Corners Agreement	1.7	\$123,413	1	\$64,767
Special Activities Subtotal	2.55	\$199,998	1	\$64,767
Total of regular and special activities	13.6	\$1,404,168	10.85	\$814,674
Total direct costs that could be recovered	13.6 FTE	\$1,404,168	10.85 FTE	\$814,674
2. Direct costs that will not be recovered:				
Late Additions to DSL	0.2	\$15,020	n/a	\$-
Compliance Promotion		\$20,969		n/a
Other Activities	0.4	\$48,929	Contract	\$32,675
Total direct costs that will not be recovered	0.6	\$84,918		\$32,675
3. Total direct costs plus departmental overhead (Indirect costs not recovered)	41.8%	\$1,489,086	35.1%	\$847,349
		\$622,438		\$297,419
4. Total direct and indirect costs		\$2,111,524		\$1,144,768
5. Total expenses for both departments:			\$3,256,292	

2. Profile of affected sectors

The industrial sector that will be affected by these Regulations is the chemicals sector which is part of an expanding sector that provides high quality jobs and contributes to the wealth of Canadians. The following dashes illustrate the importance of this sector to the Canadian economy:

- Chemical plants are regionally concentrated in Ontario, Quebec and Alberta, with current expansion occurring primarily in Alberta and Quebec. Canadian producers have been largely geared to supplying the North American market, but new western capacity is being added to supply market demand in Southeast Asia.

TABLEAU 4 : Répartition des dépenses du gouvernement pour l'administration du Programme des RSN

	Environnement Canada		Santé Canada	
	ETP	Coûts annuels	ETP	Coûts annuels
Activités à coûts directs recouvrables				
Activités courantes				
Traitement des déclarations	2,1	297 210 \$	1,8	110 481 \$
Évaluation des déclarations	1,4	165 690 \$	s.o.	-
Évaluation des substances	3,5	362 650 \$	7,5	592 748 \$
Mesures de contrôle	0,3	22 400 \$	0,15	18 671 \$
Tenue à jour de la LIS	0,4	56 040 \$	s.o.	-
Tenue à jour de la LES	0,3	28 230 \$	s.o.	-
Dérogations	0,75	52 575 \$	s.o.	-
Conseils à l'industrie	1,8	193 450 \$	0,4	28 007 \$
Administration des activités de recouvrement des coûts	0,5	25 925 \$	s.o.	-
Total partiel du coût des activités courantes	11,05	1 204 170 \$	9,85	749 907 \$
Activités spéciales				
Demandes de dénominations maquillées	0,8	73 080 \$	s.o.	-
Recherches confidentielles	0,05	3 505 \$	s.o.	-
Entente « Four Corners »	1,7	123 413 \$	1	64 767 \$
Total partiel du coût des activités spéciales	2,55	199 998 \$	1	64 767 \$
Total des activités courantes et spéciales	13,6	1 404 168 \$	10,85	814 674 \$
Coût total des activités directes recouvrables	13,6 ETP	1 404 168 \$	10,85 ETP	814 674 \$
2. Coûts directs non recouvrables :				
Ajouts tardifs à la LIS	0,2	15 020 \$	s.o.	-
Promotion du respect de la loi		20 969 \$		s.o.
Autres activités	0,4	48 929 \$	Contrat	32 675 \$
Total des coûts directs non recouvrables	0,6	84 918 \$		32 675 \$
3. Total des coûts directs du programme Plus frais généraux du Ministère (Coûts indirects non recouverts)	41,8%	1 489 086 \$	35,1%	847 349 \$
		622 438 \$		297 419 \$
4. Total des coûts directs et indirects		2 111 524 \$		1 144 768 \$
5. Dépenses totales pour les deux ministères :			3 256 292 \$	

2. Profil des secteurs visés

Le secteur industriel qui sera le plus touché par ce règlement est le secteur des produits chimiques qui fait partie d'un secteur en expansion qui fournit des emplois de grande qualité et contribue à la richesse des Canadiens. Les éléments qui suivent illustrent l'importance de ce secteur pour l'économie canadienne :

- Les usines de produits chimiques sont concentrées en Ontario, au Québec et en Alberta, ces deux dernières provinces étant des points d'expansion particulièrement actifs actuellement. Les producteurs canadiens ont largement axé leur approvisionnement vers le marché nord-américain, mais une nouvelle capacité vient se greffer dans l'Ouest pour combler la demande du marché d'Asie du Sud-Est.

- In 1996, the chemical sector:
 - was the fourth largest manufacturing sector in terms of its annual sales which totaled \$22.8 billion (\$1996);
 - was the third largest manufacturing sector in terms of its value added or its contribution to the Gross Domestic Product (GDP), which totaled \$14 billion (\$1996) or 1.6% of the GDP which totaled \$829 billion in 1996;
 - made a significant contribution to employment since its total paid wages amounted to \$1.9 billion (\$1996) which represented 0.5% of the \$429 billion (\$1996) paid in Canadian wages in 1996;
 - had total imports of \$18.4 billion (\$1996), or 6% of total Canadian imports of \$288 billion (\$1996);
 - had total exports of \$12.3 billion (\$1996), or 4% of total Canadian exports of \$321 billion (\$1996); and
 - accounted for a total of \$1.3 billion (\$1996) in investment, or 1% of total Canadian private sector investments of \$124 billion (\$1996).

In terms of future trends, it should be mentioned that:

- Canada is well positioned to benefit from the expected long-term growth in North American demand for ethylene derivatives and other petrochemical products. Canada has ample supply of hydrocarbons used as inputs to petrochemical products. In addition, Canadian industries are located closer to the Asian market relative to the U.S. industries located on the Mexican Gulf Coast; and
- Canada's natural resource wealth and skilled human resources as well as the educational infrastructure to supply skilled labour are the underlying strengths of its industrial chemical subsectors. To remain globally competitive, however, it is necessary to build on these strengths. In particular, continuous attention must be devoted to cost control and product innovation. While Canada is very well positioned to attract investment, there is a need for ongoing review and assessment of certain factors that have an important influence on the competitiveness of Canadian-based activities relative to operations in the United States, notably, construction costs, electricity costs, labour costs and environmental regulations.

It should be mentioned that the chemicals sector is highly heterogeneous and fragmented. Production in the industry can be divided into two categories: commodity chemicals and specialty chemicals.

At one end of the spectrum are commodity chemicals such as industrial chemicals, plastics and resins products, petrochemicals, etc. Commodity chemicals are sold in large volumes on the basis of chemical or physical specifications. Profit margins are low, and success in the world market is based on achieving economies of scale. The major characteristics of commodity products are that they are export-oriented, capital intensive, technologically advanced and largely foreign-owned. For the most part, Canadian chemical producers are price takers and their competitiveness is determined by their ability to meet global prices. The commodity sector has a reputation for investing heavily in technological improvements and expansion. Its gross investment grew by 9% a year in the 1980s. Capital intensity is very high and outstrips the overall manufacturing sector by a factor of four. Capital invested per employee has more than doubled in the 1980s. Canada is the world's largest exporter of several commodity chemicals, such as

- En 1996, le secteur des produits chimiques :
 - était le quatrième plus grand secteur de fabrication en volume de ventes annuelles qui se sont chiffrées à 22,8 milliards de dollars (\$1996);
 - était le troisième plus grand secteur de fabrication en valeur ajoutée ou en contribution au produit intérieur brut (PIB), qui totalisait 14 milliards de dollars (\$1996) ou 1,6 % du PIB qui s'élevait à 829 milliards de dollars en 1996;
 - a fait une importante contribution à l'emploi puisque le total des salaires payés s'élevait à 1,9 milliard de dollars (\$1996), ce qui représentait 0,5 % des 429 milliards de dollars (\$1996) payés en salaires canadiens en 1996;
 - comptait des importations totales de 18,4 milliards de dollars (\$1996), ou 6 % du total des importations canadiennes de 288 milliards de dollars (\$1996);
 - comptait des exportations totales de 12,3 milliards de dollars (\$1996), ou 4 % du total des exportations canadiennes de 321 milliards de dollars (\$1996);
 - représentait un total de 1,3 milliard de dollars (\$1996) d'investissement ou 1 % du total des investissements du secteur privé canadien de 124 milliards de dollars (\$1996).

Pour ce qui est des tendances futures, mentionnons que :

- Le Canada est bien placé pour bénéficier de la croissance prévue à long terme de la demande en Amérique du Nord pour les produits dérivés de l'éthylène et d'autres produits pétrochimiques. Le Canada a une excellente réserve d'hydrocarbures utilisés comme matière première pour les produits pétrochimiques. En outre, les industries canadiennes sont situées plus près du marché asiatique, comparativement aux industries américaines situées sur la côte du Golfe du Mexique;
- Les richesses naturelles et les ressources humaines compétentes du Canada, ainsi que l'infrastructure de l'éducation qui fournit une main-d'œuvre qualifiée, sont des points forts inhérents des secteurs de l'industrie des produits chimiques. Pour demeurer concurrentiel à l'échelle mondiale, cependant, il sera nécessaire de tirer parti de ces points forts. En particulier, il faut accorder une attention soutenue au contrôle des coûts et à l'innovation des produits. Bien que le Canada soit en bonne position pour attirer les investissements, il faut un examen et une évaluation continus de certains facteurs qui ont une influence importante sur la compétitivité des activités canadiennes par rapport aux activités américaines, notamment les coûts de construction, les coûts d'électricité, les coûts de main-d'œuvre et la réglementation environnementale.

Il convient de mentionner que le secteur des produits chimiques est fortement hétérogène et fragmenté. La production de l'industrie se divise en deux catégories : les produits chimiques de base et les spécialités chimiques.

À une extrémité du spectre se trouvent les produits chimiques de base, tels que les produits chimiques industriels, les plastiques et les produits de résine, les produits pétrochimiques, etc. Ces produits sont vendus en grands volumes selon des spécifications chimiques ou physiques. Les marges de profit sont basses et le succès sur le marché mondial est basé sur la capacité de faire des économies d'échelle. Les principales caractéristiques des produits chimiques de base sont les suivantes : ils sont orientés vers l'exportation, ils sont à forte intensité de capital et technologiquement perfectionnés et ils appartiennent en grande partie à des intérêts étrangers. En général, les producteurs de produits chimiques canadiens sont des preneurs de prix et leur compétitivité est déterminée par la capacité de concurrencer les prix mondiaux. Le secteur des produits de base a la réputation d'investir fortement dans les améliorations technologiques et l'expansion. Son investissement brut s'est accru de 9 % par année au cours des années 1980.

sulfur and potash, and has a significant share of the North American market in several other commodity chemicals. As a result, the trade balance for the commodity producers has a surplus of around \$2.6 billion a year.

At the other end of the spectrum are specialty products such as soap, cleaning compounds, toilet products, pest control products, sanitizers, etc. These products contain higher value added, command higher market prices and are generally sold in smaller volumes than commodity chemicals. Specialty products are sold on the basis of the function they perform, and as a result, brand differentiation has become a feature of selling these products. Specialty chemicals firms generally have smaller operations and a higher degree of Canadian ownership. Imports exceed exports and this subsector has experienced an annual trade deficit of about \$2 billion. This segment of the chemical industry is more vulnerable to requirements that will result in additional expenditures.

3. Impact of additional costs resulting from the implementation of the cost recovery initiative on demand for services

Environment Canada and Health Canada expect that the implementation of cost recovery will contribute to reduced demand for notifications by imposing additional costs to affected firms. Such a reduction would be attributable primarily to:

- firms that would like to avoid additional costs by using substitute substances which do not require notifications;
- firms that will reduce the notification over-use that often exists with free services; and
- firms that cannot afford the additional costs.

In order to determine the impact of a proposed cost recovery initiative for NSN, a study was conducted originally by Applied Research Consultant (ARC 1998). Findings from that study have assisted in developing the actual cost recovery proposal. Of the 37 businesses contacted, 22 responded to the survey. They represent 15% of the overall chemicals sector sales (SIC 37) or 50% of the sales of firms in Environment Canada's database which have participated in the NSN Program since the NSNR came into force. It should also be noted that of all the proposed changes, the change to notification fees is the only one for which it has been possible to quantify the impact on the number of notifications.

In order to estimate the impacts of these original proposed fees on annual sales, respondents were asked to provide estimates of the impacts of the original proposed fees on their 1998 sales that are associated with substances that are subject to the NSNR. Specifically, they were asked to estimate how many fewer substances would have been notified and available for sale in order to compare their 1998 new substances sales with and without these substances.

Table 5 shows that the original proposed fees would have had a relatively minor impact on sales. This finding demonstrates that sales activity would not have been substantially impacted by the

L'intensité en capital est très élevée et dépasse celle du secteur manufacturier d'un facteur de quatre. Le capital investi par employé a plus que doublé au cours des années 80. Le Canada est le plus grand exportateur de plusieurs produits chimiques de base, comme le soufre et la potasse et détient une importante part du marché nord-américain pour plusieurs autres produits chimiques de base. Par conséquent, la balance commerciale pour les producteurs de produits de base représente un surplus d'environ 2,6 milliards de dollars par année.

À l'autre extrémité du spectre se trouvent les spécialités chimiques comme le savon, les produits de nettoyage, les produits de toilette, les produits antiparasitaires, les désinfectants, etc. Ces produits contiennent une forte valeur ajoutée, ils vont chercher des prix élevés sur le marché et ils sont généralement vendus en plus petits volumes que les produits chimiques de base. Les spécialités sont vendues en fonction de leur rendement et par conséquent la différenciation des marques est devenue une caractéristique de vente de ces produits. Les entreprises de spécialités chimiques ont généralement de plus petites exploitations et un fort degré de propriété canadienne. Les importations dépassent les exportations et ce sous-secteur a connu un déficit commercial annuel d'environ 2 milliards de dollars. Le secteur de l'industrie des produits chimiques est plus vulnérable aux exigences qui résulteront de l'augmentation des dépenses.

3. Répercussions des coûts additionnels résultant de la mise en œuvre de l'initiative de recouvrement des coûts sur la demande de services

Environnement Canada et Santé Canada s'attendent à ce que l'application du recouvrement des coûts contribue à réduire la demande de déclarations en imposant des frais supplémentaires aux entreprises visées. Cette réduction serait attribuable principalement aux aspects suivants :

- les entreprises qui aimeraient éviter des frais additionnels en utilisant des substances de remplacement qui n'exigent pas de déclarations;
- les entreprises qui réduiront les déclarations excessives qu'on trouve souvent lorsque les services sont gratuits;
- les entreprises qui ne peuvent se permettre d'avoir des frais additionnels.

Une étude a été réalisée à l'origine par Applied Research Consultant (ARC 1998) afin de déterminer les incidences d'une initiative proposée de recouvrement des coûts pour les RSN. Les résultats de cette étude ont permis de développer la proposition actuelle de recouvrement des coûts. Sur 37 entreprises avec lesquelles le consultant a communiqué, 22 ont répondu au sondage. Elles représentent 15 % de l'ensemble des ventes du secteur des produits chimiques ou 50 % des ventes des entreprises dans la base de données d'Environnement Canada qui ont participé au Programme des RSN depuis que le Règlement est entré en vigueur. Il convient aussi de noter que, de tous les changements proposés, le changement aux droits de déclaration est celui pour lequel il a été possible de quantifier les effets sur le nombre de déclarations.

Afin d'évaluer les répercussions des droits proposés à l'origine sur les ventes annuelles, on a demandé aux répondants de fournir une estimation des répercussions des droits proposés à l'origine sur leurs ventes de 1998 qui sont associées aux substances régies par le RRSN. En particulier, on leur a demandé d'évaluer combien de substances n'auraient pas été déclarées et n'auraient donc pas été vendues afin de comparer leurs ventes de nouvelles substances en 1998 avec et sans ces substances.

Le tableau 5 montre que les droits proposés à l'origine auraient eu un effet relativement peu important sur les ventes. Cette conclusion montre que l'activité commerciale n'aurait pas subi de

original proposed fees. Overall, sales would have declined from \$548.6 million to \$546.3 million, a decrease of \$2.3 million or less than 0.5% of total sales.

TABLE 5: Impacts of the original proposed cost recovery fees on annual sales, ARC Study, 1998

	Projected 1998 sales if original proposed fees not charged	Projected 1998 sales if original proposed fees are charged
	TOTAL	TOTAL
Manufacturing chemicals/polymers — domestic consumption	\$3.0 M	\$3.0 M
Manufacturing chemicals/polymers for export	\$27.2 M	\$26.2 M
Importing for domestic consumption (Resale or distribution of imported chemicals/polymers)	\$148.2 M	\$146.9 M
Importing for subsequent export (Resale or distribution of imported chemicals/polymers)	\$46.0 M	\$46.0 M
Domestically purchased chemicals/polymers for distribution within Canada	\$214.4 M	\$214.4 M
Domestically purchased chemical/polymers for distribution to export markets	\$109.8 M	\$109.8 M
Other	\$0	\$0
TOTAL	\$548.6 M	\$546.3 M

The largest single category decline would have been the \$1 million reduction in sales of chemical/polymers manufactured for exports, a decline of nearly 4%. The estimated reduction in annual sales is a short term impact, since it has been assessed over one year only. In the long term, firms not financially able to support the use of the new substances could lose part or all of their market share and this would result in a more significant decline in annual sales.

Table 6 shows the impacts of the original proposed cost recovery fees on the number of notifications. Schedule I is the most affected with a 52% notification reduction in the number of notifications, which will decline from 285 to 138. Other activities are also impacted but to a lesser extent.

Since there are no links between the original proposed fees and annual sales, it has not been possible to assess the impact of the original proposed fee changes on annual sales.

The ARC study shows that under the original fee proposal, the schedules and services most likely to be affected in terms of a reduction in notification demand were Schedules I, II (staged notification) and the matched notifications. According to the same study, the impact of the reduction in the number of notifications anticipated by the 22 businesses that responded to the survey before the fee adjustments were proposed as part of the NSFR, was as follows:

— Close to 75% of the original proposed fees related to cost recovery is expected to be passed on to customers.

conséquences importantes en raison de l'application des droits proposés. Dans l'ensemble, les ventes auraient diminué de 548,6 millions de dollars à 546,3 millions de dollars, soit une diminution de 2,3 millions de dollars ou moins que 0,5 % du total des ventes.

TABEAU 5 : Répercussions des droits proposés à l'origine pour recouvrer les coûts sur les ventes annuelles, étude d'ARC, 1998

	Ventes prévues en 1998 si les droits proposés à l'origine n'étaient pas imposés	Ventes prévues en 1998 si les droits proposés à l'origine avaient été imposés
	TOTAL	TOTAL
Fabrication de produits chimiques/polymères — consommation intérieure	3,0 M\$	3,0 M\$
Fabrication de produits chimiques/polymères — exportation	27,2 M\$	26,2 M\$
Importation pour consommation intérieure (revente ou distribution de produits chimiques/polymères importés)	148,2 M\$	146,9 M\$
Importation pour exportation subséquente (revente ou distribution de produits chimiques/polymères importés)	46,0 M\$	46,0 M\$
Produits chimiques/polymères achetés au pays pour distribution au Canada	214,4 M\$	214,4 M\$
Produits chimiques/polymères achetés au pays pour distribution à l'exportation	109,8 M\$	109,8 M\$
Autre	0 \$	0 \$
TOTAL	548,6 M \$	546,3 M \$

La baisse la plus forte pour une catégorie donnée aurait été la réduction d'un million de dollars des ventes de produits chimiques/polymères fabriqués en vue de l'exportation, ce qui représente une diminution de près de 4 %. La réduction approximative des ventes annuelles a des répercussions à court terme, puisqu'elle a été évaluée sur une durée d'un an seulement. À long terme, les entreprises qui ne sont pas en mesure financièrement de soutenir l'utilisation des substances nouvelles pourraient perdre une partie ou la totalité de leur part de marché, ce qui entraînerait des réductions beaucoup plus grandes dans les ventes annuelles.

Le tableau 6 montre les effets des droits proposés à l'origine pour recouvrer les coûts sur un certain nombre de déclarations. L'annexe I est la plus touchée, avec un total de 52 % de réduction des déclarations, qui passent de 285 à 138. D'autres activités sont aussi réduites mais dans une moindre mesure.

Puisqu'il n'y a aucun lien entre les droits proposés à l'origine et les ventes annuelles, il n'a pas été possible d'évaluer les effets des changements au droit proposé à l'origine sur les ventes annuelles.

L'étude d'ARC montre qu'en vertu de la proposition des droits d'origine, les annexes et les services qui seraient les plus touchés, sous forme de réduction de la demande de déclarations, étaient ceux des annexes I, II (déclaration par étapes) et les déclarations concordantes. Selon la même étude, l'effet de la réduction du nombre de déclarations anticipées par les 22 entreprises qui ont répondu au sondage avant que le rajustement des droits ait été proposé dans le RFSN était comme suit :

— Près de 75 % des droits proposés à l'origine liés au recouvrement des coûts devraient être transférés aux consommateurs.

— The original proposed fees were not expected to affect employment immediately; they could affect employment over the long run if they have an impact on market share.

TABLE 6: Impacts of the original proposed cost recovery on the number of notifications,¹ ARC Study 1998

Activities	Reduction in the number of notifications	Reduction in the number of notifications in %
Schedule I	from 285 to 138	52%
Masked Names	from 119 to 62	48%
Schedule Vip ²	from 54 to 33	39%
Schedule Vif ³	from 90 to 57	37%
Matched notifications	from 38 to 29	24%
Consolidated Notifications	from 19 to 16	16%

¹ This table is limited to activities with more than 10 notifications.

² p stands for preliminary (DSL incomplete substance).

³ f stands for final (DSL eligible substance).

- In terms of competitiveness, the most negative impacts will be felt by the smaller notifying firms. The findings also show that firms anticipate that Canadian firms will be more vulnerable than their foreign competitors, who have access to new substances not available in Canada.
- Even though very few firms were able to provide a quantitative estimate of the negative impact of original proposed fees on exports, firms involved in exports believe these fees would have an impact on their operations. Fifty percent (50%) of the responding firms believed that the original proposed fees would have affected their company's ability to attract or maintain product mandates to manufacture in Canada for exports and therefore would have had an impact on their product development plans. At the firm level, the impact on exports might be reduced because firms are increasingly tending to source products from the most competitive firms in terms of production costs; the most serious competition that a Canadian firm faces may be from a division of the same firm located outside Canada.
- The original proposed fees could reduce availability of new chemicals and polymers. In this regard, it was expected that the specialty products sub-sector would be the most affected, especially for products which have to face strong foreign competition. The survey has shown that just over half of the respondents indicated that there would be an increase in imports of finished goods made with new substances that are not available in Canada (e.g. furniture manufactured with adhesives containing new substances). An increase in imports of finished goods will result in an economic loss equivalent to the value added associated with the manufacturing of these goods. Some respondents, however, did not believe this would have occurred. The industry contends that the original proposed fees would have prevented some businesses from using new substances to address environmental problems.
- Respondents stress that the original proposed fees could affect the timing for introducing new substances, by delaying their entry on the market. This would result in re-examining new product development plans, in introducing fewer products on the market and in affecting the location at which these products would be developed and produced. In terms of strategic plans, respondents mentioned potential impacts on production location, capital spending, plant closures, expansion plans and reduced services for small volume customers.

— Les droits proposés à l'origine ne devaient pas toucher immédiatement l'emploi; ils pourraient toucher l'emploi à long terme s'ils avaient un effet sur la part de marché.

TABEAU 6 : Répercussions du recouvrement des coûts proposés à l'origine sur le nombre de déclarations¹, étude d'ARC, 1998

Activités	Réduction du nombre de déclarations	Réduction du nombre de déclarations en %
Annexe I	de 285 à 138	52 %
Dénominations maquillées	de 119 à 62	48 %
Annexe Vip ²	de 54 à 33	39 %
Annexe Vif ³	de 90 à 57	37 %
Déclarations concordantes	de 38 à 29	24 %
Déclarations consolidées	de 19 à 16	16 %

¹ Ce tableau se limite aux activités comportant plus de 10 déclarations.

² p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS).

³ f veut dire final (substance pouvant être inscrite sur la LIS).

- Sur le plan de la compétitivité, les effets les plus négatifs se feront sentir chez les petites entreprises qui font des déclarations. Les résultats montrent aussi que les entreprises prévoient que les sociétés canadiennes seront plus vulnérables que leurs concurrentes étrangères qui ont accès à des substances nouvelles non disponibles au Canada.
- Même si très peu d'entreprises ont été en mesure de fournir une estimation quantitative des effets négatifs des droits proposés à l'origine sur les exportations, les entreprises qui exportent croient que ces frais auront un effet sur leurs activités. Cinquante pour cent (50 %) des entreprises qui ont répondu croient que les droits proposés auraient nui à la capacité de leur entreprise d'attirer ou de maintenir des produits à fabriquer au Canada en vue de les exporter et, par conséquent, auraient eu un effet sur leurs plans de conception des produits. Au niveau de l'entreprise, les effets sur les exportations peuvent être réduits parce que les entreprises tendent de plus en plus à obtenir leurs produits des entreprises les plus compétitives sur le plan des coûts de production; la concurrence la plus sérieuse à laquelle les entreprises canadiennes font face viendrait peut-être d'une division de la même entreprise située à l'extérieur du Canada.
- Les droits proposés à l'origine pourraient réduire la disponibilité des nouveaux produits chimiques et des polymères. À cet égard, on s'attendait à ce que le sous-secteur des produits spécialisés soit le plus touché, surtout les produits qui doivent faire face à une forte concurrence étrangère. Le sondage a montré qu'un peu plus de la moitié des répondants ont indiqué qu'il y aurait une augmentation des importations de produits finis fabriqués au moyen de nouvelles substances qui ne sont pas disponibles au Canada (par exemple, des meubles fabriqués avec des adhésifs contenant des substances nouvelles). Une augmentation des importations de produits finis entraînerait une perte économique équivalente à la valeur ajoutée associée à la fabrication de ces biens. Certains répondants, cependant, ne croient pas que cette situation aurait pu se produire. L'industrie prétend que les droits proposés à l'origine auraient empêché certaines entreprises d'utiliser les substances nouvelles pour régler des problèmes environnementaux.
- Les répondants précisent que les droits proposés à l'origine pourraient avoir un effet sur le moment de l'introduction des substances nouvelles, retardant leur entrée sur le marché. Il en résulterait un réexamen des plans de production de nouveaux produits, l'introduction de moins de produits sur le marché et

Given the above impacts on the number of notifications and annual sales associated with the originally proposed fees, from the ARC study, it was agreed jointly with stakeholders to propose adjustment to the fee structure. These changes consisted in a reduction or increase of the notification fees for specific schedules, an increase of the Canadian annual sale threshold from \$10 to \$40 million used to define SMEs, the implementation of the Four Corners Agreement and the assurance that any fee combinations will not exceed \$3,500 for substances that will eventually be on the DSL and which are related to regular activities. Table 7 presents a summary of annual costs by schedule, proposed fees by schedule, and the expected annual revenues for the program. All these changes have been integrated in the proposed current fee structure of the NSFR.

Overall, the impacts of the fee reductions will be more significant than the fee increases and the overall impact will therefore have a positive effect on the demand for notifications.

Although it has not been possible to quantify positive impacts on the number of notifications resulting from the implementation of the Four Corners Agreement, the assurance that any fee combinations for the regular activities (see Table 4) will not exceed \$3,500 and the increase of the Canadian annual sale threshold for SMEs, will certainly have a positive effect on the demand for notifications.

It should be pointed out that even with the originally proposed fees, the ARC Study concluded, as the core finding, that the number of notifications for some schedules could have declined significantly but that the sales reduction would have been considerably smaller. It could then be concluded that the current proposed fees coupled with the increase of SME annual sales threshold as well as the implementation of the Four Corners Agreement will have very small negative impacts on the whole chemical sector.

4. Resource implications

As shown in Table 4, in the section on benefits and costs, the total direct cost of administering the NSN Program is around \$1.4 million a year for Environment Canada and is \$815,000 a year for Health Canada (when overhead and the three activities that are not to be recovered are excluded).

The first three years of the implementation of the NSN Program (1994 to 1997) were used to estimate the 1998-1999 workload and work profiles under a cost recovery scheme. A workload projection was necessary since the initial years of operation include a retroactive component to deal with transitional substances. The estimated workload for 1998 was 500 notifications a year. The experience of other countries suggests that a steady state will not be achieved for approximately five years.

The total direct recoverable costs of the activities described in Table 4 were used to develop a cost structure for the 13 NSNR schedules. Average costs per schedule have been calculated by distributing these costs over the various schedule types and dividing them by the projected volume of each schedule type. Table 7 provides details of annual costs per schedule, proposed current fees per schedule and expected annual revenue.

des effets sur les lieux auxquels ces produits seraient mis au point et fabriqués. Pour ce qui est des plans stratégiques, les répondants ont mentionné qu'il pourrait y avoir des répercussions sur l'emplacement de production, les dépenses en capital, les fermetures d'usine, les plans d'expansion et la réduction des services pour les clients à faible volume.

Compte tenu des répercussions mentionnées ci-dessus sur le nombre de déclarations et sur les ventes annuelles associées aux droits proposés à l'origine, selon l'étude d'ARC, les intervenants sont convenus, ensemble, de proposer des rajustements au barème de droits. Ces changements comprenaient une réduction ou une augmentation des droits de déclaration pour des annexes particulières, une augmentation du seuil de ventes annuelles canadiennes de 10 à 40 millions de dollars, utilisées pour définir les PME, la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners » et l'assurance que toute combinaison de droits ne dépassera pas 3 500 \$ pour des substances qui seront éventuellement sur la LIS et qui sont liées à des activités régulières. Le tableau 7 présente un résumé des coûts annuels par annexe, des droits proposés par annexe et des revenus annuels prévus pour le programme. Tous ces changements ont été intégrés au barème actuel des droits proposés pour le RFSN.

Dans l'ensemble, les répercussions des réductions de droit seront plus importantes que les augmentations de droit et les effets généraux seront donc positifs sur la demande de déclarations.

Bien qu'il n'ait pas été possible de quantifier les effets positifs sur le nombre de déclarations résultant de la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners », l'assurance que toutes les combinaisons de droits pour les activités régulières (voir le tableau 4) ne dépasseront pas 3 500 \$ et l'augmentation du seuil de ventes annuelles canadiennes pour les PME auront certainement un effet positif sur la demande de déclarations.

Il convient de signaler que même avec les droits proposés à l'origine, l'étude d'ARC conclut, comme résultat principal, que le nombre de déclarations pour certaines annexes pourrait avoir diminué de façon importante, mais que la réduction des ventes aurait été considérablement moindre. On peut conclure que les droits proposés actuels, ajoutés à l'augmentation du seuil de ventes annuelles des PME ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Entente « Four Corners », auront des effets négatifs très limités sur l'ensemble du secteur des produits chimiques.

4. Répercussions sur les ressources

Comme le montre le tableau 4, dans la section des coûts et des avantages, le coût direct total de l'administration du Programme des RSN est d'environ 1,4 million de dollars par année pour Environnement Canada et de 815 000 \$ par année pour Santé Canada (quand on exclut les frais généraux et les trois activités dont les coûts ne sont pas recouverts).

Les trois premières années de la mise en œuvre du Programme des RSN (de 1994 à 1997) ont été utilisées pour estimer la charge de travail en 1998-1999 et les profils de travail dans le cadre d'un régime de recouvrement des coûts. Les prévisions de la charge de travail étaient nécessaires puisque les premières années de fonctionnement incluaient une composante rétroactive pour les substances transitoires. La charge de travail estimative pour 1998 était donc de 500 déclarations par année. L'expérience dans les autres pays montre qu'on n'arrivera pas à la stabilité du nombre de déclarations avant cinq ans environ.

Les coûts recouvrables directs des activités décrites au tableau 4 ont été utilisés pour établir un barème de coûts pour les 13 annexes du RRSN. Les coûts moyens des annexes ont été calculés en distribuant ces coûts selon les divers types d'annexe et en les divisant par le volume prévu pour chaque type d'annexe. Le tableau 7 donne des détails sur les coûts annuels par annexe, les droits actuels proposés par annexe et les revenus annuels prévus.

TABLE 7: Summary of Annual Costs by Schedule, Proposed Fees by Schedule, and Expected Annual Revenues

SCHEDULES	Projected Volume	Program's Costs	Original Fees Proposal		Staged Notifications		Matched Notifications		Consolidated Notifications		Total Savings From Original Fees Proposal	Expected Revenue (SMEs Fee Reductions not included)
			Fees	Expected Revenue	Adjusted Fees	Savings	Adjusted Fees	Savings	Adjusted Fees	Savings		
Regular Activities												
DSL Incomplete — Substance												
<i>Entry Level</i>												
Schedule I	180	\$3,592	\$200	\$36,000	\$200	\$0	\$0	\$0	\$250	\$0	\$0	\$36,000
Schedule VIp*	35	\$7,889	\$500	\$17,500	\$500	\$0	\$200	\$3,300	\$250	\$500	\$3,800	\$13,700
<i>R&D/Product Development</i>												
Schedule IV	4	\$3,614	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Schedule XI	4	\$5,062	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Schedule XII	4	\$3,434	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
<i>Other</i>												
Schedule IIp*	18	\$8,085	\$2,000	\$36,000	\$1,800	\$3,600	\$200	\$10,150	\$250	\$0	\$13,750	\$22,250
Schedule V	7	\$7,873	\$2,000	\$14,000	\$1,800	\$1,400	\$200	\$1,600	\$250	\$0	\$3,000	\$11,000
Schedule XIII	7	\$7,794	\$2,000	\$14,000	\$1,500	\$3,500	\$200	\$0	\$250	\$0	\$3,500	\$10,500
DSL Eligible Substance												
Schedule III*	35	\$12,505	\$3,000	\$105,000	\$2,800	\$7,000	\$200	\$2,600	\$250	\$0	\$9,600	\$95,400
Schedule III	7	\$15,390	\$3,500	\$24,500	\$1,500	\$14,000	\$200	\$0	\$250	\$0	\$14,000	\$10,500
Schedule VII*	160	\$3,148	\$1,500	\$240,000	\$1,500	\$0	\$200	\$5,200	\$250	\$0	\$5,200	\$234,800
Schedule VII	35	\$10,405	\$3,500	\$122,500	\$3,000	\$17,500	\$200	\$8,400	\$250	\$8,250	\$34,150	\$88,350
Schedule VIII	4	\$11,175	\$3,500	\$14,000	\$3,000	\$2,000	\$200	\$0	\$250	\$0	\$2,000	\$12,000
Subtotal	500			\$623,500		\$49,000		\$31,250		\$8,750	\$89,000	\$534,500
Special Activities												
Conf. Searches	20	\$249	\$250**	\$5,000								\$5,000
Masked Name	181	\$573	\$600**	\$108,600								\$108,600
Four Corners Agreement	25	\$8,085	\$2,000	\$50,000								\$50,000
Subtotal	201***			\$163,600								\$163,600
Total	701			\$787,100							\$89,000	\$698,100

* p stands for preliminary (DSL incomplete substance); f stands for final (DSL eligible substance).

** These fees represent the full cost to government for the activity.

*** Four Corner Agreements substances not included.

TABLEAU 7 : Sommaire des coûts annuels par annexe, des droits proposés par annexe et des revenus annuels prévus

ANNEXES	Volume Prévu	Coût du programme	Droits proposés à l'origine		Déclarations par étapes		Déclarations concordantes		Déclarations consolidées		Économies totales par rapport aux droits proposés à l'origine	Revenu prévu (Les réductions de droits des PME ne sont pas incluses)
			Droits	Revenu prévu	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies		
Activités courantes												
Substance non inscrite — LIS												
<i>Niveau d'entrée</i>												
Annexe I	180	3 592 \$	200 \$	36 000 \$	200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	250 \$	0 \$	0 \$	36 000 \$
Annexe VIp*	35	7 889 \$	500 \$	17 500 \$	500 \$	0 \$	200 \$	3 300 \$	250 \$	500 \$	3 800 \$	13 700 \$
<i>R-D/Mise au point de produits</i>												
Annexe IV	4	3 614 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Annexe XI	4	5 062 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Annexe XII	4	3 434 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Autres</i>												
Annexe IIp*	18	8 085 \$	2 000 \$	36 000 \$	1 800 \$	3 600 \$	200 \$	10 150 \$	250 \$	0 \$	13 750 \$	22 250 \$
Annexe V	7	7 873 \$	2 000 \$	14 000 \$	1 800 \$	1 400 \$	200 \$	1 600 \$	250 \$	0 \$	3 000 \$	11 000 \$
Annexe XIII	7	7 794 \$	2 000 \$	14 000 \$	1 500 \$	3 500 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	3 500 \$	10 500 \$
Substance inscrite sur la LIS												
Annexe III*	35	12 505 \$	3 000 \$	105 000 \$	2 800 \$	7 000 \$	200 \$	2 600 \$	250 \$	0 \$	9 600 \$	95 400 \$
Annexe III	7	15 390 \$	3 500 \$	24 500 \$	1 500 \$	14 000 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	14 000 \$	10 500 \$
Annexe VII*	160	3 148 \$	1 500 \$	240 000 \$	1 500 \$	0 \$	200 \$	5 200 \$	250 \$	0 \$	5 200 \$	234 800 \$
Annexe VII	35	10 405 \$	3 500 \$	122 500 \$	3 000 \$	17 500 \$	200 \$	8 400 \$	250 \$	8 250 \$	34 150 \$	88 350 \$
Annexe VIII	4	11 175 \$	3 500 \$	14 000 \$	3 000 \$	2 000 \$	200 \$	0 \$	250 \$	0 \$	2 000 \$	12 000 \$

ANNEXES	Volume Prévu	Coût du programme	Droits proposés à l'origine		Déclarations par étapes		Déclarations concordantes		Déclarations consolidées		Économies totales par rapport aux droits proposés à l'origine	Revenu prévu (Les réductions de droits des PME ne sont pas incluses)
			Droits	Revenu prévu	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies	Droits rajustés	Économies		
Activités courantes												
Total partiel	500		623 500 \$		49 000 \$		31 250 \$		8 750 \$		89 000 \$	534 500 \$
Activités spéciales												
Recherches conf.	20	249 \$	250 \$ **	5 000 \$								5 000 \$
Dénominations maquillées	181	573 \$	600 \$ **	108 600 \$								108 600 \$
Entente « Four Corners »	25	8 085 \$	2 000 \$	50 000 \$								50 000 \$
Total partiel	201***		163 600 \$									163 600 \$
Total	701		787 100 \$								89 000 \$	698 100 \$

* p signifie préliminaire (substance ne pouvant pas être inscrite sur la LIS); f veut dire final (substance pouvant être inscrite sur la LIS).

** Ces droits représentent le coût total de l'activité pour le gouvernement.

*** Les substances de l'Entente « Four Corners » ne sont pas incluses.

Consultation

This cost recovery initiative was recommended by Environment Canada's Program Review announced in February 1995.

Consultations were initiated with representatives of affected industrial sectors from the beginning of the development of the cost recovery initiative and throughout the fee-setting process. This has ensured that those who will pay for the service have an effective voice in the proposed method of implementing this service and have an opportunity to comment on the extent to which the program should be cost recoverable and on the proposed fee structure. Such a process has assisted in identifying the schedules most likely to result in negative financial impacts, and in proposing fee reductions with other changes to alleviate these negative impacts.

Following the findings of the ARC study on the original proposed fees, it was agreed jointly with stakeholders to propose adjustment to the fees structure. The agreement resulted in an other fee reduction totaling \$89,000 (Table 7). Those changes are reflected in current proposed fees for the NSFR.

The Canadian Environmental Network (CEN) has also been part of the consultation and was provided with the discussion paper on the cost recovery. The CEN thinks that Environment Canada and Health Canada have proposed a fair system of cost recovery and have done a good job on having a fair approach to the fee structure. A letter dated April 29, 1999, was sent to the CEN, the Consumers' Association of Canada and the Food and Consumer Products Manufacturers' of Canada. To these letters were attached the status of the consultation process, the minutes of the cost recovery Steering Committee meeting of February 18, 1998, and the final report of the business impact test. No comments have been received further to these letters.

A mailing list of approximately 2 500 was compiled based on previous requests for information on the NSNR. In March 1997, a bulletin outlining the proposal for cost recovery and the consultative process was sent to individuals on this list, inviting participation in the consultations either directly or through the auspices of the Industry Coordination Group (ICG), which is composed of representatives of industry associations affected by the NSNR. Representatives of federal departments (Environment Canada,

Consultations

Cette initiative de recouvrement des coûts a été recommandée par l'Examen des programmes d'Environnement Canada annoncé en février 1995.

Les consultations ont été entreprises avec des représentants des secteurs industriels touchés dès le début de l'établissement de l'initiative de recouvrement des coûts et pendant tout le processus d'établissement des droits. Ces consultations ont permis de s'assurer que ceux qui paieront pour les services auront voix au chapitre du choix de la méthode proposée pour la mise en œuvre du service et auront la possibilité de faire des commentaires sur la mesure dans laquelle le programme devrait récupérer les coûts et sur le barème de droits proposés. Un processus semblable a aidé à déterminer les annexes qui subiraient le plus de répercussions financières négatives et à proposer des réductions de droits et d'autres changements pour atténuer ces effets négatifs.

À la suite des conclusions de l'étude d'ARC sur les droits proposés à l'origine, les intervenants sont convenus conjointement de proposer des rajustements au barème de droits. Il en a résulté une réduction de droits qui totalisait 89 000 \$ (tableau 7). Ces changements se reflètent dans les droits proposés actuellement pour le RFSN.

Le Réseau environnemental canadien (REC) a aussi été consulté et il a obtenu copie du document de travail sur le recouvrement des coûts. Le REC croit qu'Environnement Canada et Santé Canada ont proposé un système juste de recouvrement des coûts et ont fait un excellent travail en établissant un barème de droits juste. Une lettre datée du 29 avril 1999 a été envoyée au REC, à l'Association des consommateurs du Canada et aux Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada. À ces lettres étaient joints un document sur la situation du processus de consultation, le procès-verbal de la réunion du 18 février 1998 du Comité directeur sur le recouvrement des coûts et le rapport final des essais sur les répercussions sur les entreprises. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de ces lettres.

Une liste d'envoi d'environ 2 500 noms a été dressée d'après les demandes d'information antérieures sur le RRSN. En mars 1997, un bulletin décrivant la proposition de recouvrement des coûts et le processus de consultation a été envoyé aux membres de cette liste, les invitant à participer aux consultations, soit directement, soit par l'entremise du Groupe de coordination de l'industrie (GCI) qui est composé de représentants d'associations industrielles touchées par le RRSN. Les représentants des

Health Canada and Industry Canada) and the ICG held six meetings¹⁰ during the 1997-1998 fiscal year to discuss the first draft of the cost recovery proposal and to agree on a consultative mechanism. The last four meetings also included other industry representatives. These meetings ensured that the cost recovery initiative will result in minimal impacts on other government programs and objectives.

To ensure effective consultation on the proposed fee regulations, a business impact analysis has been carried out under the auspices of the NSN Business Impact Advisory Group (BIAG) to assess the impacts resulting from the implementation of the fees. Representatives of Environment Canada, Health Canada, Industry Canada, and industry were involved in this analysis. The results of this business impact analysis have been made available to all those participating in the consultation process. The results have been used to identify the impacts of the Regulations on business activities and have provided a mechanism for identifying problems and solutions resulting from the implementation of the NSNR. The results have also been taken into consideration as Environment Canada developed the NSN Program cost recovery proposal.

Communication Strategy

Copies of the proposed New Substances Fees Regulations and an implementation guide have been sent to businesses and relevant non-governmental associations. The Internet home page on new substances will be used to announce the Regulations and to distribute information to businesses and/or persons affected by or interested in the Regulations. The CEPA Environmental Registry will also provide a reference point to the *New Substances Fees Regulations* and associated documents.

Compliance and Enforcement

Failure to follow the procedures or provide the required prescribed information will result in non-compliance and in these situations, CEPA enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA, 1999. This policy outlines measures for promoting compliance, including education and information, promotion of technology development, and consultation on the development of regulations.

This policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, detention orders for shipments, ticketing, Ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA offence. In addition, the policy explains in which cases Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances.

When, following an inspection or an investigation, CEPA enforcement officers discover a violation, they will select the appropriate response, based on the following criteria:

Nature of the alleged violation

This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat offense, and whether

ministères fédéraux (Environnement Canada, Santé Canada et Industrie Canada) et du GCI ont tenu six réunions¹⁰ pendant l'exercice 1997-1998 pour étudier la première ébauche de la proposition de recouvrement des coûts et pour s'entendre sur un mécanisme de consultation. Les quatre dernières réunions incluaient aussi d'autres représentants de l'industrie. Ces réunions ont permis de s'assurer que l'initiative de recouvrement des coûts entraînerait des répercussions minimales sur d'autres programmes et objectifs du gouvernement.

Pour que les consultations sur le règlement proposé concernant les droits soient efficaces, une analyse des incidences sur le commerce a été effectuée sous les auspices du Groupe consultatif sur les incidences sur le commerce des RSN pour évaluer les répercussions résultant de la mise en œuvre des droits. Les représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, d'Industrie Canada et de l'industrie ont participé à cette analyse. Les résultats de l'analyse ont été mis à la disposition de tous ceux qui ont participé au processus de consultation. Les résultats ont servi à définir les répercussions du Règlement sur les activités commerciales et ont constitué un mécanisme de définition des problèmes et des solutions résultant de la mise en œuvre du RRSN. Environnement Canada a aussi tenu compte des résultats en élaborant sa proposition de recouvrement des coûts du Programme des RSN.

Stratégie de communication

Des exemplaires du règlement proposé sur les frais des substances nouvelles et un guide de mise en œuvre ont été envoyés aux entreprises et aux associations non gouvernementales pertinentes. La page d'accueil sur Internet des nouvelles substances servira à annoncer le Règlement et à distribuer l'information aux entreprises et aux personnes touchées ou intéressées par le Règlement. Le Registre environnemental de la LCPE constituera également un point de référence pour tous documents associés au *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*.

Respect et exécution

En général, l'inobservation des procédures ou la non-communication des renseignements requis entraînera une non-conformité et dans ces conditions, les agents de l'autorité de la LCPE appliqueront la Politique d'application et d'observation de la LCPE 1999. Cette politique décrit les mesures visant à promouvoir le respect de la loi, y compris l'éducation et l'information, la promotion du développement des technologies et la consultation sur le développement de réglementation.

Cette politique expose l'éventail des mesures à prendre en cas de présumées infractions : avertissements, ordres en cas de rejet ou ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement signifiés par les agents de l'autorité; ordre d'arrêt de navire; contraventions; ordres ministériels; injonctions; poursuites; mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui constituent une solution de rechange à la voie judiciaire après le dépôt d'une accusation pour infraction à la LCPE. En outre, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada pourra tenter des poursuites au civil pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, les agents de l'autorité de la LCPE estiment qu'il y a eu infraction, ils adopteront la mesure pertinente en se fondant sur les critères suivants :

Nature de l'infraction présumée

Déterminer la gravité des dommages infligés, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu

¹⁰ April 8, June 26, July 24, September 9, November 12, 1997, and February 18, 1998.

¹⁰ Les 8 avril, 26 juin, 24 juillet, 9 septembre, 12 novembre 1997 et le 18 février 1998.

an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator

The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation.

Consistency

Enforcement officers will consider how similar situations were handled previously in determining which measures should be taken to enforce the Act.

une tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

Efficacité des moyens employés pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives.

Uniformité d'application

Les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables antérieurs, pour déterminer la ligne de conduite à suivre afin de faire appliquer la Loi.

Contacts

David McBain, Chief, New Substances Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4336 (Telephone), (819) 953-7155 (Facsimile), david.mcbain@ec.gc.ca (Electronic mail); or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

Personnes-ressources

David McBain, Chef, Division des substances nouvelles, Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4336 (téléphone), (819) 953-7155 (télécopieur), david.mcbain@ec.gc.ca (courriel); ou Arthur Sheffield, Direction de la réglementation et de l'analyse économique, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose, pursuant to section 328 of that Act, to make the annexed *New Substances Fees Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to David McBain, Chief of the New Substances Division, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, May 28, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ALLAN ROCK
Minister of Health

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, en vertu de l'article 328 de cette loi, se proposent de prendre le *Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David McBain, Chef de la Division des substances nouvelles, Évaluation des produits chimiques commerciaux, Prévention de la pollution par les toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 28 mai 2001

Le ministre de l'Environnement,
DAVID ANDERSON

Le ministre de la Santé,
ALLAN ROCK

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

NEW SUBSTANCES FEES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)
- “assessment” means the assessment of information in respect of a new substance for the purpose of determining, under section 83 of the Act, whether the new substance is toxic or capable of becoming toxic. (*évaluation*)
- “DSL” means the Domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(1) of the Act. (*LIS*)
- “Minister” means the Minister of the Environment. (*ministre*)
- “NDSL” means the Non-Domestic Substances List maintained by the Minister under subsection 66(2) of the Act. (*LES*)
- “new substance” means any substance that is not on the DSL. (*substance nouvelle*)
- “notifier” means any person who manufactures or imports a new substance, or who intends to do so, and who provides, in accordance with paragraph 81(1)(a) of the Act, the information required under a schedule to the *New Substances Notification Regulations*. (*déclarant*)

APPLICATION

2. These Regulations do not apply to a substance that is an animate or inanimate product of biotechnology.

INITIAL FEES

3. Subject to section 5 and the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who for the first time provides the information required under any schedule to the *New Substances Notification Regulations* set out in column 1 of Schedule 1 to these Regulations shall pay for the assessment of that substance the amount set out in column 2 under the heading corresponding to the notifier’s annual sales in Canada.

SUBSEQUENT FEES

4. Subject to section 5 and the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who has provided with respect to that substance the information required under any schedule to the *New Substances Notification Regulations*, and who subsequently provides, with respect to the same substance, information required by another schedule to those Regulations set out in column 1 of Schedule 1 to these Regulations, shall pay for the assessment of that substance in respect of that other schedule the amount set out in column 2 under the heading corresponding to the notifier’s annual sales in Canada, less any amount previously paid for the assessment of that substance in respect of any other schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

FINAL FEES

5. Subject to the reductions provided for in sections 6 and 7, a notifier of a new substance who provides the information required under Schedule II or VI to the *New Substances Notification Regulations* and who is not required under those Regulations to provide subsequent information with respect to the same substance, shall pay for the assessment of that substance the amount set out in column 2 of Schedule 2 to these Regulations under the

RÈGLEMENT SUR LES DROITS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « déclarant » Toute personne qui fabrique ou importe une substance nouvelle, ou qui a l’intention de le faire, et qui fournit, conformément au paragraphe 81(1) de la Loi, les renseignements indiqués dans une annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. (*notifier*)
- « évaluation » L’évaluation des renseignements fournis à l’égard d’une substance nouvelle afin de déterminer, en vertu de l’article 83 de la Loi, si elle est effectivement ou potentiellement toxique. (*assessment*)
- « LES » La liste extérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(2) de la Loi. (*NDSL*)
- « LIS » La liste intérieure des substances tenue à jour par le ministre en application du paragraphe 66(1) de la Loi. (*DSL*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)
- « ministre » Le ministre de l’Environnement. (*Minister*)
- « substance nouvelle » Substance qui ne figure pas sur la LIS. (*new substance*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas aux substances qui sont des produits biotechnologiques animés ou inanimés.

DROITS INITIAUX

3. Sous réserve de l’article 5 et des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui fournit pour la première fois les renseignements prévus à l’une ou l’autre des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du présent règlement doit payer, pour l’évaluation de cette substance, la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant à ses ventes annuelles au Canada.

DROITS ADDITIONNELS

4. Sous réserve de l’article 5 et des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui a fourni à l’égard de cette substance les renseignements prévus à l’une ou l’autre des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et qui fournit par la suite à l’égard de cette substance d’autres renseignements prévus à une autre annexe de ce règlement figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 du présent règlement, doit payer, pour l’évaluation de cette substance relativement à cette dernière annexe, la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant à ses ventes annuelles au Canada, moins la somme qu’il a déjà payée pour son évaluation relativement à toute autre annexe.

DROITS FINAUX

5. Sous réserve des réductions prévues aux articles 6 et 7, le déclarant d’une substance nouvelle qui fournit les renseignements prévus aux annexes II ou VI du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* et qui n’est pas tenu de fournir d’autres renseignements à l’égard de cette substance en vertu de ce règlement doit payer la somme applicable figurant à la colonne 2 de l’annexe 2 du présent règlement sous la rubrique

heading corresponding to the notifier's annual sales in Canada, less any amount previously paid for the assessment of that substance in respect of any other schedule to the *New Substances Notification Regulations*, if applicable.

REDUCTIONS — MATCHED NOTIFICATIONS AND
CONSOLIDATED NOTIFICATIONS

6. A notifier of a new substance who requests of the Department of the Environment the use of information that was previously provided by another notifier with respect to the same substance, which notification is known as a matched notification, is not required to pay an amount under section 3, 4 or 5, but shall pay an amount of \$200 for the assessment of that substance.

7. A notifier of a maximum of six new substances of the same class, where the information provided under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* for each substance is identical, which notification is known as a consolidated notification, shall pay the amount required under section 3, 4 or 5 for the assessment of one of those substances and an amount of \$250 for the assessment of each other of those substances.

MAXIMUM FEES

8. Despite sections 3 to 5, the maximum fees payable for the assessment of a new substance on the basis of the information required under the schedules to the *New Substances Notification Regulations* is \$2,625, where the notifier's annual sales in Canada are less than \$40 million, and \$3,500, in any other case.

FEES FOR OTHER SERVICES

9. The fee payable for a service set out in column 1 of Schedule 3 to these Regulations is the fee set out in column 2 under the heading corresponding to the annual sales in Canada of the person for whom the service is provided.

ANNUAL SALES

10. (1) A person who requests that fees payable under these Regulations be based on the person's annual sales in Canada shall provide to the Minister the person's sales reports for Canada according to the person's financial statements for the previous fiscal period prepared in accordance with generally accepted accounting principles and certified as true and correct by that person or, in the case of a corporation, by the manager responsible for the corporation's financial affairs.

(2) Despite any other provision of these Regulations, if the information relating to annual sales in Canada is not provided, fees payable shall be based on annual sales above \$40 million.

PAYMENT

11. The fees payable under sections 3 to 9 shall be paid by certified cheque or money order to the Receiver General at the time the service is requested.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

correspondant à ses ventes annuelles au Canada, moins la somme qu'il a déjà payée pour son évaluation relativement à toute autre annexe de ce règlement, le cas échéant.

RÉDUCTIONS — DÉCLARATION CONCORDANTE
ET DÉCLARATION CONSOLIDÉE

6. Le déclarant d'une substance nouvelle qui présente au ministre de l'Environnement une demande visant l'utilisation des renseignements déjà fournis par un autre déclarant à l'égard de la même substance — laquelle déclaration est connue sous le nom de déclaration concordante — n'est pas tenu de payer la somme exigée aux termes des articles 3, 4 ou 5, mais doit plutôt payer la somme de 200 \$ pour l'évaluation de cette substance.

7. Le déclarant d'au plus six substances nouvelles de la même catégorie pour lesquelles les renseignements fournis aux termes des annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* sont identiques — laquelle déclaration est connue sous le nom de déclaration consolidée — doit, pour l'évaluation d'une de ces substances, payer la somme exigée en vertu des articles 3, 4 ou 5 et la somme de 250 \$ pour l'évaluation de chacune des autres substances.

DROIT MAXIMAL

8. Malgré les articles 3 à 5, le droit maximal exigible pour l'évaluation d'une substance nouvelle selon les renseignements exigés par les annexes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* est de 2 625 \$, dans le cas où les ventes annuelles du déclarant au Canada sont inférieures à 40 millions de dollars, et de 3 500 \$ dans les autres cas.

DROITS POUR AUTRES SERVICES

9. Le droit exigible pour un service prévu à la colonne 1 de l'annexe 3 du présent règlement est la somme indiquée à la colonne 2 sous la rubrique correspondant aux ventes annuelles du demandeur au Canada.

VENTES ANNUELLES

10. (1) La personne qui demande que les droits à payer en vertu du présent règlement soient établis sur la base de ses ventes annuelles au Canada doit fournir au ministre le relevé de ses ventes au Canada, selon ses états financiers de l'exercice précédent établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et accompagnés d'une attestation de conformité signée par elle ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le dirigeant responsable des affaires financières de celle-ci.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si les renseignements sur les ventes annuelles ne sont pas fournis, les droits à payer sont établis sur la base de ventes annuelles supérieures à 40 millions de dollars.

PAIEMENTS

11. Les droits à payer en application des articles 3 à 9 sont acquittés par chèque certifié ou mandat établi à l'ordre du receveur général au moment où le service est demandé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Sections 3 and 4)

ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule I	50	100	150	200
2.	Schedule II	500	1,000	1,500	2,000
3.	Schedule III	875	1,750	2,625	3,500
4.	Schedule V	500	1,000	1,500	2,000
5.	Schedule VI	125	250	375	500
6.	Schedule VII	875	1,750	2,625	3,500
7.	Schedule VIII	875	1,750	2,625	3,500
8.	Schedule XIII	500	1,000	1,500	2,000

* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

SCHEDULE 2
(Section 5)

ASSESSMENT FEES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	NSN Schedule*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Schedule II	750	1,500	2,250	3,000
2.	Schedule VI	375	750	1,125	1,500

* Schedule to the *New Substances Notification Regulations*.

SCHEDULE 3
(Section 9)

FEEs FOR OTHER SERVICES

Column 1		Column 2			
		Fee (\$)			
		Annual Sales (\$ Million)			
Item	Service	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Confidential search of DSL and NDSL*	62.50	125	187.50	250
2.	Masked name application**	150	300	450	600
3.	Application under Four Corners Agreement***	500	1,000	1,500	2,000

* Search of substances appearing on the DSL or NDSL that have been published under masked names.

** Application for a masked name, as defined in the *Masked Name Regulations*, for a new substance.

*** Application for a service under the *Agreement for Sharing of Information Between the U.S. Environmental Protection Agency (USEPA), and Environment Canada (EC) and Health Canada (HC)* (the "Four Corners Agreement").

ANNEXE 1
(articles 3 et 4)

DROITS

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe I	50	100	150	200
2.	Annexe II	500	1 000	1 500	2 000
3.	Annexe III	875	1 750	2 625	3 500
4.	Annexe V	500	1 000	1 500	2 000
5.	Annexe VI	125	250	375	500
6.	Annexe VII	875	1 750	2 625	3 500
7.	Annexe VIII	875	1 750	2 625	3 500
8.	Annexe XIII	500	1 000	1 500	2 000

* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

ANNEXE 2
(article 5)

DROITS

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Annexe RSN*	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Annexe II	750	1 500	2 250	3 000
2.	Annexe VI	375	750	1 125	1 500

* Annexe du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

ANNEXE 3
(article 9)

DROITS POUR AUTRES SERVICES

Colonne 1		Colonne 2			
		Droits (\$)			
		Ventes annuelles (million \$)			
Article	Services	≤ 13	> 13 ≤ 26	> 26 ≤ 40	> 40
1.	Recherches confidentielles*	62,50	125	187,50	250
2.	Demandes de dénomination maquillée**	150	300	450	600
3.	Demandes faites en vertu de l'Entente Four Corners***	500	1 000	1 500	2 000

* Recherche de substances publiées dans la LES ou la LIS sous une dénomination maquillée.

** Demande de dénomination maquillée, au sens du *Règlement sur les dénominations maquillées*, à l'égard d'une substance nouvelle.

*** Demande de service au titre de l'Entente visant le partage de renseignements entre l'Environmental Protection Agency des États-Unis, Environnement Canada et Santé Canada (Entente « Four Corners »).

INDEX

No. 26 — June 30, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**Special Import Measures Act
Safety footwear — Decision..... 2374**Canada Post Corporation**Canada Post Corporation Act
Notice to interested parties..... 2375**Canadian International Trade Tribunal**Appeals — Notice No. HA-2001-002 2380
EDP hardware and software — Determination 2378
Leather footwear — Commencement of preliminary
injury inquiry..... 2376
Machine tufted carpeting — Expiry of finding 2379
Woven fabrics of cotton/polyester and polyester/cotton
— Commencement of investigation..... 2376**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2381

Decisions

2001-230-1, 2001-357 to 2001-359 and 2001-368 to
2001-371 2382

Public Notices

2001-58-1 — Digital migration issues: call for comments
regarding small cable systems — Extension of
deadline for submission of reply comments..... 2383
2001-72 2383**Competition Tribunal**Competition Act
Application for an order..... 2384**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Agreement respecting Canada-wide Standard for
benzene — Phase 2 2340
Order 2001-66-04-02 amending the Non-domestic
Substances List..... 2350
Permit No. 4543-2-03265, amended 2340**Fisheries and Oceans, Dept. of**Canada Shipping Act
Statement by the Minister of Fisheries and Oceans
regarding the bulk oil cargo fees established by
Eastern Canada Response Corporation Ltd..... 2350**Industry, Dept. of**Appointments..... 2355
Senators called 2358**Solicitor General, Dept. of the**Criminal Code
Designation of fingerprint examiners..... 2359**Transport, Dept. of**Motor Vehicle Safety Act
Notice of intent to amend section 208, "Occupant
Restraint Systems in Frontal Impact," of the Motor
Vehicle Safety Regulations 2359**MISCELLANEOUS NOTICES**

ACF Industries, Incorporated, document deposited..... 2385

MISCELLANEOUS NOTICES (Conc.)*Bank One Canada, letters patent of dissolution 2385
CENTRE NOUVEAU DIALOGUE, surrender of charter.... 2385
*Commercial Union Life Assurance Company of Canada,
change of name 2386
*Deutsche Bank Canada, notice of intention 2388
First Union Rail Corporation, document deposited 2388
Friday, Charlie W. and Richard Weiss, bridge over the
Manson River, B.C. 2385
GATX Rail Corporation, documents deposited..... 2388
Global Talk, relocation of head office 2389
Great-West Life Assurance Company (The) and Clarica
Life Insurance Company, transfer and assumption of
liability agreement..... 2390
HOCKEY CANADA, surrender of charter 2390
I-CAR CANADA, surrender of charter 2390
JEAN GIGUÈRE FOUNDATION INC., surrender of
charter 2390
*Life Reassurance Corporation of America, change of
name..... 2391
London Entrepreneurial Education Association, surrender
of charter..... 2391
Montréal, City of, bridge over Lachine Canal, Que..... 2386
Municipal Waste Integration Network, relocation of head
office 2392
NAC Reinsurance Corporation, change of name..... 2392
*Pembridge Insurance Company, letters patent of
continuance 2392
Saskatchewan Highways and Transportation, culvert
replacement in unnamed Creek (Sask.)..... 2392
Simcoe, County of, reconstruction of county bridge over
the Pretty River, Ont. 2387
Union Tank Car Company, document deposited 2393
Vermilion River, County of, bridge over Vermilion River,
Alta. 2387
Wieteska, Krzysztof, aquaculture facilities fronting David
Channel, B.C..... 2391**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (1st Session,
37th Parliament)..... 2373**PROPOSED REGULATIONS****Canada Post Corporation**Canada Post Corporation Act
Regulations Amending the Armed Forces Postal
Regulations (consequential amendments) 2406
Regulations Amending the International Letter-post
Items Regulations (rate increases and other regulatory
amendments) 2399
Regulations Amending the Letter Mail Regulations
(change of implementation date for the domestic basic
letter rate) 2395
Regulations Amending the Letter Mail Regulations (rate
increase) 2397
Regulations Amending the Special Services and Fees
Regulations (consequential amendments) 2408
Regulations Amending the Special Services and Fees
Regulations (rate increase)..... 2409**Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999
New Substances Fees Regulations 2411

INDEX

N° 26 — Le 30 juin 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	2385
*Banque Un Canada, lettres patentes de dissolution	2385
CENTRE NOUVEAU DIALOGUE, abandon de charte	2385
*Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (La), changement de dénomination sociale.....	2386
*Deutsche Bank Canada, avis d'intention	2388
First Union Rail Corporation, dépôt de document.....	2388
FONDATION JEAN GIGUÈRE INC., abandon de charte..	2390
Friday, Charlie W. et Richard Weiss, pont au-dessus de la rivière Manson (C.-B.).....	2385
GATX Rail Corporation, dépôt de documents	2388
Global Talk, changement de lieu du siège social.....	2389
Great-West, compagnie d'assurance-vie (La) et Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, convention de transfert et de prise en charge.....	2390
HOCKEY CANADA, abandon de charte.....	2390
I-CAR CANADA, abandon de charte	2390
*Life Reassurance Corporation of America, changement de dénomination sociale	2391
London Entrepreneurial Education Association, abandon de charte.....	2391
Montréal, ville de, pont au-dessus du canal Lachine (Qué.)	2386
Municipal Waste Integration Network, changement de lieu du siège social.....	2392
NAC Reinsurance Corporation, changement de raison sociale	2392
*Pembroke, Compagnie D'Assurance, lettres patentes de prorogation.....	2392
Saskatchewan Highways and Transportation, remplacement d'un ponceau dans un ruisseau non désigné (Sask.)	2392
Simcoe, County of, réfection du pont de comté au-dessus de la rivière Pretty (Ont.)	2387
Union Tank Car Company, dépôt de document.....	2393
Vermilion River, County of, pont au-dessus de la rivière Vermilion (Alb.)	2387
Wieteska, Krzysztof, installations d'aquaculture donnant sur le chenal David (C.-B.)	2391

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Accord concernant le standard pancanadien sur le benzène — 2 ^e volet	2340
Arrêté 2001-66-04-02 modifiant la Liste extérieure des substances	2350
Permis n° 4543-2-03265, modifié.....	2340

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2355
Sénateurs appelés	2358

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada Déclaration du ministre des Pêches et des Océans au sujet des droits d'inscription fixés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée.....	2350
---	------

Solliciteur général, min. du

Code criminel Désignation à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales...	2359
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des**

Loi sur la sécurité automobile Avis d'intention de modifier l'article 208, « Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale », du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles....	2359
--	------

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Chaussures de sécurité — Décision.....	2374
---	------

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2381
Avis publics 2001-58-1 — Migration numérique : Appel d'observations sur les petites entreprises de distribution par câble — Prorogation de la période de dépôt des répliques aux observations	2383
2001-72.....	2383

Décisions

2001-230-1, 2001-357 à 2001-359 et 2001-368 à 2001-371	2382
---	------

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes Avis aux intéressés.....	2375
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels — Avis n° HA-2001-002	2380
Chaussures en cuir — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	2376
Matériel et logiciel informatiques — Décision	2378
Tapis produit sur machine à touffeter — Expiration des conclusions.....	2379
Tissus en coton/polyester et en polyester/coton — Ouverture d'enquête.....	2376

Tribunal de la concurrence

Loi sur la concurrence Demande d'ordonnance	2384
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	2373
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles	2411
---	------

Société canadienne des postes

Loi sur la Société canadienne des postes Règlement modifiant le Règlement des postes pour les forces armées (modifications corrélatives).....	2406
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (majorations tarifaires).....	2409
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux (modifications corrélatives)	2408
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international (majorations tarifaires et autres changements).....	2399
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste- lettre (changement de la date d'entrée en vigueur du tarif de base des lettres du régime intérieur)	2395
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste- lettre (majorations tarifaires).....	2397



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9